

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2011

N° 12

date de publication : 06 janvier 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES1

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PR/DRLP/2011/603 PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES NATIONALES HORS AGGLOMÉRATION..... 1

ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER AVRIL 2008 INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO2)ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR LES COMMUNES DE DE DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NARROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN..... 3

ARRETE N°PR/DRLP/2011/621 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - PROLONGATION DE DÉLAI 5

ARRETE N°PR/DRLP/2011/622 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT 6

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE LARRIVIERE ST-SAVIN ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE..... 7

ARRETE N°PR/DRLP/2011/628 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10..... 8

ARRETE N°PR/DRLP/2011/627 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT 9

ARRETE N°PR/DRLP/2011/626 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT 11

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°40-2011-00004 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE TIGF A REALISER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LA CONSTRUCTION DE LA CANALISATION DN 800 MM DITE « ARTERE DU BEARN » ENTRE LES COMMUNES DE MONT (64) ET LUSSAGNET (40)..... 12

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABOUEHYRE AUX FINS DE REALISER DES TRAVAUX DE DEBOISEMENT ET DE DEBROUSSAILLAGE SUR L'EMPRISE D'UN BASSIN DE RETENTION ET D'UN RUISSEAU 36

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - ELECTIONS MUNICIPALES COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT..... 38

ARRETE FIXANT LA DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES - ELECTIONS MUNICIPALES DE SAINT-PIERRE-DU-MONT 38

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUE ASSOCIE A LA SOCIETE MLPC INTERNATIONAL COMMUNE DE RION DES LANDES..... 39

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ARRETE DU 01 AVRIL 2008 INSTITUANT UNE PROCEDURE DE D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE PAR LE DIOXYDE DE SOUFRE (SO2), LE DIOXYDE D'AZOTE (NO2) ET LES PARTICULES FINES (PM10) SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE 40

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A L'ETABLISSEMENT GRANEL COMMUNE DE LESPERON..... 42

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE44

ARRETE DU 21 OCTOBRE 2011 PORTANT REGULARISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE DE 1 PLACE POUR ADULTES DEFICIENTS INTELLECTUELS A L'ESAT DU SATAS SITUÉ A MONT DE MARSAN, GERÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DES LANDES 44

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS 45

ARRETE DU 02 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE..... 46

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX..... 47

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUEHYRE 49

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT... 50

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE 51

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN..... 52

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN..... 54

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT 55

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES CHAPERON »56
 ARRETE DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE « S.A.R.L. CHAPERON ».....57
 DECISION DU 2 DECEMBRE 2011 AUTORISATION D’INSTALLER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION
 MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT DELIVREE A LA SARL
 SCANNER DU MARSAN (40).....58
 DECISION DU 2 DECEMBRE 2011 REFUS D’AUTORISATION D’INSTALLER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION
 MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT DELIVREE A LA SARL
 IMAGERIE DES LANDES (40)60
 ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L’ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE
 LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L’AUTONOMIE61
 ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L’ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE
 LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L’AUTONOMIE
 D’AQUITAINE.....66
 ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L’ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION
 DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L’ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA
 SANTE ET DE L’AUTONOMIE D’AQUITAINE.....67
 ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L’ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE
 LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE
 L’AUTONOMIE D’AQUITAINE.....69
 ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L’ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
 COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE
 LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L’AUTONOMIE D’AQUITAINE71
 ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L’ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE
 LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE DE
 LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L’AUTONOMIE D’AQUITAINE72
 RENOUVELLEMENT TACITE D’AUTORISATIONS DES ACTIVITES DE SOINS73
 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY POUR LA CORRECTION DE L’EPREUVE THEORIQUE POUR
 L’OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....74
 ARRETE MODIFIANT L’ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE
 SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN75
 DECISION DU 9 DECEMBRE 2011 RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION EN VUE DE PRATIQUER L’ACTIVITE
 DE PRELEVEMENTS D’ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES DELIVREE AU CENTRE
 HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN75
 ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L’ANNEE 2012 DANS LE
 CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES.....77
 AVIS D’OUVERTURE D’UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D’INFIRMIER(E) EN
 SOINS GENERAUX VACANT A L’EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » A CAPDROT (24).....78
 ARRETE DU 15 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L’EXERCICE 2011 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE.....78
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A IHM MEDICO-SOCIAL LABENNE.....80
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA RESIDENCE AIRE81
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT JEAN BUGLOSE ST VINCENT DE PAUL82
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE RAYON VERT CAPBRETON.....83
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LESGOURGUES CAPBRETON84
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NOTRE DAME DES APOTRES CAPBRETON.....85
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE MARENSIN CASTETS.....86
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR ALBIZZIAS SAUBAGNAC E2 DAX.....87
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD E1 CH DAX88
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES GLYCINES ET « LES CAMELIAS » LF DAX89
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES AJONCS GABARRET90
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET
 LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ABBE BORDES GAMARDE91
 ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L’ANNEE 2011 ET

LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A COUJON GRENADE.....	92
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD HAGETMAU.....	93
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ALBRET LABRIT.....	94
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A FONDATION SAINT-SEVER LUXEY	95
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR E2 MT DE MARSAN	96
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU MARSAN MT DE MARSAN	97
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A JEANNE MAULEON MONT DE MARSAN.....	98
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD MONTFORT EN CHALOSSE.....	99
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CLS MR ANNEXE J MORCENX	100
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA PIGNADA MORCENX	101
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT-JACQUES MUGRON	102
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A A NOSTE ONESSE ET LAHARIE.....	103
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEUS LANNES PEYREHORADE.....	104
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NAUTON TRUQUEZ PEYREHORADE	105
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ROBERT LABEYRIE PONTONX	106
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHAUMIERE FLEURIE POUILLON	107
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE DE MAA RION DES LANDES	108
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ROQUEFORT	109
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'ALAUDE SEIGNOSSE	110
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES MAGNOLIAS SOORTS	111
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE SORE	112
ARRETE DU 15/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE SORE	113
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES CINQ RIVIERES SOUPROSSE	114
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SOUSTONS.....	115
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE FORT DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE.....	116
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA MARTINIERE ST MARTIN DE SEIGNANX.....	119
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEON LAFOURCADE ST MARTIN DE SEIGNANX	120
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'OUSTAOU ST PAUL LES DAX	121
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE SAINT-PIERRE ST PIERRE DU MONT	122
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE BERCEAU ST VINCENT DE PAUL	123
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHENAIE ST VINCENT DE TYROSSE.....	124
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS	125
ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	

LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS 126

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CANTE CIGALE VIELLE ST GIRONS 127

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD VILLENEUVE 128

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD ANNEXE E HOSPIT. ST SEVER 129

ARRETE DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DES
ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES
HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE 130

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION RENOVATION 130

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS L'ARCOLAN 131

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS SIMONE SIGNORET 133

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU PAYS DACQUOIS 134

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION CMPP 135

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME SAINT EXUPERY 136

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE
HOSPITALIER DE DAX 138

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE
HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN 138

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT SEVER 139

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE DES
LANDES 139

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE JEAN
LE BON 140

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE
SAINT-VINCENT 141

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - HAD MARSAN
ADOUR 141

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - POLYCLINIQUE
DES CHENES 142

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - SANTE SERVICE
DAX 143

ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CCAA DE
MONT DE MARSAN 143

ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CSST LA
SOURCE 144

ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CSST
SUERTE 145

ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CAARUD
LA SOURCE 146

DECISION DU 28 DECEMBRE 2011 - AUTORISATION LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE

MARSAN..... 148

ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'USLD MORCENX..... 149

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2011 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR..... 149

ARRETE FIXANT LA DOTATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR LE 1ER TRIMESTRE 2012 DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR - N° FINESS 400782769..... 150

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L' INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE (FINESS400000261) POUR L'ANNEE 2011 151

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH (FINESS 400780367) POUR L'ANNEE 2011..... 152

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....153

ARRETE N° DAACL N° 1352 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE CONTRE LES INCENDIES DE FORETS DE LE LEUY 153

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-963 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE 154

ARRETE N° DAACL/N° 2011/1359 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS ET ARRETANT LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE MAÏS-SEMENCE 155

ARRETE DAACL N° 1403 APPROUVANT LA REVISION N°1 DE LA CARTE COMMUNALE DE CASTELNAU-CHALOSSE..... 155

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-GEOURS DE MAREMNE 156

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « GRAND MAIL 2 » A SAINT-PAUL LES DAX..... 156

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR EXTENSION DE L'HYPERMARCHE « E. LECLERC » ET DE LA GALERIE MARCHANDE A SAINT-PAUL LES DAX..... 157

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « POLE COMMERCIAL ET DE LOISIRS DU SEIGNANX » A ONDRES 157

ARRETE N°DAACL/2011/1408 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT CRICQ VILLENEUVE..... 157

ARRETE DAACL - N° 1308 PORTANT ADHESIONS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)..... 158

ARRETE DAACL - N° 1301 PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DU RPI « MATERNELLE DE LA LEYRE » 158

ARRETE DAACL - N° 1351 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSE DE NIVEAU DE MIRAMONT-SENSACQ, PIMBO, SORBETS, LAURET, MAURIES ET LATRILLE 159

ARRETE DAACL-N° 1345 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE 160

ARRETE DAACL - N° 1309 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS..... 161

ARRETE DAACL – N° 1411 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN ET EXTENSION DES COMPETENCES..... 162

ARRETE PREFECTORAL SP N°2011- 1017 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LABATUT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE..... 162

ARRETE INTER-PREFECTORAL DAACL – N° 1310 PORTANT ADHESION DE COMMUNES A UNE NOUVELLE COMPETENCE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 163

ARRETE N° 1413 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR..... 164

ARRETE N° 1414 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS..... 165

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....165

ARRETE N°40-2011-00076 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE COMMERCIALE DU « GRAND MOUN » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT..... 165

ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N° 466 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE MONSEGUR EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MONSEGUR..... 169

DECISIONS DU 2 DECEMBRE 2011 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER 170

ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION DE MONT DE MARSAN JOUANAS ET SON REJET DANS LA MIDOUZE..... 172

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 21 OCTOBRE 1996 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE MONT DE MARSAN CONTE ET SON REJET DANS LE MIDOU 177

ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'AIRE SUR L'ADOUR ET SON REJET DANS L'ADOUR..... 179

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 30 MAI 1994 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DU SIVOM COTE SUD..... 184

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2009-00366 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN HYPERMARCHE E. LECLERC SUR LA COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR..... 190

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°462 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT/S POSTE N°2 PLANTE PAR CREATION DU POSTE N°10 BIDOT SUR LA COMMUNE DE LARBEY 199

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°463 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA P35 LAHITTE POUR RENFORCEMENT BT P2 PARGADE SUR LA COMMUNE DE HEUGAS..... 200

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°464 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE P82 MANCENNES POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE « LOTISSEMENT MANCENNES » SUR LA COMMUNE DE LABENNE 201

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES 202

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1966 RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES... 205

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1963 RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES 205

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1964 PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES..... 206

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1959 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES 206

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1967 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES 208

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1961 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES..... 209

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1963 RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES 209

ARRÊTE N° 33/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES..... 209

DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS..... 213

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME URSULA MAKOWSKA 215

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BRUNO BEUGIN..... 216

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTIANE PERIN 217

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL COY..... 217

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES CHINANS..... 218

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU GOUTIL 218

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL HAOU DE BOY..... 219

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA LANDE DE MOUTOUE 220

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAPLACE 220

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUME..... 221

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL RUSALEN..... 221

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES TARBE 222

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE LACAPE..... 222

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-RICHARD TERRAGNOLO 223

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE LAURE DE PINS 224

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT TOLLIS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION..... 224

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICKAËL GAY	225
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME OLIVIA ROMERO	225
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE DEVAUX	226
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BATS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	227
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BATS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	227
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DU CAPITAYNE	228
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL CASANUEVA.....	228
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE LONNE.....	229
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FAOUQUETTE	229
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FLOUQUET	230
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY SEOSSE	231
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN SANVOISIN	231
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LAFEUILLADE	232
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°491 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR «COMILEV» MISE EN PLACE D'UN PSSB SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT.....	232
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°489 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DO A63 TRONÇON PK 22,5-23 POINTS KILOMETRIQUES 22,5 A 23 SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET.....	233
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°490 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PUIE 40224P0029 «TROMPE» + ALIMENTATION BTA SOUTERRAINE «LOTISSEMENT TROMPE» SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE.....	234
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N° 492 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE HASTINGUES.....	236
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°542 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P32 «BROCA» LIEU-DIT POUTACHE SUR LA COMMUNE DE SAMADET. ...	236
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°535 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE POSTE TYPE PSSA ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LE HAMEAU DE BRUHAT SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.....	237
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUILLET 2011 PORTANT DISTRACTION ET D'ADHESION COMPENSATOIRE DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE, DEPARTEMENT DES LANDES.....	238
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEILHAN, DEPARTEMENT DES LANDES	239
ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION COMPENSATOIRE AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEGAAR, DEPARTEMENT DES LANDES.....	240
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....	241
ARRETE DU 02.12.11 PORTANT CLOTURE DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE.....	241
ARRETE DU 07.12.11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT CLOTURE DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE.....	241
AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE - ANNEE 2012	242
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2012, LA DELIBERATION N°5/2012 DU 7 DECEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE VISANT A ASSURER LA TRAÇABILITE DU NAISSAIN INTRODUIT DANS LE BASSIN D'ARCACHON	242
AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE CONCERNANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS OSTREICOLES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON- AQUITAINE - ANNEE 2012	243
AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE CONCERNANT LES DETENTEURS D'UN AGREMENT D'EXPEDITION D'HUITRES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE - ANNEE 2012.....	243
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°3/2012 DU 7 DECEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE PORTANT CREATION DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS).....	243
CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DU SUD-OUEST	244
ARRETE N°2011 - 09 DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	244
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	245

ARRÊTÉ DU 7 DECEMEBRE 2011 PORTANT EXTENSION D’UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D’AMENAGEMENT ET D’ENTRETIEN FORESTIERS DES DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)..... 245

ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE 245

DECISION DE RENOUVELLEMENT D’AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE..... 248

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE L’ETAT..... 248

DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC 249

CONTRAT UNIQUE D’INSERTION - ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES..... 250

DIRECTION GENERALE DE L’AVIATION CIVILE.....251

ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L’AVIATION CIVILE SUD-OUEST 251

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS252

LISTE DES PERSONNES ET SERVICES INSCRITS EN QUALITE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET EN QUALITE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES..... 252

ARRETE N° 141 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE 254

ARRETE N° 123 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE 254

ARRETE N° 126 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE 255

ARRETE N° 118 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE 256

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES 256

ARRETE N° 154/2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE 257

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE.....258

LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L’EXAMEN DE MONITEUR NATIONAL DES PREMIERS SECOURS POUR L’ANNEE 2011(DELIVRANCE DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS ET DU CERTIFICAT DE COMPETENCES « PAE3 ») 258

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST.....258

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST..... 258

PREFECTURE MARITIME DE L’ATLANTIQUE260

ARRETE N° 2011/98 PORTANT MODIFICATION DE L’ARRETE N° 2011/37 DU PREFET MARITIME DE L’ATLANTIQUE DU 24 JUIN 2011 FIXANT LA LISTE LOCALE PREVUE AU 2° DU III DE L’ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L’EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 EN MER, POUR LA FAÇADE MARITIME ATLANTIQUE..... 260

ARRETE N° 2011/102 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES. 261

DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE262

ARRÊTE N° 36/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D’ESPECES ANIMALES PROTEGEES 262

ARRÊTE N° 38/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE D’ESPECES ANIMALES PROTEGEES 264

ARRÊTE N° 29/2011 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D’ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D’HABITATS D’ESPECES ANIMALES PROTEGEES 265

ARRÊTE N° 39/2011 AUTORISANT A DEROGER A L’INTERDICTION DE DESTRUCTION D’ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D’HABITATS D’ESPECES ANIMALES..... 271

ARRÊTE N° 40/2011 MODIFIANT L’ARRETE N°29/2011 DU PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D’ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D’HABITATS D’ESPECES ANIMALES PROTEGEES... 273

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....274

AVENANT A L’ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE..... 274

AVENANT A L’ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE..... 274

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D’ORDONNANCEMENT SECONDAIRE..... 275

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE VALIDATION CHORUS FORMULAIRE 275

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PR/DRLP/2011/603 PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES NATIONALES HORS AGGLOMÉRATION

Le Préfet des Landes,
 Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Chevalier dans l'ordre national du mérite,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
 Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
 Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
 Vu le décret du 24 août 2011, portant nomination de Mr Alain ZABULON, en qualité de Préfet des Landes,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
 Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
 Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,
 Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,
 Considérant
 Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,
 La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département des Landes, dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit :

Parties situées dans le département des Landes des routes suivantes :-la route nationale 524 située dans les départements de la Gironde, des Landes et du Gers entre le port de Langon et le croisement avec la route nationale 124 à Manciet

ARTICLE 2 : définition des chantiers courants

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : - durée inférieure ou égale à 2 jours - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
même sens de circulation (route à chaussées séparées)	voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelles que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussée séparées)	inférieure ou égale à 6km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non

ARTICLE 3 – chantiers non courants

Tous les chantiers ne remplissant pas les conditions de l'article 2 seront considérés comme des chantiers non courants et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique accompagné d'un dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 – cahier des recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

ARTICLE 6 - Déclaration préalable

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Ouest) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

ARTICLE 7 - Périodes d'inactivité ou hors chantier

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'horaire mentionné au cahier des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'horaire mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

ARTICLE 8 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Accès

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 10 - Accidents et dommages

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 11 – Intervention d'urgence

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers « courants » ou « non-courants », qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services exploitants à mettre en œuvre pour une durée maximale de 72 heures l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou de basculement, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Au delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès du service gestionnaire compétent dans les conditions de droit commun.

Un relevé mensuel des interventions d'urgence sera adressé à la Préfecture / DDTM des Landes.

ARTICLE 12 Abrogation

L'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2007/11 portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération (effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementales des Routes Sud-Ouest, ou par des

cessionnaires de services publics) en date du 02/01/2007 est abrogé.

ARTICLE 13 Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,

Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud-Ouest,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, à : Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Mesdames, Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 décembre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFANT L'ARRETE DU 1ER AVRIL 2008 INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO2) ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR LES COMMUNES DE DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NARROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement.

Vu le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu les circulaires des 03 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 01 avril 2008 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Dax.

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 14 octobre 2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 novembre 2011;

Considérant que le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe a abaissé les seuils d'information –recommandation et d'alerte pour les particules fines (PM 10)

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 01 avril 2008 instituant une procédure d'information et d'alerte en cas de pics de pollutions sur l'agglomération de Dax

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou les particules fines (PM₁₀) sur l'agglomération de Dax, le Préfet des Landes en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou les particules fines (PM₁₀) sur l'agglomération de Dax, le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Préfet en date du 01 avril 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique est modifié par le présent arrêté. Le présent arrêté est applicable à compter du 15 décembre 2011

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifié comme suit :

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION / RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h * pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m ³ h *
PARTICULES FINES(PM ₁₀)	50 g/m ³ en moyenne sur 24h	80 g/m ³ en moyenne sur 24h

*200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain. .../...

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des procédures :

A l'article 3 de l'arrêté du 01 avril 2008, il est ajouté :

Les destinataires des messages en cas de dépassement du seuil d'information ou d'alerte, s'organisent pour communiquer les informations à un maximum de personnes ou d'entités concernées en utilisant tous les moyens dont ils disposent : fax, courriel, SMS, panneaux à messages variables, etc

ARTICLE 4 :

Les annexes 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté du 01 avril 2008 sont remplacées par les annexes du présent arrêté

ARTICLE 5 :

Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le sous-préfet de Dax,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

le Directeur départemental de la Cohésion sociale, et de la protection des populations,

le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière,

le Directeur du SAMU,

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,

le Directeur Départemental de la sécurité Publique,

l'Inspecteur d'Académie,

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax,

le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Mesdames et Messieurs les Maires de l'agglomération dacquoise,

le Président de la chambre du commerce et de l'industrie ;

le Président de la chambre d'agriculture ;

le Président de l'Association AIRAQ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2011

Pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2011/621 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - PROLONGATION DE DÉLAI**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

VU les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/430, d'élargissement et de renforcement de bande d'arrêt d'urgence des plots :

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 67+049 (PK 82,650) et PR 71+897 (PK 87,600)

Commune de CASTETS

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+284 (PK 88,000) et PR 66+520 (PK 82,000)

Commune de CASTETS

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 56+565 (PK 71,650) et PR 62+425 (PK 77,650)

Communes de LESPERON et CASTETS

Est prolongée jusqu'au 31 janvier 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/430 demeurent sans changement .

ARTICLE 2 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon et Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Lesperon et de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2011,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/622 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 14 décembre 2011 au 05 Mars 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 1, entre les PR 47+000 (PK 62,000) et PR 53+000 (PK68,000)

Communes de LESPERON, SINDERES, ONESSE ET LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :
 - Ø Vitesse maximale autorisée :
 - La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;
 - La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;
 - Ø Interdiction de dépasser :
 - Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;
 - Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004 ;

ARTICLE 3 : Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante, liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers:

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors de la visite technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse et Laharie, Sindères et Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs et Madame les Maires d'Onesse et Laharie, Sindères et Lesperon :

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2011,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE LARRIVIERE ST-SAVIN ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L 253 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

Vu la démission de Monsieur Claude MILLET de son mandat de maire et de conseiller municipal à compter du 1er janvier 2012,

Vu les démissions de Mme Nicole MANCIET le 6 octobre 2011, et de M. Christian DUCHEZ à compter du 31 décembre 2011, de leur mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de LARRIVIERE ST-SAVIN pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par trois conseillers,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de LARRIVIERE ST-SAVIN sont convoqués le dimanche 22 janvier 2012 en vue d'élire trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2011, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 9 janvier 2012.

ARTICLE 5 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 29 janvier 2012, aux mêmes heures.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le premier adjoint de LARRIVIERE ST-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2011

Le préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/628 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire) pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de raccordements de la déviation du RD10E au droit de la Barrière Pleine Voie Sud, nécessaire à la réalisation de cette dernière, dans l'emprise autoroutière, il est nécessaire de fermer et de mettre en place une déviation de la voie latérale de substitution :

Du 16 janvier 2012 au 20 janvier 2012

- Bordeaux/ Bayonne, sens 1, entre les PR 71+989 (PK 87,700) et PR 74+260 (PK 90,000)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par le RD378 puis le RD16 côté Ouest.

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers.

L'accès aux habitations est maintenu par le RD10E.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse et Laharie, Sindères et Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs et Madame les Maires d'Onesse et Laharie, Sindères et Lesperon :

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2011,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/627 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 9 janvier 2012 au 5 mars 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 47+410 (PK62,425) et PR 34+561 (PK55,700)

Communes d'ONESSE ET LAHARIE, SINDÈRES

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :
 - Ø Vitesse maximale autorisée :
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;
 - Ø Interdiction de dépasser :
Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;
Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004 ;

ARTICLE 3 : Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors de la visite technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies Onesse et Laharie et Sindères :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires Onesse et Laharie et Sindères,
Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2011,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/626 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/428, d'élargissement et de renforcement de bande d'arrêt d'urgence, de la section :

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 53+300 (PK68,300) et PR 46+700 (PK 61,700), est prolongée jusqu'au 20 Janvier 2012.

La durée des travaux, articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/428, d'élargissement et de renforcement de bande d'arrêt d'urgence, de la section :

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 40+600 (PK55,700) et PR47+300 (PK 62,300), est prolongée jusqu'au 13 Janvier 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/428 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon, Onesse et Laharie, Sindères :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
 Madame la directrice du SAMU 40,
 Messieurs les Maires de Lesperon, Onesse et Laharie, Sindères
 Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2011,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°40-2011-00004 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE TIGF A REALISER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LA CONSTRUCTION DE LA CANALISATION DN 800 MM DITE « ARTERE DU BEARN » ENTRE LES COMMUNES DE MONT (64) ET LUSSAGNET (40).

Le Préfet des Landes,
 Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
 Chevalier dans l'ordre national du mérite,
 Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code civil et notamment son article 640 ;
 Vu les disposition du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;
 Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 04/01/2011, présenté par TIGF représenté par M. ETCHEVERRY Philippe, enregistré sous le n° 40-2011-00004 ;
 Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :
 Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14/06/2011 au 19/07/2011 portant sur le territoire des communes de MONT, LACQ, ARTHEZ-DE-BEARN, CASTILLON D'ARTHEZ, POMPS, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, MONTAGUT, MALAUSSANNE, LACAJUNTE, ARBOUCAVE, PAYROS-CAZAUTETS, GEAUNE, PECORADE, CASTELNAU-TURSAN, BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN, AIRE-SUR-L'ADOUR, CAZERES-SUR-L'ADOUR, LUSSAGNET ;
 Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 09 août 2011 ;
 Vu le rapport rédigé par les services polices de l'eau et milieux aquatiques des Landes et des Pyrénées – Atlantiques en date du 20 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 8 novembre 2011,
 Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées – Atlantiques en date du 17 novembre 2011,
 Considérant l'avis du permissionnaire en date du 5 décembre 2011 sur le projet d'arrêté ;
 Considérant que le Préfet des Landes, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées – Atlantiques,

ARRETENT

DISPOSITIONS GENERALES

Objet de l'autorisation

La société TIGF, domiciliée 7, rue de la Linière – 64 140 BILLÈRE, représentée par son Président, désignée ci-après le « permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de la canalisation DN 800 mm dite « Artère du Béarn » sur les communes :

PYRENEES-ATLANTIQUES	LANDES
MONT	LACAJUNTE
LACQ	ARBOUCAVE
ARTHEZ-DE-BEARN	PAYROS-CAZAUTETS

PYRENEES-ATLANTIQUES	LANDES
CASTILLON D'ARTHEZ	GEAUNE
POMPS	PECORADE
MORLANNE	CASTELNAU-TURSAN
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	BAHUS-SOUBIRAN
MONTAGUT	DUHORT-BACHEN
MALAUSSANNE	AIRE-SUR-L'ADOUR
	CAZERES-SUR-L'ADOUR
	LUSSAGNET

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement,prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau.	Autorisation	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une	Déclaration	

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
	différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation	

Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, peuvent ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'Article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Délais d'exécution et durée de validité

La validité du présent arrêté est de 50 ans à compter de la date de notification au permissionnaire.

Les Services Police de l'Eau des LANDES et des PYRENEES-ATLANTIQUES sont tous deux informés de la fin de réalisation des prescriptions archéologiques préalables aux travaux, prescrites en application du décret du 3 juin 2004.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Respect des engagements, prescriptions et autres réglementations

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions : des prescriptions générales visées dans le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature impactées par le projet (Article 1) ;

des autres réglementations déjà en vigueur sur le périmètre du tracé ;

du présent arrêté et figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet du département concerné, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Prescriptions GENERALES

Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la mise en place de la canalisation.

Planning actualisé en phase travaux

Le permissionnaire transmet, par écrit dès la notification de l'arrêté puis tous les 2 mois aux services en charge de la Police de l'Eau concernés, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier.

Intervention d'un écologue

Un expert indépendant en écologie sera missionné par le permissionnaire pour la durée du chantier.

Visite préalable à la réalisation des travaux

Préalablement à la réalisation de la piste de chantier, l'écologue réalisera sur chaque site de franchissement de cours d'eau et sur chaque zone humide afin de vérifier :

la mise en place du balisage des habitats à sauvegarder et de la bande d'occupation temporaire dans les zones humides ;

la réalisation des pêches de sauvetage ;

la mise en place des dispositions permettant la réduction ou l'atténuation d'impacts prévues au dossier ;

les éventuelles dispositions supplémentaires à mettre en œuvre eu égard à l'état des lieux constaté lors de cette visite (habitats et espèces en présence).

Cette visite fera l'objet d'un rapport daté précisant pour chaque site la situation vis à vis des points précisés ci-dessus. Celui-ci sera transmis dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au permissionnaire qui devra prendre les éventuelles mesures correctives nécessaires avant le commencement des travaux.

Pendant les travaux

Lors de la réalisation des travaux l'écologue veillera à ce que toutes les mesures soient prises pour minimiser l'impact des travaux sur les milieux aquatiques.

Il aura en charge le contrôle et la vérification du bon déroulement des travaux et le respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui fera l'objet d'un rapport mensuel.

Les anomalies constatées et les mesures correctives à mettre en place seront indiquées immédiatement au permissionnaire ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Formation des entreprises

Les différentes entreprises intervenant sur le chantier sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques.

Interlocuteur

Le permissionnaire désigne une personne chargée d'être l'interlocuteur de l'administration eu égard à la mise en œuvre des dispositions techniques du présent arrêté. Avant le commencement des travaux, le permissionnaire transmet les coordonnées de cet interlocuteur aux services police de l'eau, aux services départementaux de l'ONEMA, aux mairies des communes concernées et sont portées à la connaissance du public.

Cet interlocuteur, est également chargé de la communication entre le maître d'ouvrage, les maires, les associations, les propriétaires des unités foncières traversées par le projet, les exploitants et le public.

Informations des tiers

Le permissionnaire doit organiser des rencontres régulières avec les maires, les associations de défenses de l'environnement, les propriétaires concernés, les exploitants et les riverains afin de donner des informations sur le déroulement du chantier. Ces rencontres sont réalisées à l'avancement des travaux et au moins une par commune traversée.

Le permissionnaire réalise un journal mensuel d'informations sur le déroulement des travaux qui est diffusé aux maires, aux administrations concernées, à la SEPANSO ainsi qu'aux associations qui en font la demande et mis à la disposition du public dans les mairies.

Information préalable au commencement des travaux

Au moins quinze (15) jours avant le début effectif des travaux sur les ouvrages, le permissionnaire confirme par écrit leur commencement au service en charge de la Police de l'Eau et au service départemental de l'ONEMA concernés.

Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites :

pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole : du 15 novembre au 15 mars ; cette disposition s'applique uniquement aux travaux liés à la pose de la canalisation ;

pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :

Brochet	Février à avril
Lamproie marine	Mai et juin
Toxostome	Avril et mai
Truite de rivière	Octobre à décembre
Vandoise	Mars à mai

Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques, une autorisation spécifique est demandée auprès du service de Police de l'Eau du département concerné au moins 1 mois avant la réalisation de ces pêches. La demande comprend les informations suivantes :

coordonnées du demandeur ;

le responsable de l'exécution matérielle (nommer les personnes intervenants sur la pêche et la ou les personnes qui pilotent la pêche) ;

l'objet de l'opération ;

la commune et le département ;

le ou les cours d'eau concernés ;

la validité (période d'intervention souhaitée) ;

les moyens de capture prévus (épuisettes – filets □ pêche électrique) ;

destination du poisson (et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant si nécessaire).

Balisage des zones à protéger

Le plus grand soin est apporté aux mesures de protection du milieu aquatique par la mise en œuvre de distances de protection et d'une signalétique adaptée.

Les zones à enjeu pour les milieux aquatiques sont délimitées afin d'éviter que les engins de chantier ne traversent ces zones.

Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué avant démarrage des travaux afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

Dans les zones humides, un balisage de la bande d'occupation temporaire sera également effectué conformément aux dispositions de l'Article 10.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques des bases de chantier font l'objet d'un traitement approprié.

Le choix du traitement des eaux usées (raccordement sur le réseau existant, traitement autonome ou absence de rejet) est transmis aux services en charge de la Police de l'Eau concernés préalablement aux travaux. L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines.

Le raccordement des eaux usées à un réseau existant fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet avec le propriétaire du réseau. La copie en est fournie au service en charge de la Police de l'Eau concerné.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs sont conformes à la réglementation en vigueur et le suivi est assuré par le(s) service(s) public(s) d'assainissement non collectif concerné(s), conformément à la réglementation en vigueur.

Rétablissement des écoulements autres que les cours d'eau

Le rétablissement des cours d'eau fait l'objet de dispositions spécifiques précisées dans le titre IV du présent arrêté.

L'organisation initiale des autres écoulements intermittents voire occasionnels, notamment celle des fossés, ne doit pas être modifiée. Ces écoulements doivent faire l'objet d'un rétablissement spécifique.

FRANCHISSEMENT DES ZONES HUMIDES

Aménagement de la piste au niveau des zones humides

Balisage de la bande d'occupation temporaire

La bande d'occupation temporaire, appelée « piste », nécessaire pour la construction et la pose de la canalisation, est d'une largeur de 24 m en tracé courant. Elle est constituée notamment :

côté droit : une bande de 13 m pour la circulation des engins et du personnel nécessaires à la construction et à la mise en fouille de la canalisation ;

côté gauche : une bande de 11 m pour le stockage des terres de la tranchée avec séparation de la terre végétale et de la terre de fond ;

au centre des deux bandes, la tranchée pour enfouissement de la canalisation.

Le schéma suivant présente l'organisation générale au sein de cette bande d'occupation temporaire.

La bande d'occupation temporaire ainsi que l'axe du tracé de la canalisation sont balisés par des jalonnets en bois avant le commencement des travaux. Ce balisage est maintenu en état pendant toute la durée des travaux.

Consignation des éléments présents dans la bande d'occupation temporaire

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage constate et consigne sur un bordereau prévu à cet effet tous les éléments inscrits à l'intérieur de la bande d'occupation temporaire (nature des cultures, clôtures, bornes cadastrales, immobilier, infrastructures, drains, conduites, etc.) accompagné de tout renseignement fourni par l'exploitant ou propriétaire susceptible d'être utile pour le bon déroulement des travaux.

Le permissionnaire invite le propriétaire des terres, les services police de l'eau et de l'ONEMA à participer à la réalisation de ces constats en les informant au moins huit jours avant réalisation de ces constats, de leur lieu et de leur date et horaire.

Les résultats sont consignés dans un document de synthèse mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Mesures de protection

Hormis pour les travaux de pose de la canalisation, le décapage de terrains et l'apport de matériaux extérieurs au site est interdit dans les zones humides.

Aménagements spécifiques

La réalisation des travaux dans les zones humides feront l'objet des dispositions spécifiques précisées dans le tableau suivant :

Pour la localisation des différents secteurs cités dans le tableau ci-dessous, il convient de se référer à l'ANNEXE 1 jointe au présent Arrêté.

Référence	Nom	Aménagements spécifiques à la zone humide
1	Typhaies de l'Aumette	Aucun, car l'emprise de la ZH est limitée au lit du cours d'eau
2	Vallée de l'Henx	Mise en place de fossés pour l'assainissement de la piste tout le long de la zone humide
3	Ripisylve du fossé de Baleix	Aucun, car l'emprise de la ZH est limitée à la ripisylve du cours d'eau lit du cours d'eau
4	Plaine alluviale de la Geüle	Mise en place de fossés pour l'assainissement entre le poste de gaz existant et le talus rive gauche de la Geüle. Pose de rondins de bois au niveau de l'emprise de la zone humide botanique (fond de vallon)
5	Plaine alluviale de l'Aubin	Mise en place de fossé en rive droite jusqu'au pied de coteau et pose de rondin de bois au niveau de la traversée du secteur boisé
6	Plaine alluviale du Lech et du Langos	Aucun, car l'emprise de la ZH est limitée à la ripisylve du cours d'eau lit du cours d'eau
	Vallée du Gauyet,	Pour le Gauyet, mise en place de fossés de collecte de part et d'autre du cours d'eau et pose de rondin de bois sur l'emprise de la zone humide botanique.
	Plateau de Cuyala	Pour le Cuyala, aucun aménagement n'est envisagé.
	Plaine alluviale du Luy de Béarn	Pour le Luy de Béarn, mise en place de fossé de part et d'autre du cours d'eau et possibilité de mise en place d'un drain en fond de fouille. Pose de rondin au droit de la ZH botanique proche du cours d'eau et sur le deuxième secteur de ZH botanique au nord du cours d'eau
8	Vallée du Lacoste	Pose de rondins de bois sur la zone humide botanique en fond de vallon
9	Vallée du Coustalat	Pose de rondins de bois sur la zone humide botanique dans le secteur nord
10	Mégaphorbiaies de la Rance	Aucun, car l'emprise de la ZH est limitée aux abords du lit du cours d'eau
11	Plaine alluviale du Luy de France	Mise en place de fossé de part et d'autre du cours d'eau et possibilité de mise en place d'un drain en fond de fouille. Pose de rondins de bois sur la zone humide botanique en pied de coteaux
13	Vallée du Larritou et de l'affluent du Lasgraves	Mise en place de fossés de collecte au droit du Larritou
14	Vallée du Laricabet et plaine alluviale du	Mise en place de fossés au droit du Louts

Référence	Nom	Aménagements spécifiques à la zone humide
	Louts	
16	Plaine alluviale du Gabas	Mise en place de fossés de part et d'autre du cours d'eau
17	Plaine alluviale du Petit Bas et vallée associée	Mise en place de fossés de part et d'autre du cours d'eau
18	Plaine alluviale du Grand Bas	Mise en place de fossés de part et d'autre du cours d'eau
19	Mégaphorbiaies de Geaune	Aucun, car l'emprise de la ZH est limitée aux abords du lit du cours d'eau
25	Vallée du Lourden	Pose de rondins de bois sur tout le linéaire de la zone humide botanique
26	Plaine alluviale de l'Adour	Pose d'un drain si passage de la canalisation en période de nappe haute
27	Vallée de la Mourède	Pose de rondins de bois en fond de vallon dans la zone humide botanique
28	LANDES et bois humides de la forêt de Laveyron	Pose de rondins de bois en fond de vallon dans la zone humide botanique
29	Ripisylve de la Gioule	Mise en place de fossés et pose de rondins en fond de vallon au droit de la zone humide botanique

Mise en fouille de la canalisation au droit des zones humides

L'ouverture de la tranchée est effectuée en deux temps :

décapage de terre arable stockée en bord extérieur de la piste ;

ouverture de la fouille avec stockage des terres de fond en bord intérieur de la piste.

Immédiatement après la mise en fouille de la canalisation, le remblaiement de la tranchée est réalisée. Les matériaux extraits et stockés sur la piste sont triés, criblés voir concassés puis déversés soigneusement en plusieurs étapes dans la tranchée.

Un remblai des terres de fond comble la tranchée jusqu'au niveau de la couche de terre végétale ;

la terre végétale est remise en place pour redonner au terrain sa structure initiale.

Pour éviter que la canalisation ait un effet drainant sur ces zones spécifiques, des bouchons argileux sont mis en place autour de la canalisation aux extrémités des zones humides traversées ainsi que tous les 20 m à l'intérieur de la zone.

Remise en état des zones humides

Afin d'éviter la dissémination d'espèces invasives, aucun apport de terre extérieure au chantier n'est réalisé.

Les matériaux excédentaires qui correspondent soit au volume de la canalisation enterrée soit aux refus de tri et/ou criblage sont évacués de l'emprise de la zone humide et dirigés vers des décharges réglementaires. Les Services Police de l'eau des DDTM 40 et 64 sont informées du site d'évacuation retenu par le permissionnaire.

Une fois le chantier terminé, la zone humide est remise en état par :

repousse naturelle ou plantation d'essences autochtones locales prélevées sur place ou approuvées par le conservatoire botanique au droit des cours d'eau ;

le rétablissement des conditions stationnelles propices au développement de cette formation végétale.

Franchissement des cours d'eau par la piste de chantier

Dispositions générales

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages doivent permettre le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Modalités de franchissement des cours d'eau

La piste de chantier franchira les différents cours d'eau selon 3 modalités :

1 : buses

2 : pont sans appui dans le lit mineur

3 : aménagement avec appuis dans le lit mineur

Le descriptif de chaque type de franchissement est présenté en ANNEXE 2 du présent arrêté.

Les différents cours d'eau sont franchis selon les modalités suivantes :

DEPARTEMENT DES PYRENNEES ATLANTIQUES :

Référence	Nom	Type de franchissement
1	L'Aumette	1
2	La Houn de las Hades	1

Référence	Nom	Type de franchissement
3	L'Henx	2
4	Fossé - parcelle A733	1
5	La Geüle	2
6	L'Aubin – Bras gauche	3
7	L'Aubin – Bras droit	1
8	Le Lech	1
9	Le Langos	1
10	Le Gauyet	2
11	Le Bala	1
12	Le Luy de Béarn	3
13	Parcelle B442	1
14	Parcelle B439	1
15	Laplantette – traversée sud	1
16	Laplantette – traversée nord	1
17	Le Lacoste	1
18	Le Coustalat – traversée sud	1
19	Le Coustalat – traversée centrale	1
20	Le Coustalat – traversée nord	1
21	La Rance	2
22	Bras du Luy de France	1
23	Le Luy de France	3
24	Le Lapierre	1
25	Le Larritou	1
26	Affluent du Lasgraves	1
27	Le Laricabet	1
28	Affluent du Louts – parcelle ZL38	1
29	Le Louts	3

DEPARTEMENT DES LANDES :

Référence	Nom	Type de franchissement
29	Le Louts	3
30	Le Grasset	1
31	Le Gabas	3
32	Le Petit Bas	3
33	Le Grand Bas	3
34	Le Lescoulis	1
35	Le Bourdon	1

Référence	Nom	Type de franchissement
36	Le Bahus	3
37	La Grave	1
38	Le Gaillat	1
39	Le Lourden	3
40	L'Adour	Rupture de piste
41	Bras de l'Adour	Rupture de piste
42	La Mourède	1
43	La Gioule	1
44	Affluent de la Gioule	1

Dimensionnement hydraulique des ouvrages

Les ouvrages sont dimensionnés selon les règles suivantes :

les ouvrages peuvent laisser transiter un débit de retour 1 an sans mise en charge de l'ouvrage ;

pour des débits de temps de retour supérieurs à 1 an, le remblai au-dessus de l'ouvrage peut être submergé ;

le niveau du remblai au-dessus des ouvrages est calé au minimum, entre 20 à 50 cm sous le niveau des berges du cours d'eau sauf en cas de préconisations particulières ou si l'ouvrage rétablit la quasi-totalité de la section hydraulique du lit mineur. Le remblai est effectué en matériaux non liés (pas de béton ou de béton bitumineux) dans les conditions définies à l'article suivant.

Protection des milieux aquatiques vis à vis des matières en suspension (MES)

Le permissionnaire doit être vigilant par rapport au risque de pollution du milieu aquatique par les matières en suspension. Il doit mettre en œuvre tous les moyens pour éviter le départ de ces matières vers l'aval.

Les ouvrages mis en place ne doivent pas générer une mise en suspension de fines sensibles pour le cours d'eau.

Les remblais utilisés en lit mineur pour stabiliser les structures d'ouvrage et au niveau des buses à proximité des berges doivent être :

insensibles à l'eau ;

équipés de bâches de protection (géotextile).

Les ouvrages de franchissement routier des cours d'eau, temporaires ou permanents, sont aménagés à l'aide de géotextiles afin d'éviter les projections dans le cours d'eau lors du passage des engins sur la piste.

Préalablement à la mise en place et à l'enlèvement des ouvrages, un système filtrant adapté aux conditions de réalisation du chantier (bottes de paille ou filtre géotextile) est mis en place en aval de la zone concernée pour limiter la mise en suspension de fines dans le cours d'eau.

Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages ne doit pas provoquer d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les nouveaux ouvrages ne doivent pas provoquer d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Le permissionnaire est tenu pour responsable des éventuels dommages. Ces dommages sont à sa charge financière.

Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit aux services en charge de la Police de l'eau concernés, au plus tard un mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau, les informations suivantes :

le rapport de l'écologue mentionné à l'Article 10.1 ;

le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique) ;

équipement et calage de l'ouvrage dans le lit du cours d'eau.

FRANCHISSEMENT Des cours d'eau PAR LA CANALISATION

Modalités de franchissement des cours d'eau

Les cours d'eau seront franchis par la canalisation selon les modalités définies aux tableaux ci-après, à savoir soit par forage dirigé, soit par souille.

Le descriptif de chaque type de franchissement ainsi que le protocole à respecter sont présentés en ANNEXE 3 du présent arrêté.

DEPARTEMENT DES PYRENNEES ATLANTIQUES :

Référence	Nom	Canalisation
1	L'Aumette	Souille B
2	La Houn de las Hades	Souille A ou B

Référence	Nom	Canalisation
3	L'Henx	Souille B
4	Fossé - parcelle A733	Souille A ou B
5	La Geüle	Souille B
6	L'Aubin – Bras gauche	Forage
7	L'Aubin – Bras droit	Souille B
8	Le Lech	Souille B
9	Le Langos	Souille A ou B
10	Le Gauyet	Forage
11	Le Bala	Souille B
12	Le Luy de Béarn	Souille B
13	Parcelle B442	Souille B
14	Parcelle B439	Souille B
15	Laplantette – traversée sud	Souille B
16	Laplantette – traversée nord	Souille B
17	Le Lacoste	Souille A ou B
18	Le Coustalat – traversée sud	Souille B
19	Le Coustalat – traversée centrale	Souille B
20	Le Coustalat – traversée nord	Souille B
21	La Rance	Souille B
22	Bras du Luy de France	Souille B
23	Le Luy de France	Souille B
24	Le Lapierre	Souille B
25	Le Larritou	Souille B
26	Affluent du Lasgraves	Souille A ou B
27	Le Laricabet	Souille B
28	Affluent du Louts – parcelle ZL38	Souille A ou B
29	Le Louts	Souille B

DEPARTEMENT DES LANDES :

Référence	Nom	Canalisation
29	Le Louts	Souille B
30	Le Grasset	Souille B
31	Le Gabas	Souille B
32	Le Petit Bas	Souille B

Référence	Nom	Canalisation
33	Le Grand Bas	Souille B
34	Le Lescoulis	Souille A ou B
35	Le Bourdon	Souille B
36	Le Bahus	Souille B
37	La Grave	Souille A ou B
38	Le Gaillat	Souille A ou B
39	Le Lourden	Souille B
40	L'Adour	Forage
41	Bras de l'Adour	Forage
42	La Mourède	Souille B
43	La Gioule	Souille B
44	Affluent de la Gioule	Souille B

Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit en 2 exemplaires aux services en charge de la Police de l'eau concernés, au plus tard un mois avant le début de réalisation de chaque traversée de cours d'eau, les informations concernant le projet de réaménagement définitif. Ce document doit comporter les modalités de remise en état dont les modalités et les techniques sont définies aux **Articles 41 à 42** les dates de réalisation ainsi que les essences envisagées pour la revégétalisation.

Gestion des eaux pluviales

Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise des travaux pendant la phase de chantier.

Recueil des eaux pluviales de l'emprise des travaux

Pendant les travaux de terrassement, les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet sont collectées par des fossés latéraux provisoires. Elles sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, préalablement à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les ouvrages sont dimensionnés pour atteindre les objectifs de rejets prévus à l'**Article 53**.

Les aménagements envisagés dépendent des différentes configurations des terrains traversés.

Cas général – dispositifs de filtration ponctuels

Dans le cas général et hors prescriptions particulières définies ci-après, les exutoires de la piste de chantier sont équipés de dispositif de filtration ponctuel (filtre géotextile ou botte de paille). L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne doivent pas provoquer de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Assainissement de la piste sur les secteurs de pente moyenne et forte (EP 1)

Sur les secteurs de la piste à pentes moyenne et forte, il s'agit de limiter l'accumulation d'eau sur la piste et de limiter les vitesses d'écoulement de l'eau puis d'épandre les eaux de la piste sur des secteurs peu sensibles.

Cette disposition évite les rejets concentrés importants en pied de coteaux avec des teneurs en MES augmentées par le ruissellement sur la piste.

L'équipement pluvial mis en place sur ces secteurs est constitué :

de cunettes latérales à la pistes collectant les eaux de celle-ci ;

de cunettes transversales à la piste, associées à des merlons, permettant de collecter les eaux vers un dispositif de filtration avant rejet.

Ces éléments sont agencés conformément aux schémas suivants :

EP1 : Vue en plan

EP1 : Coupe

Les équipements sont définis pour une pluie de fréquence annuelle et des vitesses d'écoulement maximales sur la piste de l'ordre de 0,8 à 1,0 m/s (valeurs limites d'érosion sur sol en limon ou argile sableuse).

La distance entre deux cunettes transversales respecte les espacements maximaux suivants :

Pente du TN	5 %	10 %	15 %	≥ 20 %
Espacement entre dispositifs	200 m	70 m	40 m	20 m

Le permissionnaire fournit aux services en charge de la Police de l'Eau, au plus tard deux mois avant le début de réalisation des travaux, une représentation du tracé de la piste sur un fond IGN 25 000ème mentionnant les sections concernées par les équipements pluviaux de type EP2, avec un figuré correspondant à l'espacement des dispositifs (20 – 40 – 70 – 200m).

Assainissement de la piste à proximité des cours d'eau (EP 2)

Sur les secteurs d'intervention situés à proximité d'un cours d'eau, tout rejet direct des eaux de ruissellement vers les cours d'eau est à proscrire.

Des ouvrages de collecte des eaux le long de la piste permettent de conduire les ruissellements vers des ouvrages de décantation avec régulation des débits rejetés. Dans la mesure du possible, ces ouvrages sont positionnés dans l'emprise de la piste. Dans le cas contraire, ils sont positionnés hors zone sensible, c'est à dire en dehors des zones humides, des sites Natura 2000, des habitats protégés ou habitats d'espèces protégées.

Le principe de dimensionnement est basé sur la pluviométrie de la station météorologique de Pau - Uzein pour une période de retour d'événement pluviométrique de 1 an. Les débits de fuite des ouvrages sont définis en fonction de la superficie collectée par l'ouvrage et d'un ratio de débit de fuite de 3 l/s/ ha de bassin versant collecté. Le dimensionnement doit permettre de respecter la qualité des rejets fixée à l'Article 53.

Les dispositifs pour traiter les eaux de ruissellement correspondent soit à des fossés sub-horizontaux, soit à des bassins de décantation de forme diverses en fonction des conditions topographiques. Les ouvrages de sortie des ouvrages de traitement sont équipés d'un système d'obturation manuel.

Dans le cas de fossés sub-horizontaux, leur profondeur moyenne est de 0,80m, leur largeur de fond est de 0,50m et leur largeur de tête est de 2,10m, avec un profil en long horizontal ou à très faible pente. Ils peuvent être réalisés en cascade.

Le tableau présenté en ANNEXE 4 présente les volumes utiles à stocker pour chaque site, et la longueur correspondantes en cas de fossé sub-horizontale.

N° cours d'eau	Nom cours d'eau	Nb ouvrages	Q fuite	Diamètre de fuite	Longueur équivalente fossé	Volume retenu
1	L'Aumette	2	6	0.80	56	49
2	La Houn de las Hades	1	1	0.80	23	19
2	La Houn de las Hades	2	1	0.80	23	9
2	La Houn de las Hades	3	1	0.80	23	19
3	L'Henx	1	2	0.80	32	24
3	L'Henx	2	2	0.80	32	23
3	L'Henx	3	1	0.80	23	10
3	L'Henx	4	3	0.80	40	25
4	Fossé Commune de Lacq - parcelle A733	1	1	0.80	23	14
4	Fossé Commune de Lacq - parcelle A733	2	1	0.80	23	7
5	La Geüle	1	1	0.80	23	5
5	La Geüle	2	1	0.80	23	13
5	La Geüle	3	1	0.80	23	9
5	La Geüle	4	1	0.80	23	7
5	La Geüle	5	1	0.80	23	2
5	La Geüle	6	1	0.80	23	10
5	La Geüle	7	1	0.80	23	4
6	L'Aubin - Bras gauche	1	2	0.80	32	17
6	L'Aubin - Bras gauche	2	7	0.80	61	47
7	L'Aubin - Bras droit	1	2	0.80	32	21
7	L'Aubin - Bras droit	2	3	0.80	40	20

N° cours d'eau	Nom cours d'eau	Nb ouvrages	Q fuite	Diamètre de fuite	Longueur équivalente fossé	Volume retenu
7	L'Aubin - Bras droit	3	6	0.80	56	37
7	L'Aubin - Bras droit	4	2	0.80	32	30
8	Le Lech	1	1	0.80	23	14
8	Le Lech	2	1	0.80	23	10
8	Le Lech	3	1	0.80	23	3
8	Le Lech	4	1	0.80	23	6
8	Le Lech	5	1	0.80	23	3
8	Le Lech	6	1	0.80	23	14
9	Le Langos	1	1	0.80	23	20
9	Le Langos	2	2	0.80	32	35
10	Le Langos	1	2	0.80	32	23
10	Le Langos	2	1	0.80	23	6
10	Le Langos	3	1	0.80	23	7
11	Le Bala	1	2	0.80	32	25
12	Le Luy de Béarn	1	1	0.80	23	4
13	Bras reliant le Luy de Béarn à son canal latéral – Commune de Morlanne - parcelle B442	1	1	0.80	23	10
13	Bras reliant le Luy de Béarn à son canal latéral – Commune de Morlanne - parcelle B442	2	1	0.80	23	17
14	Bras reliant le Luy de Béarn à son canal latéral – Commune de Morlanne - parcelle B439	1	2	0.80	32	35
15	Laplantette - Traversée Sud	1	2	0.80	32	24
16	Laplantette - Traversée Nord	1	4	0.80	46	27
16	Laplantette - Traversée Nord	2	2	0.80	32	13
17	Le Lacoste	1	1	0.80	23	9
17	Le Lacoste	2	3	0.80	40	16
17	Le Lacoste	3	1	0.80	23	3
17	Le Lacoste	4	17	0.80	95	110
17	Le Lacoste	5	3	0.80	40	23
17	Le Lacoste	6	1	0.80	23	13
18	Le Coustalat - traversée Sud	1	6	0.80	56	32
18	Le Coustalat - traversée Sud	2	1	0.80	23	8
19	Le Coustalat - traversée centrale	1	3	0.80	40	17
20	Le Coustalat - traversée Nord	1	1	0.80	23	16
20	Le Coustalat - traversée Nord	2	2	0.80	32	12

N° cours d'eau	Nom cours d'eau	Nb ouvrages	Q fuite	Diamètre de fuite	Longueur équivalente fossé	Volume retenu
20	Le Coustalat - traversée Nord	3	1	0.80	23	12
21	La Rance	1	1	0.80	23	19
21	La Rance	2	1	0.80	23	7
21	La Rance	3	1	0.80	23	20
22	Bras du Luy de France	1	1	0.80	23	14
22	Bras du Luy de France	2	1	0.80	23	6
22	Bras du Luy de France	3	1	0.80	23	13
22	Bras du Luy de France	4	1	0.80	23	10
23	Le Luy de France	1	4	0.80	46	28
23	Le Luy de France	2	8	0.80	65	52
23	Le Luy de France	3	5	0.80	51	40
23	Le Luy de France	4	6	0.80	56	49
24	Le Lapierre	1	1	0.80	23	10
24	Le Lapierre	2	1	0.80	23	21
24	Le Lapierre	3	3	0.80	40	24
25	Le Larritou	1	3	0.80	40	28
25	Le Larritou	2	2	0.80	32	19
26	Affluent du Lasgraves - Commune de Malaussanne - parcelle ZO30	1	4	0.80	46	31
26	Affluent du Lasgraves - Commune de Malaussanne - parcelle ZO30	2	4	0.80	46	28
26	Affluent du Lasgraves - Commune de Malaussanne - parcelle ZO30	3	3	0.80	40	15
26	Affluent du Lasgraves - Commune de Malaussanne - parcelle ZO30	4	3	0.80	40	14
26	Affluent du Lasgraves - Commune de Malaussanne - parcelle ZO30	5	4	0.80	46	27
26	Affluent du Lasgraves - Commune de Malaussanne - parcelle ZO30	6	1	0.80	23	10
26	Affluent du Lasgraves - Commune de Malaussanne - parcelle ZO30	7	1	0.80	23	17
27	Le Laricabet	1	2	0.80	32	30
27	Le Laricabet	2	4	0.80	46	30
27	Le Laricabet	3	4	0.80	46	40
28	Affluent du Louts – Commune de Malaussanne / parcelle ZL38	1	1	0.80	23	15
28	Affluent du Louts – Commune de Malaussanne / parcelle ZL38	2	2	0.80	32	16
28	Affluent du Louts – Commune de Malaussanne / parcelle ZL38	3	2	0.80	32	24

N° cours d'eau	Nom cours d'eau	Nb ouvrages	Q fuite	Diamètre de fuite	Longueur équivalente fossé	Volume retenu
29	Le Louts	1	3	0.80	40	25
29	Le Louts	2	1	0.80	23	13
29	Le Louts	3	1	0.80	23	19
30	Le Grasset	1	1	0.80	23	15
30	Le Grasset	2	1	0.80	23	20
31	Le Gabas	1	5	0.80	51	45
31	Le Gabas	2	1	0.80	23	20
31	Le Gabas	3	1	0.80	23	14
31	Le Gabas	4	1	0.80	23	11
31	Le Gabas	5	1	0.80	23	12
31	Le Gabas	6	1	0.80	23	14
32	Le Petit Bas	1	8	0.80	65	59
32	Le Petit Bas	2	4	0.80	46	39
32	Le Petit Bas	3	1	0.80	23	10
32	Le Petit Bas	4	1	0.80	23	17
32	Le Petit Bas	5	1	0.80	23	19
33	Le Grand Bas	1	1	0.80	23	14
33	Le Grand Bas	2	6	0.80	56	47
33	Le Grand Bas	3	1	0.80	23	5
33	Le Grand Bas	4	1	0.80	23	17
33	Le Grand Bas	5	3	0.80	40	42
34	Le Lescoulis	1	1	0.80	23	13
34	Le Lescoulis	2	1	0.80	23	9
34	Le Lescoulis	3	1	0.80	23	17
35	Le Bourdon	1	1	0.80	23	12
35	Le Bourdon	2	1	0.80	23	6
35	Le Bourdon	3	3	0.80	40	26
35	Le Bourdon	4	3	0.80	40	31
36	Le Bahus	1	2	0.80	32	26
36	Le Bahus	2	1	0.80	23	6
36	Le Bahus	3	1	0.80	23	8
36	Le Bahus	4	1	0.80	23	16
36	Le Bahus	5	1	0.80	23	5
36	Le Bahus	6	1	0.80	23	11
36	Le Bahus	7	1	0.80	23	18
37	La Grave	1	1	0.80	23	7

N° cours d'eau	Nom cours d'eau	Nb ouvrages	Q fuite	Diamètre de fuite	Longueur équivalente fossé	Volume retenu
37	La Grave	2	4	0.80	46	28
37	La Grave	3	2	0.80	32	26
38	Le Gaillat	1	1	0.80	23	17
38	Le Gaillat	2	1	0.80	23	20
38	Le Gaillat	3	1	0.80	23	14
39	Le Lourden	1	3	0.80	40	31
39	Le Lourden	2	1	0.80	23	18
39	Le Lourden	3	2	0.80	32	26
39	Le Lourden	4	4	0.80	46	39
40	L'Adour	1	1	0.80	23	12
40	L'Adour	2	1	0.80	23	7
40	L'Adour	3	1	0.80	23	12
42	La Mourède	1	5	0.80	51	39
42	La Mourède	2	20	0.80	105	111
42	La Mourède	3	3	0.80	40	26
42	La Mourède	4	1	0.80	23	10
42	La Mourède	5	4	0.80	46	55
42	La Mourède	6	3	0.80	40	19
42	La Mourède	7	1	0.80	23	9
42	La Mourède	8	2	0.80	32	24
42	La Mourède	9	12	0.80	80	100
43	La Gioule	1	2	0.80	32	30
43	La Gioule	2	1	0.80	23	11
43	La Gioule	3	4	0.80	46	32
43	La Gioule	4	1	0.80	23	11
43	La Gioule	5	1	0.80	23	6
43	La Gioule	6	1	0.80	23	4
43	La Gioule	7	2	0.80	32	30
44	Affluent de la Gioule / commune de Lussagnet - Parcelle B473	1	9	0.80	69	61
44	Affluent de la Gioule / commune de Lussagnet - Parcelle B473	2	3	0.80	40	21
44	Affluent de la Gioule / commune de Lussagnet - Parcelle B473	3	11	0.80	76	65
44	Affluent de la Gioule / commune de Lussagnet - Parcelle B473	4	5	0.80	51	30

Le permissionnaire transmettra préalablement à la réalisation des travaux :
la solution retenue (bassin ou fossé) ;

un plan d'implantation de cet ouvrage faisant figurer les zones sensibles (humides, natura 2000 et habitats d'espèces protégées) ; Le stockage des matières en suspension décantées est réalisé dans ces ouvrages qui doivent être entretenus régulièrement. Afin d'augmenter l'efficacité du système, deux dispositifs de filtration (filtre géotextile ou botte de paille) sont disposés, le premier en entrée et le second en sortie d'ouvrage, ainsi que mentionné sur la figure suivante.

Gestion des eaux pluviales des aires de lavage et stockages de produits polluants

Les aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, sont équipées de dispositifs de collecte et de traitement des eaux comportant un dispositif de confinement, un by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la pluie annuelle et un débourbeur – deshuileur principal.

Le dimensionnement doit permettre de respecter la qualité des rejets fixée à l'Article 53. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie annuelle.

Gestion des eaux pluviales des bases de vie

L'ensemble des eaux pluviales des bases de vie est collecté vers des bassins de rétention étanche, équipés d'un dispositif de by-pass, d'une grille, d'une surverse. Ils permettent le confinement d'une pollution accidentelle.

Le dimensionnement doit permettre de respecter la qualité des rejets fixée à l'Article 53. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie annuelle.

Gestion des eaux pluviales des postes de sectionnement

Les eaux pluviales des 6 postes de sectionnement font l'objet d'une gestion quantitative soit par rejet régulé, soit par infiltration en fonction des contraintes des sites :

sur des terrains argileux ou peu perméable : mise en place de tranchée drainante en bordure des zones imperméabilisées. Ces ouvrages de 1 m de largeur et 1 m de hauteur sont remplies de grave 10-40 et dotés d'un drain de fond permettent la décantation et le stockage des eaux ainsi que la filtration des MES avant rejet dans les fossés à proximité du site ;

sur des terrains favorables à l'infiltration : le principe de mise en place fossés subhorizontaux (faible pente longitudinale) permet la décantation et le stockage des eaux ainsi que la filtration des MES avant infiltration dans le sol.

POSTES CONCERNES	NATURE DES TERRAINS ENVIRONNANTS	OUVRAGES MIS EN PLACE
Mont	Terrain favorable à l'infiltration	Mise en place de fossés d'infiltration avec surverse éventuellement vers les fossés environnants
Arthez de Béarn	Terrain argileux, peu perméables	Mise en place de tranchée drainante en bordure de voirie, parking et autour du site avant rejet dans les fossés bordant le site
Piets	Terrain argileux, peu perméables	Mise en place de tranchée drainante en bordure de voirie, parking et autour du site avant rejet dans les fossés bordant le site
Bahus-Soubiran	Terrain favorable à l'infiltration	Mise en place de tranchée drainante en bordure de voirie, parking et autour du site avant rejet dans les fossés bordant le site
Duhort-Bachen	Terrain favorable à l'infiltration	Mise en place de fossés d'infiltration avec surverse éventuellement vers les fossés environnants. Le secteur se situe en zone inondable de l'Adour. Le remblai du site d'une surface de 380 m2 est envisagé. Ce remblai situé en lit majeur de l'Adour n'a pas d'impact significatif sur les écoulements de ce cours d'eau
Lussagnet	Secteurs dotés d'un réseau proche	Les eaux de ce poste sont évacuées vers un site proche exploité par TIGF et doté d'un réseau avec dispositif de traitement des eaux pluviales suffisant pour accueillir les eaux du site concerné. La même entité (TIGF) gère les deux sites

Le dimensionnement des ouvrages sera communiqué aux services chargés de la police de l'eau 1 mois avant l'aménagement des postes.

Aménagement des points de rejets des eaux traitées

Les raccordements des rejets des dispositifs d'assainissement pluvial aux écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Remise en état des cours d'eau

Modalités de remise en état des cours d'eau

En fin de chantier, une remise en état du lit et des berges des cours d'eau traversés est réalisée.

Les modalités de remise en état des berges sont définies dans les tableaux suivants.

Le descriptif et le mode opération des différentes techniques de restauration des berges est précisé en ANNEXE 5 du présent arrêté.

Dans l'emprise de la servitude de passage des 10m, la revégétalisation des berges ne comprendra pas la plantation d'essences arborescentes de haute-tige.

DEPARTEMENT DES PYRENNEES ATLANTIQUES :

Référence	Nom	Technique de restauration
1	L'Aumette	Talutage avec simple rangée de pieux
2	La Houn de las Hades	Talutage
3	L'Henx	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
4	Fossé - parcelle A733	Talutage
5	La Geüle	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
6	L'Aubin – Bras gauche	Talutage avec simple rangée de pieux
7	L'Aubin – Bras droit	Talutage avec simple rangée de pieux
8	Le Lech	Terrasse avec simple rangée de pieux en pied de berge
9	Le Langos	Talutage
10	Le Gauyet	Plantation d'herbacées et d'arbustes au niveau de la piste
11	Le Bala	Talutage avec simple rangée de pieux
12	Le Luy de Béarn	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
13	Parcelle B442	Talutage avec simple rangée de pieux
14	Parcelle B439	Talutage avec simple rangée de pieux
15	Laplantette – sud	Terrasse avec simple rangée de pieux en pied de berge
16	Laplantette – nord	Talutage avec simple rangée de pieux
17	Le Lacoste	Talutage
18	Le Coustalat – sud	Façonnage pour création d'un lit mineur
19	Le Coustalat – centre	Talutage avec simple rangée de pieux
20	Le Coustalat – nord	Talutage avec simple rangée de pieux
21	La Rance	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
22	Bras du Luy de France	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
23	Le Luy de France	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
24	Le Lapierre	Terrasse avec simple rangée de pieux en pied de berge
25	Le Larritou	Talutage avec simple rangée de pieux
26	Affluent du Lasgraves	Façonnage pour création d'un lit mineur
27	Le Laricabet	Talutage
28	Affluent du Louts	Talutage
29	Le Louts	Enrochement

DEPARTEMENT DES LANDES :

Référence	Nom	Technique de restauration
29	Le Louts	Enrochement
30	Le Grasset	Talutage avec simple rangée de pieux

Référence	Nom	Technique de restauration
31	Le Gabas	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
32	Le Petit Bas	Terrasse avec simple rangée de pieux en pied de berge
33	Le Grand Bas	Terrasse avec simple rangée de pieux en pied de berge
34	Le Lescoulis	Non concerné (cours d'eau busé sur le passage projeté de la canalisation)
35	Le Bourdon	Talutage
36	Le Bahus	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
37	La Grave	Talutage
38	Le Gaillat	Talutage
39	Le Lourden	Terrasse avec double rangée de pieux en pied de berge
40	L'Adour	Plantation d'herbacées et d'arbustes au niveau de la piste
41	Bras de l'Adour	Plantation d'herbacées et d'arbustes au niveau de la piste
42	La Mourède	Talutage
43	La Gioule	Talutage avec simple rangée de pieux
44	Affluent de la Gioule	Terrasse avec simple rangée de pieux en pied de berge

Dossier de récolement des travaux

Le permissionnaire établit un dossier de récolement pour chaque traversée à la fin des travaux de réhabilitation. Ces dossiers sont constitués d'un plan de récolement et de planches photographiques des travaux réalisés. Ces dossiers sont transmis aux services police de l'eau concernés au plus tard un mois après la fin des travaux de remise en état du cours d'eau.

Rabattement DES EAUX, POMPAGES et rejets

Rabattement des eaux, pompages et rejets

Afin de travailler à sec en fond de fouille, des rabattements de nappe sont effectués par la mise en place de drains, d'aiguilles ou de pompes immergées.

Lorsque cela est nécessaire, pour la réalisation des niches de forage ou de raccordement, un rabattement de nappe est effectué afin d'être à sec en fond de niche. Le pompage dure le temps de la réalisation de l'ouvrage (1 mois pour le forage, 1 semaine pour un raccordement ponctuel).

Concernant les débits pompés, tout rejet direct dans les cours d'eau est proscrit.

Les eaux pompées sont :

soit infiltrées sur place ;

soit épandues sur les secteurs environnants la tranchée avec les accords des propriétaires concernés ;

soit décantées dans des fossés à faible pente (pente longitudinale inférieure à 0,2 % et une hauteur inférieure à 1,0 m) et rejetées vers le milieu (fossé, cours d'eau) après traitement complémentaire par un ouvrage de filtration et de régulation composé de géotextile ou de bottes de paille. Le débit admis dans le rejet doit être compatible avec le débit admissible du cours d'eau.

Le permissionnaire fournira aux services police de l'eau concernés, 15 jours avant le début des pompages, une note présentant les dispositifs retenus pour chacun des sites. En cas d'épandage, cette note comprendra un plan d'épandage établi en fonction de l'état des niveaux de nappe lors des travaux avant l'intervention sur site.

Suivi des pompages et épandages

Pendant la phase de travaux, un suivi des secteurs d'épandage des eaux est réalisé ainsi qu'un enregistrement des volumes pompés. Un rapport est réalisé et fourni aux services police de l'eau concernés au plus tard 8 jours après le fin des pompages.

EPREUVES HYDRAULIQUES (Prélèvements, rejets)

Réalisation des épreuves hydrauliques

Afin de réaliser les épreuves en eau sous pression de la canalisation de transport de gaz, il est nécessaire d'effectuer un remplissage d'eau de cette dernière à partir des cours d'eau du site.

Le permissionnaire transmet aux services police de l'eau concernés la liste des tronçons d'épreuve 15 jours avant la mise en eau de ces tronçons ainsi que les besoins en eau prévisionnels.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

lieu de prélèvement ;

soit sur l'Adour, au droit du forage dirigé envisagé ;

soit sur le Gabas, au droit de la traversée de la canalisation de transport de gaz ;

soit le Lourden à partir de la retenue située en amont immédiat du tracé de la canalisation ;

soit une répartition sur les trois sites cités ci-avant.

volume prélevé ;

débit de pompage ;
durée de pompage en continu ;
lieu de rejet et débit de rejets.

Les rejets correspondent aux prélèvements (volume maximal 30 000 m³). L'eau est analysée et rejetée dans les circuits hydrologiques naturels avec une régulation du débit garantissant une limitation des phénomènes érosifs et une moindre turbidité. Les rejets ne peuvent être effectués qu'après vérification des conformités avec les exigences réglementaires (analyse de l'eau avant et après les épreuves). Les caractéristiques de qualité des rejets correspondent à l'objectif du cours d'eau récepteur. Pour les prélèvements d'eau dans l'Adour et/ou le Gabas (cours d'eau réalimentés), le maître d'ouvrage de l'opération établit une convention avec le responsable de la réalimentation des cours d'eau (Institution Adour) et son gestionnaire (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) pour la période de prélèvement entre début juin et fin septembre de l'année correspondante aux essais.

LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000 et à 50 mètres minimum des berges des cours d'eau.

Franchissement de l'Adour :

Pour le franchissement de l'Adour par forage horizontal dirigé, les installations nécessaires à l'opération de forage sont positionnées au droit de la zone inondable mais hors site Natura 2000.

La prévision, l'alerte et la procédure de contrôle des variations du niveau de l'Adour avant et pendant les travaux sont conformes à la note complémentaire fournie par le permissionnaire à la suite du CODERST du 08 novembre 2011.

Documents à fournir :

Toutes les installations doivent être validées par le Service Police de l'Eau concerné au plus tard 15 jours avant le début de ces travaux.

Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de 10m de toute zone écologiquement sensible (zones où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines) permettant de réduire les risques de pollution.

Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des processus de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit :

un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est établi. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident ;

un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès du Préfet en cinq exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de la canalisation.

Principes

Le schéma d'intervention du chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

neutralisation de la pollution ;
traitement de la pollution ;
remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Dispositifs de protection

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

Mise à jour des documents d'intervention

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

Formation des intervenants

Le permissionnaire prend à sa charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de la canalisation en période de chantier et en phase exploitation.

MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE, DE CONTROLE et d'entretien

En phase chantier

Entretien des ouvrages de franchissement

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire dans le lit des cours d'eau sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Suivi des dispositifs d'assainissement

Le permissionnaire assure le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) au minimum un fois par semaine et après chaque événement pluvieux. Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services en charge de la Police de l'Eau.

Suivi de la qualité des cours d'eau

Le permissionnaire assure un suivi de la qualité des cours d'eau selon les fréquences mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du suivi	Fréquence – durée	Cours d'eau concernés
Suivi des paramètres physico-chimiques (DCO, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH et hydrocarbures totaux) sur l'eau et de la granulométrie des sédiments, en amont et en aval des traversées	- à partir des travaux de mise en place de l'ouvrage de franchissement de la piste, et jusqu'à la remise en état du site ; - à raison de 2 analyses par trimestre, l'une par temps sec et l'autre par temps de pluie	tous les cours d'eau cités dans l'article 25
Indice diatomique	- à partir des travaux de mise en place de l'ouvrage de franchissement de la piste, et jusqu'à la remise en état du site ; - à raison d'1 analyse par trimestre, dans la mesure du possible concomitamment à l'analyse physico-chimique	sur les cours d'eau présentant des enjeux moyen à fort hormis l'Adour.
indice biologique (IBGN), en amont et en aval de chaque ouvrage	à 2 reprises, à savoir à la fin de troisième trimestre de l'année de réalisation des travaux et de l'année suivant les travaux.	

Les cours d'eau à enjeu moyen à fort concernés par un suivi biologique (indice diatomique et biologique) sont :

- l'Henx ;
- la Geüle ;
- l'Aubin ;
- le Gauyet ;
- le Luy de Béarn et ses 2 bras annexes ;
- la Rance ;
- le Luy de France ;
- le Larritou ;
- le Louts ;
- le Gabas ;
- le Grand Bas ;
- le Bourdon ;
- le Bahus ;
- le Lourden.

Concernant l'analyse biologique, celle-ci comprend une interprétation qui est jointe aux résultats comme le prévoit la norme NF T90-350. Une analyse comparative à la valeur initiale est également fournie.

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le «bon état» au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale

Paramètres	Limites
NH4+	<0,5 mg/l
O2 dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O2 dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la déviation est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

L'ensemble des résultats d'analyse demandés ci-dessus sera fourni au service police de l'eau concernés.

Après travaux

Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales des postes de sectionnement

L'ensemble des dispositifs et des ouvrages d'assainissement des postes de sectionnement sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

Suivi de la remise en état des cours d'eau

Fréquence de suivi

Le permissionnaire réalisera un suivi pluriannuel de l'évolution du lit mineur et des aménagements de berges.

Ce suivi consiste en la vérification de l'absence de désordre et l'identification des intervention correctives éventuellement nécessaire.

Chaque cours d'eau fait l'objet d'un suivi aux échéances suivantes :

1 mois après la fin des travaux de restauration des berges ;

3 mois après la phase de restauration des berges ;

6 mois après la phase de restauration des berges ;

12 mois après la phase de restauration des berges ;

2 visites la seconde année ;

après les périodes de fortes intempéries/inondations afin de vérifier que les protections réalisées n'ont pas de problème sur du moyen terme avec des conditions hydrologiques fortes.

Sur les secteurs où des désordres ont été constatés, 1 visite supplémentaire est effectuée la seconde année.

Un rapport détaillé doit être communiqué à l'issue des visites annuelles des 3 premières années. En cas d'anomalies constatées, il devra statuer sur la pertinence des mesures et éventuellement proposer un programme de réajustement des mesures si l'efficacité des mesures n'est pas avérée. Ce document de l'année N doit être remis aux services police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Si une dégradation significative est détectée dès les premiers mois de suivi, une note d'alerte doit être remise aux services police de l'eau dans laquelle le réajustement des mesures est précisé par le permissionnaire.

Nature du suivi

Les évolutions à suivre sur la totalité des 24 mètres concernant l'emprise du chantier concernent :

le lit mineur ;

les talus ;

le haut de berge.

Les paramètres à relever concernent :

le lit mineur : les mêmes inventaires que ceux effectués à la phase diagnostic afin de pouvoir comparer l'évolution du substrat, ainsi qu'un suivi de la recolonisation par la végétation aquatique ;

les talus : un suivi étroit des procédés de réhabilitation, du comportement de la végétation plantée, et de la compétition éventuelle entre espèces implantées et colonisation spontanée ;

Sur les secteurs ayant fait l'objet d'enrochements, il est nécessaire de vérifier l'évolution de l'ancrage et l'état des blocs sur le talus (stabilité, désordres, décrochement, glissement).

Sur les secteurs avec des pieux et des terrasses, il est nécessaire de vérifier la stabilité des pieux en bas de talus et dans le talus, la bonne tenue de la nappe coco, ainsi que l'évolution des plantations.

Entretien régulier du lit des cours d'eau

Afin de pérenniser les travaux de réhabilitation réalisés, il est nécessaire de réaliser un entretien régulier. Ces travaux doivent être le plus légers possibles afin de laisser la dynamique naturelle fonctionner tant au niveau de l'évolution du lit mineur que de la végétation.

Cet entretien porte sur les différents compartiments constituant le système :

Le lit mineur :

Il s'agit de vérifier qu'aucune espèce exotique envahissante ne s'implante.

Pour la végétation aquatique autochtone, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas un développement trop important. La surveillance du développement de la végétation est donc exercée sur un rythme de 4 fois/an la première année, avec une éventuelle

intervention de gestion (suppression d'une partie de la végétation aquatique) réalisée fin d'été-début de l'automne. Les années suivantes, un suivi est fait 2 fois dans l'année, avec si nécessaire un faucardage fin d'été-début de l'automne.

Dans les secteurs où des fascines de saules ont été implantées, il est nécessaire de procéder, chaque année, à un recépage des repousses de saule afin que celles-ci ne prennent pas trop d'importance et ne risquent pas d'obstruer le lit mineur.

On veille également, lors des suivis réguliers à surveiller l'évolution morphodynamique du cours d'eau, à retirer les bois dérivants de grosse taille qui pourraient en s'accumulant provoquer une obstruction du lit mineur. Les bois retirés sont évacués en haut de berge hors d'atteinte des crues.

Les talus :

Si au cours des suivis, un problème du type glissement du talus, casse ou chavirement d'un pieu par exemple est apparu, il s'agit alors de refaire immédiatement la protection après en avoir prévenu les services de police de l'eau.

La végétation implantée sur les terrasses, qu'elle soit herbacée ou arbustive, n'a pas besoin d'être entretenue fréquemment. Le permissionnaire doit veiller la première année à ce que la reprise soit bonne, sinon il remplace les sujets défectueux. Il veille à ce que la végétation herbacée n'étouffe par les arbustes. Une gestion 1 fois/an sur les 3 premières années est programmée.

Sur le haut de berge :

Pour les arbres implantés sur la bande des 9 mètres, le permissionnaire assure :

une garantie de reprise la première année ;

une surveillance pour vérifier que les jeunes plants ne sont pas étouffés au démarrage.

Les arbres se développent ensuite par eux-mêmes. Le permissionnaire veille pour les arbres et arbustes à ce qu'il n'y ait pas, suite à un coup de vent violent, des chutes dans le lit mineur. Dans ce cas, une intervention similaire à celle pour les bois dérivants dans le lit mineur est nécessaire.

Suivi écologique des zones humides

Le suivi des zones impactées et réhabilitées a pour objectif d'évaluer la recolonisation de la biodiversité qu'elle soit animale ou végétale pour en déduire la qualité fonctionnelle de ce milieu.

Ce suivi permet également de :

vérifier la reprise des plantations et leur état sanitaire ;

vérifier l'absence d'espèces invasives.

Il consiste en la réalisation d'inventaires faune/flore/habitats naturels sur l'ensemble des zones humides. Les résultats de terrain doivent être analysés en comparaison de ceux issus de l'état initial de l'étude d'impact. Les inventaires doivent se faire en quatre temps :

au printemps-été suivant les travaux (n) ;

au printemps-été une année après les travaux (n+1) ;

au printemps-été deux années après les travaux (n+2) ;

au printemps-été cinq années après les travaux (n+5).

Un rapport détaillé et argumenté doit statuer sur la pertinence des mesures et éventuellement proposer un programme de réajustement des mesures si l'efficacité des mesures n'est pas avérée. Ce document doit être remis aux services police de l'eau au plus tard au 31 décembre de l'année de réalisation des inventaires.

Si une dégradation significative dont la résilience est mise en cause dès les premières années de suivi est détectée, une note d'alerte doit être remise aux services police de l'eau dans laquelle un réajustement des mesures est proposé par le permissionnaire.

L'entretien des zones ouvertes (hors zones de cultures) originelles et celles nouvellement créées doit suivre le principe du minimum d'intervention : un rabattement de la végétation (fauche, pâturage) 1 fois par an en automne. Pour les autres habitats, aucun entretien particulier n'est préconisé.

Suivi piézométrique

Un suivi mensuel des niveaux piézométriques est assuré pendant une année après la fin du chantier sur les secteurs suivants :

Plaine alluviale de la Geüle (référence 4) ;

Vallée du Gauyet (référence 7) ;

Plaine alluviale du Luy de Béarn (référence 7) ;

Plaine alluviale du Luy de France (référence 11) ;

Plaine alluviale du Petit Bas et vallée associée (référence 16) ;

Plaine alluviale de l'Adour (référence 26).

Un rapport détaillé et argumenté doit statuer sur la pertinence des mesures et éventuellement proposer un programme de réajustement des mesures si l'efficacité des mesures n'est pas avérée. Ce document doit être remis aux services police de l'eau au plus tard le dernier jour du dernier mois du suivi annuel.

Si une dégradation significative est détectée dès les premiers mois de suivi, une note d'alerte doit être remise aux services police de l'eau dans laquelle un réajustement des mesures est proposé par le permissionnaire.

SUIVI DES MESURES CORRECTRICES et compensatoires

Mesures concernées

Les mesures correctrices et compensatoires sont telles que proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le permissionnaire produit un rapport récapitulatif la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en œuvre dans un délai d'un an.

Rendu annuel

Le permissionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des

mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

Indemnisation des pertes d'usage

Si les travaux de pose de la canalisation induisent des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, de nature à affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge du permissionnaire. Le permissionnaire conduit à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

Mesures compensatoires

La surface à rechercher pour la compensation au titre des zones humides de 10,3 ha, répartis en 6,5 ha de milieux boisés et 3,9 ha de milieux ouverts sont répartis ainsi :

	Mesures compensatoire	Habitats et espèces concernés
C01	Acquisition foncière/conventionnement de gestion de parcelles présentant des habitats dégradés - Mise en œuvre d'une gestion favorable à la remise en état du milieu	Habitats naturels, espèces et habitats d'espèces remarquables
C02	Acquisition foncière/conventionnement de gestion de parcelles présentant des habitats en bon état de conservation mais menacés à plus ou moins long terme - Mise en œuvre d'une gestion permettant de garantir leur pérennité	Habitats naturels, espèces et habitats d'espèces remarquables notamment les chauves-souris et les coléoptères saproxylophages
C03	Créer des mares de substitution pour les amphibiens à proximité immédiate de la piste de travail	Amphibiens remarquables
C04	Restauration de cours d'eau par l'intermédiaire de plusieurs syndicats de rivière locaux	Faune aquatique et semi-aquatique

INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement.

Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Préfecture des LANDES, et de la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES et des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes impactées par les travaux :

PYRENEES-ATLANTIQUES	LANDES
MONT	LACAJUNTE
LACQ	ARBOUCAVE
ARTHEZ-DE-BEARN	PAYROS-CAZAUTETS
CASTILLON D'ARTHEZ	GEAUNE
POMPS	PECORADE
MORLANNE	CASTELNAU-TURSAN
PIETS-PLASANCE-MOUSTROU	BAHUS-SOUBIRAN

PYRENEES-ATLANTIQUES	LANDES
MONTAGUT	DUHORT-BACHEN
MALAUSSANNE	AIRE-SUR-L'ADOUR
	CAZERES-SUR-L'ADOUR
	LUSSAGNET

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES et à la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES, ainsi qu'à la mairie des communes ci-dessus.

La présente autorisation est à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des LANDES et de la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES pendant une durée d'au moins 1 an.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

Le permissionnaire doit déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés auprès des services de la DREAL Aquitaine. Il doit respecter les prescriptions techniques et administratives émises par ces deux services qui sont consignées dans un arrêté interdépartemental de prescriptions complémentaires.

Exécution de l'arrêté

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des LANDES et des Pyrénées - Atlantiques, Messieurs les Chefs des Services en charge de la Police de l'Eau, Messieurs les Maires de MONT, LACQ, ARTHEZ-DE-BEARN, CASTILLON D'ARTHEZ, POMPS, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, MONTAGUT, MALAUSSANNE, LACAJUNTE, ARBOUCAVE, PAYROS-CAZAUTETS, GEAUNE, PECOADE, CASTELNAU-TURSAN, BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN, AIRE-SUR-L'ADOUR, CAZERES-SUR-L'ADOUR, LUSSAGNET, Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des LANDES et des PYRENEES-ATLANTIQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 décembre 2011

A Mont de Marsan,

Le Préfet

Alain ZABULON

Fait le 8 décembre 2011

A Pau

Le Préfet

François Xavier CECCALDI

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABOUEYRE AUX FINS DE REALISER DES TRAVAUX DE DEBOISEMENT ET DE DEBROUSSAILLAGE SUR L'EMPRISE D'UN BASSIN DE RETENTION ET D'UN RUISSEAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 2 décembre 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Labouheyre, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser des

travaux de déboisement et de débroussaillage sur l'emprise d'un bassin de rétention et d'un ruisseau;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement des terrains (Section B : n° 126 ; Section H : n° 1774 et 1860) situés sur le territoire de la commune de Labouheyre, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser des travaux de déboisement et de débroussaillage sur l'emprise d'un bassin de rétention et d'un ruisseau sur le territoire de la commune de Labouheyre.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Labouheyre. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Labouheyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 décembre 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - ELECTIONS MUNICIPALES COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L 260 à L 262 et L 270,

Vu que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par l'effet de la démission de dix conseillers municipaux le 14 décembre 2011 et l'impossibilité de les remplacer par les suivants de la même liste ;

Considérant que le conseil municipal doit être renouvelé,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT sont convoqués le dimanche 5 février 2012 en vue d'élire les membres du conseil municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2011, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L.71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 23 janvier 2012.

ARTICLE 5 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 12 février 2012, aux mêmes heures.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le maire de Saint-Pierre-du-Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2011

Le préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE FIXANT LA DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES - ELECTIONS MUNICIPALES DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L.260, L263 à L267, et R 127-1 à R.128-1,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRLP n°2011-631 du 20 décembre 2011 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 janvier 2008 relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans les communes de 3500 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours.

Une déclaration collective de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes, composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, et comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir sont déposées à la préfecture des Landes (Bureau des élections) à Mont-de-Marsan.

Elles sont déposées par une personne ayant la qualité de responsable de liste, porteuse d'un mandat établi et signé par chaque candidat à cet effet.

Les listes déposées indiquent expressément :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats,
- s'il y a lieu, la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures sont les suivantes :

Ø Pour le premier tour de scrutin : à partir du lundi 9 janvier 2012, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, et jusqu'au jeudi 19 janvier 2012 à 18 heures.

Ø Pour le deuxième tour de scrutin : à partir du lundi 6 février 2012, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h, et jusqu'au mardi 7 février 2012 à 18 heures.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2011

Le préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUE ASSOCIE A LA SOCIETE MLPC INTERNATIONAL COMMUNE DE RION DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant l'exploitation des installations du site MLPC International de Rion des Landes,

Vu les études de dangers de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement MLPC International de Rion des Landes ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MLPC International de Rion des Landes ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 29 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de la société MLPC International du 02 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Rion des Landes dans sa séance du 20 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays Tarusate dans sa séance du 14 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 11 juillet au 12 août 2011 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 05 septembre 2011 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 08 novembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement MLPC International de Rion des Landes annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Rion des Landes dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- Ø la société MLPC International exploitant les installations à l'origine du risque,
- Ø la commune de Rion des Landes,
- Ø la communauté de communes du Pays Tarusate ,
- Ø le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Rion des Landes, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Tarusate (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal Sud Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Rion des Landes, au siège de la communauté de communes du Pays Tarusate ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Rion des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Mont de Marsan, le 28 novembre 2011

Le préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ARRETE DU 01 AVRIL 2008 INSTITUANT UNE PROCEDURE DE D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE PAR LE DIOXYDE DE SOUFRE (SO2), LE DIOXYDE D'AZOTE (NO2) ET LES PARTICULES FINES (PM10) SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Code de l'Environnement, titre « Air et Atmosphère », et notamment son article L223-1 ;

Vu le décret n° 96-335 du 18 avril 1996 relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret 2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu les circulaires des 03 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures

d'urgence ;

Vu les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral co-signé par le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES et le Préfet des Landes en date 01 avril 2008 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 14 octobre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques du 15 décembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes du 8 novembre 2011,

Considérant que le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe a abaissé les seuils d'information –recommandation et d'alerte pour les particules fines (PM 10)

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 01 avril 2008 instituant une procédure d'information et d'alerte en cas de pics de pollutions sur l'agglomération de Bayonne ;

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre, ou les particules fines le Préfet prend éventuellement des mesures incitatives qu'il convient de compléter pour réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique ;

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou pour les particules fines, le Préfet prend le cas échéant des mesures d'urgence qu'il convient de compléter pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté co-signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et le Préfet des Landes en date du 01 avril 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique est modifié par le présent arrêté. Le présent arrêté est applicable à compter du 15 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Seuils d'alerte

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifié comme suit :

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION / RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 µg/m³h	400 µg/m³h * pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m³h *
PARTICULES FINES(PM10)	50 g/m³ en moyenne sur 24h	80 µg/m³ en moyenne sur 24h

*200 µg/m3 en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des procédures :

A l'article 3 de l'arrêté du 01 avril 2008, il est ajouté :

Les destinataires des messages en cas de dépassement du seuil d'information ou d'alerte, s'organisent pour communiquer les informations à un maximum de personnes ou d'entités concernées en utilisant tous les moyens dont ils disposent : fax, courriel, SMS, panneaux à messages variables, etc

ARTICLE 4 :

Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 01 avril 2008 sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARTICLE 5 :

- le Préfet des Landes,
- le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ,
- le Directeur de cabinet du Préfet des Landes,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours des Landes,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des landes,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des landes
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
- le Directeur départemental de la sécurité publique des landes,
- l'Inspecteur de l'académie des landes,
- le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Landes,
- le Président du Conseil Général des landes,
- le Directeur du SAMU 40,

- le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- le sous-préfet de Bayonne,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques,
- l'Inspecteur de l'académie des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées Atlantiques,
- le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur du SAMU 64,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le Directeur du centre régional d'information et de circulation routières Sud-Ouest,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur du port de Bayonne ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour,
- les Maires visés à l'annexe 1
- le Président de la chambre du commerce et de l'industrie,
- le Président de la chambre d'agriculture
- le Président de l'Association AIRAQ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, feront l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Fait à Pau, le 22 décembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A L'ETABLISSEMENT GRANEL COMMUNE DE LESPERON

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1970 autorisant la société GRANEL à exploiter des installations sur un site industriel à Lesperon ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 février 2010 et du 1er juin 2011 prescrivant à la société GRANEL la mise en place de

mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 prescrivant à la société GRANEL le déplacement de sa clôture ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements GRANEL Lesperon, GRANEL Castets et GRANEL Lesperon ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010, prorogé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GRANEL à Lesperon ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 8 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de la société GRANEL par courrier en date du 2 août 2011 proposant de simples modifications de forme ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lesperon par délibération en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays Morcenais ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 22 juillet 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 12 septembre au 12 octobre 2011 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 26 octobre 2011 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 19 décembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement GRANEL à Lesperon annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Lesperon dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption. ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- Ø la société GRANEL exploitant les installations à l'origine du risque,
- Ø la commune de Lesperon
- Ø la communauté de communes du Pays Morcenais
- Ø le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Lesperon, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Morcenais (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal SUD OUEST.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans la mairie de Lesperon, au siège de la communauté de communes du Pays Morcenais ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Lesperon, le Président de la communauté de communes du Pays Morcenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Mont de Marsan, le 23 décembre 2011

Le préfet

Alain ZABULON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 21 OCTOBRE 2011 PORTANT REGULARISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE DE 1 PLACE POUR ADULTES DEFICIENTS INTELLECTUELS A L'ESAT DU SATAS SITUE A MONT DE MARSAN, GERE PAR LE CONSEIL GENERAL DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la circulaire n°DGAS/3B/2008/259 du 1er août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

Vu le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale des Landes 2007-2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Landes, en date du 16 novembre 2004, autorisant une extension de 8 places au Centre d'Aide par le Travail « Service d'Aide par le Travail et Accompagnement Social » (SATAS) situé à MONT DE MARSAN, géré par le Conseil Général des Landes, portant ainsi la capacité autorisée à 30 places ;

Vu le Budget Opérationnel de programme 2006 – handicap et dépendance – programme 157, Action 2 / Sous-action 0202, permettant le financement de 6 places nouvelles d'ESAT sur le département des Landes ;

Considérant le rapport de propositions budgétaires 2006 attribuant le financement d'une place nouvelle à l'ESAT du SATAS à compter du 1er septembre 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Conseil Général des Landes, en vue de l'extension d'une place pour adultes déficients intellectuels, à l'ESAT du SATAS, situé à MONT DE MARSAN,

La capacité globale autorisée est ainsi portée à 31 places.

ARTICLE 2 -

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04/01/2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 -

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 -

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CONSEIL GENERAL DES LANDES

N° FINESS : 40 078 730 5

N° SIRET : 224 000 018 001 07

Code statut juridique : 02 (département)

Entité Etablissement : ESAT – SATAS à Mont de Marsan

N° FINESS : 40 078 977 2

Code catégorie : 246

capacité : 31

Code discipline : 908

Code activité : 14 Code de clientèle : 120

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2011

La Directrice Générale

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2001 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tarnos pour une capacité totale de 30 places

Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tarnos, n° FINESS 400786133, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	12 876.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	294 228.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	256 220.00 € <i>7 280.00 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	25 132.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 749.81 €	0.00 €	294 228.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	638.99 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	15 839.20 €		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 277 749.81 euros, dont 7 280.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 145.82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 277 749.81 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 25.37 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 286 309.01 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 859.08 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 286 309.01 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 26.15 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 02 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour une capacité totale de 47 places (45 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),j

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born de Biscarrosse, n° FINESS 400791521, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépens es	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	46 000.00 € <i>0.00 €</i>	1 944.48 € <i>0.00 €</i>	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	501 984.95 € 7 000.00 €	17 924.59 € 0.00 €	607 354.02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	38 000.00 € 0.00 €	1 500.00 € 0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	585 984.95 €	21 369.07 €	607 354.02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 607 354.02 euros, dont 7 000.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 612.84 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 585 948.95 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.68 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 369.07 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.27 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 600 354.02 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 029.50 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 578 984.95 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.25 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 369.07 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.27 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD Santé Service de Dax pour une capacité totale de 195 places (180 places Personnes Agées et 15 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III

du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Santé Service de Dax, n° FINESS 400786034, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	119 000.00 € <i>0.00 €</i>	8 005.65 € <i>0.00 €</i>	2 797 941.29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	2 173 000.00 € <i>150 000.00 €</i>	183 856.46 € <i>0.00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	174 932.47 € <i>0.00 €</i>	6 120.71 € <i>0.00 €</i>	
	Déficit	133 026.00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 599 958.47 €	197 982.82 €	2 797 941.29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 2 797 941.29 euros, dont 150 000.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 233 161.77 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 599 958.47 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 39.57 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 197 982.82 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.16 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 2 514 915.29 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 209 576.28 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 316 932.47 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.27 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 197 982.82 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.16 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 44 places (42 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Lande de Labouheyre, n° FINESS 400785945, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	13 892.62 € <i>0.00 €</i>	1 964.62 € <i>0.00 €</i>	603 305.78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	530 355.52 € <i>12 000.00 €</i>	22 094.48 € <i>0.00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	33 205.19 € <i>0.00 €</i>	1 793.35 € <i>0.00 €</i>	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	481 507.78 €	25 852.45 €	603 305.78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 264.26 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	8 681.29 €		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 507 360.23 euros, dont 12 000.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 280.02 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 481 507.78 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31.41 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 25 852.45 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 35.41 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 504 041.52 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 003.46 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 478 189.07 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31.19 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 25 852.45 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 35.41 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD des cantons de Labrit et Sore à Labrit pour une capacité totale de 45 places (40 places Personnes Agées et 5 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Labrit et Sore de Labrit, n° FINESS 400007092, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	24 801.00 € <i>0.00 €</i>	10 545.00 € <i>0.00 €</i>	569 820.15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	441 140.15 € 25 985.03 €	56 259.00 € <i>0.00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	36 378.00 € <i>0.00 €</i>	697.00 € <i>0.00 €</i>	
	Déficit			
Recette	Groupe I Produits de la tarification	498 052.15 €	67 501.00 €	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 609.00 €	0.00 €	569 820.15 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 658.00 €	0.00 €	
Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 565 553.15 euros, dont 25 985.03 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 129.43 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 498 052.15 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34.11 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 501.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.99 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 539 568.12 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 964.01 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 472 067.12 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32.33 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 501.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.99 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 41 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 3 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Born et Marensin de Lit et Mixe, n° FINESS 400791232, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	95 866.74 € <i>0.00 €</i>	3 895.00 € <i>0.00 €</i>	583 449.85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	413 161.12 € <i>20 000.00 €</i>	33 178.96 € <i>0.00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	33 189.07 € <i>0.00 €</i>	4 158.96 € <i>0.00 €</i>	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	542 216.93 €	41 232.92 €	583 449.85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 583 449.85 euros, dont 20 000.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 620.82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 542 216.93 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36.23 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 41 232.92 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 37.66 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 563 449.85 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 954.15 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 522 216.93 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34.90 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 41 232.92 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 37.66 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
 Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mimizan pour une capacité totale de 25 places
 Personnes Agées (0 place Personnes Handicapés),
 Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de
 Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III
 du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour
 l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins
 infirmiers à domicile de Mimizan, n° FINESS 400781324, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	67 899.40 € <i>44 315.40 €</i>	0.00 €	376 248.06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	299 964.66 € <i>3 944.01 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	8 384.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	376 248.06 €	0.00 €	376 248.06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 376 248.06 euros, dont 48 259.41 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 354.00 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 376 248.06 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41.23 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 327 988.65 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 332.39 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 327 988.65 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.94 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Marsan de Mont-de-Marsan pour une capacité totale de 95 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 novembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Marsan de Mont de Marsan, n° FINESS 400786000, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	132 772.05 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	1 052 772.05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	881 300.00 € <i>30 000.00 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	38 700.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 052 772.05 €	0.00 €	1 052 772.05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 1 052 772.05 euros, dont 30 000.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement

est égale à 87 731.00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 052 772.05 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30.36 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 1 022 772.05 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 231.00euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 022 772.05 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29.50 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 4 février 1985 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Roquefort pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Roquefort, n° FINESS 400786109, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	43 993.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	429 651.48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	366 446.48 € <i>5 000.00 €</i>	0.00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	19 212.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	402 605.88 €	0.00 €	429 651.48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	24 045.60 €		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 402 605.88 euros, dont 5 000.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 550.49 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 402 605.88 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36.77 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 421 651.48 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 137.62 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 421 651.48 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 38.51 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES CHAPERON »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-704 en date du 5 novembre 2009, modifié par l'arrêté Préfectoral n°2009-888 du 30 décembre 2009, portant agrément à la « SARL AMBULANCES CHAPERON », gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE, sous le numéro 40-94-103 ;

Vu le message du 19 juillet 2011 de la SARL AMBULANCES CHAPERON, faisant état des listes des personnels et des véhicules sur l'ensemble des sites ;

Considérant que ces changements ne modifient pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES CHAPERON », immatriculée 397 486 796 R.C.S. DAX, gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE est agréée sous le numéro 40-00-125 pour exploiter les implantations sises :

- Ø 197, rue de Chanzy, 40400 TARTAS,
- Ø Route de Pontonx, Larribère, 40250 MUGRON,
- Ø 870, Avenue Frédéric Bastiat, 40370 RION DES LANDES,
- Ø 611, route de Bayonne, 40230 BENESSE MAREMNE

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 décembre 2011

P/La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE « S.A.R.L. CHAPERON »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-705 en date du 5 novembre 2009, modifiant l'arrêté Préfectoral n°2008-695 du 29 décembre 2008, portant agrément à la « SARL CHAPERON », gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE, sous le numéro 40-01-128 ;

Vu le message du 19 juillet 2011 de la SARL CHAPERON, faisant état des listes des personnels et des véhicules sur l'ensemble des sites ;

Considérant que ces changements ne modifient pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL CHAPERON », immatriculée n° 409 138 583 RCS DAX, implantée à Pontonx sur Adour, gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE est agréée sous le numéro 40-01-128 pour exploiter l'implantation sise :

- 247, rue du Marensin 40465 PONTONX SUR ADOUR

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 décembre 2011

P/La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 2 DECEMBRE 2011 AUTORISATION D'INSTALLER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT DELIVREE A LA SARL SCANNER DU MARSAN (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipements sanitaires,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article

L. 6122-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 (SROS) et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010 et du 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 19 mai 2011 annulant la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 7 octobre 2008 accordant à la SARL Scanner du Marsan l'autorisation d'implanter un scanographe au sein de la Clinique des Landes à Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 1er août 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les équipements matériels lourds,

Vu la demande enregistrée dans la période de réception du 1er septembre au 31 octobre 2011 et présentée par la SARL Scanner du Marsan, dont le siège social est sis Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, dans les locaux de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande et les engagements du promoteur,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 décembre 2011,

Considérant que, par jugement du 19 mai 2011 susvisé, le Tribunal administratif de Pau a, « eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que la population du secteur de Mont-de-Marsan puisse bénéficier du fonctionnement d'un second scanographe », prononcé l'annulation de l'autorisation du 7 octobre 2008 à compter du 1er décembre 2011 « afin de permettre à l'agence régionale de santé d'Aquitaine d'accorder une nouvelle autorisation d'implanter un second scanographe sur le site de Mont-de-Marsan »,

Considérant que la demande présentée par la SARL Scanner du Marsan est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds qui prévoit, sur le territoire de santé des Landes, une implantation pour l'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale,

Considérant que le nombre de demandes déposées pour ce qui concerne l'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé des Landes est supérieur au nombre d'implantation disponible ; qu'en conséquence, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'équipement matériel lourd précité,

Considérant qu'au regard de la demande concurrente, le projet d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale de classe 3, déposé par la SARL Scanner du Marsan, répond de manière optimale aux besoins de santé et présente plus d'atouts,

Considérant que ce projet d'installation d'un appareil scanographe de classe 3 est justifié en ce qu'il répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire - volet « Imagerie médicale » et son annexe territoriale, en permettant l'accès des patients à un équipement matériel lourd plus proche de leur domicile, en réduisant les délais de prise en charge notamment pour les pathologies lourdes, comme par exemple les pathologies cancéreuses,

Considérant que le présent projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire -volet « Imagerie médicale » et son annexe territoriale, particulièrement en permettant l'accès au plus grand nombre de radiologues, notamment à l'appareil scanographe précité, en présentant un plateau technique immédiatement opérationnel car déjà installé,

Considérant que le présent projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'implanter un appareil scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, est accordée à la SARL Scanner du Marsan, dont le siège social est sis Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT.

FINESS de l'entité juridique n° 40 001 022 9

FINESS de l'établissement n° 40 078 035 9

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service du scanographe à utilisation médicale ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, faite par le titulaire, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, est programmée et réalisée entre l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le titulaire, dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 2 DECEMBRE 2011 REFUS D'AUTORISATION D'INSTALLER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT DELIVREE A LA SARL IMAGERIE DES LANDES (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipements sanitaires,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article

L 6122-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 (SROS) et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010 et du 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 19 mai 2011 annulant la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 7 octobre 2008 accordant à la SARL Scanner du Marsan l'autorisation d'implanter un scanographe au sein de la Clinique des Landes à Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 1er août 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les équipements matériels lourds,

Vu la demande enregistrée dans la période de réception du 1er septembre au 31 octobre 2011 et présentée par la SARL imagerie des Landes, dont le siège social est sis 260 Boulevard de la République, 40 000 MONT-DE-MARSAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3, dans les locaux de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande et les engagements du promoteur,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 décembre 2011,

Considérant que, par jugement du 19 mai 2011 susvisé, le Tribunal administratif de Pau a, « eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que la population du secteur de Mont-de-Marsan puisse bénéficier du fonctionnement d'un second scanographe », prononcé l'annulation de l'autorisation du 7 octobre 2008 à compter du 1er décembre 2011 « afin de permettre à l'agence régionale de santé d'Aquitaine d'accorder une nouvelle autorisation d'implanter un second scanographe sur le site de Mont-de-Marsan »,

Considérant que la demande présentée par la SARL Imagerie des Landes est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds qui prévoit, sur le territoire de santé des Landes, une implantation pour l'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale,

Considérant que le nombre de demandes déposées pour ce qui concerne l'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé des Landes est supérieur au nombre d'implantation disponible ; qu'en conséquence, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'équipement matériel lourd précité,

Considérant qu'au regard de la demande concurrente, le projet d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale de classe 3, déposé par la SARL Imagerie des Landes, ne présente pas l'adhésion du plus grand nombre des radiologues exerçant

en particulier dans le territoire des Landes, tel que prévu dans le volet « Imagerie médicale » du Schéma régional d'organisation des soins ; que ceci nuit à une organisation performante permettant de répondre au mieux aux besoins de santé de la population, Considérant que le délai de réalisation mentionné dans le dossier présenté est plus long que dans le dossier concurrent et, par conséquent, que la demande est moins à même de satisfaire les besoins de la population, Considérant qu'en conséquence, l'article R 6122-34 du code de la santé publique peut, être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd et cette demande ne peut, au vu des éléments précités, recevoir de réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'implanter un appareil scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, est, sur le fondement de l'article R 6122-34 du code de la santé publique, refusée à la SARL Imagerie des Landes, dont le siège social est sis 206 Boulevard de la République, 40 000 MONT-DE-MARSAN,.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Laurence DELAUNAY (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

o Le conseil général de la Dordogne :

Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général de la Gironde :

Le président ou son représentant : Monsieur Robert PROVAIN (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général des Landes :

Le président ou son représentant : Monsieur BAYRES (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général du Lot-et-Garonne :

Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

· Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Le président ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Titulaire)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléant)

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan

Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy

Madame Danielle SECCO (Suppl) – Maire de Saint-Morillon

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)

Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) – CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)

Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)

Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) (modification en cours) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agén

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) (modification en cours) – Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANÉY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

Ø pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS

Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URPS

Ø pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France Monsieur PROVOST (Suppl)

– Union nationale des pharmaciens de France

Ø pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

Ø pour les masseurs kinésithérapeutes

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Ø pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Ø pour les infirmiers

Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission permanente modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil Régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) - Conseil Régional

Le président du conseil général de la Dordogne ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) - Présidente du Collectif Interassociatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie Christine FOU DRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur André OCHOA (Tit) - ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire général du CHU de Bordeaux

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation Privée

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Président de la CME de l'Institut Hélimarin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Monsieur Nicolas BRUGERE (Tit) - Président de l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33)

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

8° Collège des personnalités qualifiées

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- le Professeur Patrick HENRY, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
- Monsieur Jean-Louis REYNAL, président de la commission spécialisée de prévention,
- Monsieur Michel GLANES, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
- Monsieur Yvon LE YONDRE, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
- Madame Ginette POUPARD, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

ARTICLE 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Le président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC
Monsieur François HARDY (Tit) – CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT
Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC
Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME
Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME
Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales
Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française
6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé
Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS
Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)
7° Collège des offreurs des services de santé
Monsieur Paul BONNAN (Tit) (modification en cours) – Président de la CME du CH de Cadillac
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde
Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen
Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) (modification en cours) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux
Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez
Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux
Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli
Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre
Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax
Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d'Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé
Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24
Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux
Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS
Monsieur le Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URPS

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

ARTICLE 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- Monsieur Jean-François BOYE

- Monsieur Rodolphe KARAM

ARTICLE 5 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Marie BOVE (Tit) – Conseil Régional

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl) – Conseil régional

Le président du conseil général des Landes ou son représentant : Monsieur BAYRES (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

Le président du conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Gérard GOUZES ou son représentant - Communauté de communes Val de Garonne

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliances Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France
Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le Cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)
Monsieur Jean-Claude BATS (Tit) - associations de retraités et personnes âgées
Monsieur Philippe LABLEE (Suppl) – associations de retraités et personnes âgées
Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées
Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées
3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17
Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne
Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne
4° Collège des représentants des partenaires sociaux
Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC
Monsieur Max MICHELI (Tit) – UPA
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA
Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale
Madame Marie Christine FOU DRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP
Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT
Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF 33
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française
6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé
Docteur Martine LAFAYE (Tit) - Inspection académique de la Dordogne
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64
Madame Annick IGNARD (Tit) – ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA
Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) – Direction Actions de Santé
Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance
Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24
Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)
Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – SEPANSO
Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Le représentant des services de PMI est en cours de désignation.
7° Collège des offreurs des services de santé
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax
Monsieur Pierre-Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA
Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France
Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.
ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Claude ARNAL est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.
ARTICLE 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2011
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Le président du conseil général de la Gironde ou son représentant : Monsieur Robert PROVAIN (Tit)

Suppléant – Désignation en cours

Le président du conseil général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Tit)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléant)

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées

Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales
Madame Marie-Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française
7° Collège des offreurs des services de santé
Monsieur Luis DANÉY (Tit) – URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP
Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS
Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI
Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO
Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP
Monsieur Pascal PUGET (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA
Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA
Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA
Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)
Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML
Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URML
ARTICLE 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.
ARTICLE 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.
ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :
Monsieur Thierry DIMBOUR
Monsieur Michel MALET
ARTICLE 5 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.
ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2011
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Michèle DELAUNAY (Tit) - Conseil régional

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil régional

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) - Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association de personnes handicapées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Michel HAECK (Tit) – représentant la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Gironde

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Monsieur Jacques FAURENS – CARSAT

Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl) – CARSAT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Jean-Louis REYNAL – CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Pascal PUGET - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

ARTICLE 2 : Madame Ginette POUPARD est élue présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Lou DRAPIER est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé.

ARTICLE 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS DES ACTIVITES DE SOINS

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation :

- de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et réanimation néonatale
- de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire

intervenues au 30 novembre 2011.

**LISTE DU RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
AU 30 NOVEMBRE 2011**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – Mont-de-Marsan (40024), est tacitement renouvelée en date du 16 juillet 2011.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1er juin 2012 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement 40 000 013 9

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, accordée le 6 février 2007, avec effet au 3 octobre 2007, à la SASU Polyclinique « Les Chênes » à Aire sur Adour – Rue Chantemerle – BP 69 – 40801 AIRE SUR ADOUR, est tacitement renouvelée en date du 4 septembre 2011.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 octobre 2012 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 40 000 176 4

N° FINESS de l'établissement 40 078 276 9

3. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins en néonatalogie et soins intensifs néonataux, accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, au Syndicat Inter Hospitalier des Landes est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1er juin 2012 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 40 079 093 7

4. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, tacitement renouvelée le 3 septembre 2006, avec effet au 4 septembre 2007, à la Clinique Saint-Vincent-de-Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 dax, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 septembre 2012 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 40 000 015 4

N° FINESS de l'établissement 40 078 028 4

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY POUR LA CORRECTION DE L'EPREUVE
THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES
PRELEVEMENTS SANGUINS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté pris le 27 septembre 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique en date du 5 décembre 2011 de 14 heures à 15 heures pour le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est mis en place un jury afin d'uniformiser au niveau régional la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

ARTICLE 2 : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins s'est déroulée le lundi 5 décembre 2011 de 14 heures à 15 heures dans les centres d'examen suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

ARTICLE 3 : Sont désignés membres du jury :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président
- M. Alexandre COLS, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique
- M. Laurent DESFARGES, Enseignant Biochimie-Génie Biologique au Lycée Technique Saint-Louis de Bordeaux
- Mme Sophie LEFEVRE, Infirmière de Santé Publique
- M. Philippe MURAT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique
- M. Pierre POUYANNE, Médecin de Santé Publique
- Mme Marie-Pierre SANCHEZ, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

ARTICLE 4 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2011
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Patrice RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan
Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 complétant l'arrêté du 3 juin 2010,
Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010,
Vu l'arrêté du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010,
Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010,

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

- I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative
- 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
- Madame VISADE Line, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Monsieur le Docteur CHAUVIN Gilles, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur le Docteur EL BAKKALI Abdallah, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur BRUNEAU Marc, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
 - Monsieur RICHARD Jean Jacques, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
- Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2011
Pour La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 9 DECEMBRE 2011 RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION EN VUE DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2004 – 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,
Vu la Loi n° 2009–879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,
Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu le Code de la santé publique – première partie, et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV, et notamment les articles R 1233-1 à R 1233-11 (établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques) et les articles R 1242-1 à R 1242-7 (établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques),
Vu l'arrêté du 14 mai 2010 fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humains à des fins thérapeutiques,
Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 fixant les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques

Ø Prélèvements d'organes :

Vu l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu l'Arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Ø Prélèvements de tissus :

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 4 juillet 2006, délivrant l'autorisation, visée aux articles L 1233-1 et L 1242-1 du Code de la santé publique, au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – avenue Pierre de Coubertin- 40 024 MONT-DE-MARSAN (N° FINESS 40 001 117 7), en vue de pratiquer :

- l'activité de prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et / ou de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fasci-lata), sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- l'activité de prélèvement de tissus (cornées, os, cortical / os massif, peau) uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – avenue Pierre de Coubertin – 40 024 MONT-DE-MARSAN et déclarée complète le 21 avril 2011 par l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine,
Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable de la Directrice de l'Agence de la Biomédecine en date du 3 juin 2011, portant d'une part, sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et d'autre part, sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

Vu l'avis émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 30 novembre 2011,

Considérant que la présente demande de renouvellement d'autorisation a fait l'objet d'une instruction par l'Agence de la Biomédecine et par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Considérant que l'établissement de santé remplit globalement les conditions énoncées par les articles du Code de la Santé Publique précités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation, visée aux articles L. 1233-1 et

L. 1242-1 du Code de la Santé Publique, est accordé au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan - avenue Pierre de Coubertin – 40 024 MONT-DE-MARSAN (FINESS 40 001 117 7) en vue de pratiquer :

- le prélèvement d'organes (multi-organes) et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

- le prélèvement de tissus uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation visée à l'article 1er concerne le type d'organes et/ou de tissus suivants :

- sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) :

pour les organes (multi-organes): cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins.

pour les tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes : cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata.

- sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :

pour les tissus : cornées, os cortical/os massif, peau.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2011, elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Les prélèvements d'organes et / ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et

respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4ème alinéa R 1233-10 et R 1242-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2012 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Vu la décision du 17 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

Vu les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 14 décembre 2011 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

- tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

Un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, sauf pour le secteur 16 pour lequel le tour de garde est organisé seulement pour la période du 1er janvier 2012 au 1er juillet 2012. Le présent arrêté fera l'objet d'un avenant pour valider la période du 2 juillet 2012 au 31 décembre 2012 sur le secteur 16.

L'annexe est consultable à la Direction Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n° 1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n° 16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,
- assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article dernier - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) EN SOINS GENERAUX VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » A CAPDROT (24)

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD « Résidence le Périgord » à CAPDROT, en application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) en soins généraux vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD « Résidence le Périgord »

Route de Belvès

24540 CAPDROT

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Capdrot, le 13 décembre 2011

Le Directeur,

Patricia FEUILLET

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 15 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
 Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour une capacité totale de 47 places (45 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),
 Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 novembre 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born de Biscarrosse, n° FINESS 400791521, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	46 000.00 € <i>0.00 €</i>	1 944.48 € <i>0.00 €</i>	607 354.02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	501 984.95 € <i>7 000.00 €</i>	17 924.59 € <i>0.00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	38 000.00 € <i>0.00 €</i>	1 500.00 € <i>0.00 €</i>	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	585 984.95 €	21 369.07 €	607 354.02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 607 354.02 euros, dont 7 000.00 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 612.84 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 585 984.95 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.68 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 369.07 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.27 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 600 354.02 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 029.50 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 578 984.95 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.25 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 369.07 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.27 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS

d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A IHM MEDICO-SOCIAL LABENNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 04/09/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places, dont 7 places en AJ, 4 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/12/2000

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de IHM médico social Labenne

(N° Finess 400008678) est fixée à :

- 76 342.00 € pour l'accueil de jour,

Dont 16 250.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 58 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 6 361.83 € pour l'accueil de jour

- 4 887.50 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42.74 €

GIR 3-4 : 39.25 €

GIR 5-6 : 26.89 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 60 092.00 € pour l'accueil de jour,

- 58 650.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 5 007.67 € pour l'accueil de jour,

- 4 887.50 € pour l'hébergement temporaire,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA RESIDENCE AIRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 93 places, dont 90 places en HP, 3 places en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Résidence AIRE

(N° Finess 400783346) est fixée à :

- 841 505.25 € pour l'hébergement permanent,
dont 15 000.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 32 718.00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 125.44 € pour l'hébergement permanent,

- 2 726.50 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.22 €

GIR 3-4 : 26.21 €

GIR 5-6 : 18.20 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 826 505.25 € pour l'hébergement permanent,

- 32 718.00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 875.44 € pour l'hébergement permanent,

- 2 726.50 € pour l'accueil de jour,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

Et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT JEAN BUGLOSE ST VINCENT DE PAUL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 32 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Saint-Jean Buglose St VINCENT de PAUL

(N° Finess 400785812) est fixée à :

- 337 478.87 € pour l'hébergement permanent,
dont 29 000.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 123.24 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38.08 €

GIR 3-4 : 29.20 €

GIR 5-6 : 20.33 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 284 446.85 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 703.90 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE RAYON VERT CAPBRETON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Rayon Vert CAPBRETON

(N° Finess 400789780) est fixée à :

- 570 097.94 € pour l'hébergement permanent,

dont 35 520.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 508.16 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.13 €

GIR 3-4 : 23.20 €

GIR 5-6 : 16.35 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 540 281.12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 023.43 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LESGOURGUES CAPBRETON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Lesgourgues CAPBRETON

(N° Finess 400780847) est fixée à :

- 925 611.52 € pour l'hébergement permanent,

dont 24 386.26 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 134.29 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.69 €

GIR 3-4 : 27.53 €

GIR 5-6 : 19.37 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 901 225.26 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 102.11 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NOTRE DAME DES APOTRES CAPBRETON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/10/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Notre Dame des Apôtres CAPBRETON

(N° Finess 400782959) est fixée à :

- 372 849.64 € pour l'hébergement permanent,
dont 43 850.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 070.80 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.41 €

GIR 3-4 : 22.23 €

GIR 5-6 : 13.67 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 317 236.64 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 436.39 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE MARENSIN CASTETS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 1 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/03/2005

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/09/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Marensin CASTETS

(N° Finess 400782967) est fixée à :

- 655 180.33 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 598.36 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.05 €

GIR 3-4 : 24.62 €

GIR 5-6 : 19.19 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 655 180.33 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 598.36 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR ALBIZZIAS SAUBAGNAC E2 DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 170 places, dont 170 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/10/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de CH MR albizzias saubagnac E2 DAX

(N° Finess 400782900) est fixée à :

- 2 282 806.37 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA)

dont 97 890.64 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 190 233.86 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.51 €

GIR 3-4 : 34.78 €

GIR 5-6 : 24.94 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 2 184 915.73 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 182 076.31 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD E1 CH DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 100 places, dont 100 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 23/12/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Ex USLD E1 CH DAX

(N° Finess 400010559) est fixée à :

- 1 891 319.30 € pour l'hébergement permanent,

dont 141 193.86 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 157 609.94 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 61.41 €

GIR 3-4 : 48.13 €

GIR 5-6 : 33.90 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 1 750 125.44 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 145 843.79 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES GLYCINES ET « LES CAMELIAS » LF DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 136 places, dont 136 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Glycines et « Les Camélias » LF DAX

(N° Finess 400786497) est fixée à :

- 1 004 182.58 € pour l'hébergement permanent,
dont 15 022.11 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 681.88 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23.72 €

GIR 3-4 : 17.23 €

GIR 5-6 : 10.76 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 988 364.33 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 363.69 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES AJONCS GABARRET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 27/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 87 places en HP, 1 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 02/06/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Ajoncs GABARRET

(N° Finess 400780722) est fixée à :

- 1 168 202.12 € pour l'hébergement permanent,
dont 53 730.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 97 350.18 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.33 €

GIR 3-4 : 37.20 €

GIR 5-6 : 23.36 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 1 114 472.12 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 92 872.68 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ABBE BORDES GAMARDE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 15/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Abbé Bordes GAMARDE

(N° Finess 400785689) est fixée à :

- 455 969.07 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 329.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 997.42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.81 €

GIR 3-4 : 25.26 €

GIR 5-6 : 19.72 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 392 778.17 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 731.51 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A COUJON GRENADE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Coujon GRENADE

(N° Finess 400789632) est fixée à :

- 420 122.09 € pour l'hébergement permanent,

dont 55 778.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 010.17 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.67 €

GIR 3-4 : 18.15 €

GIR 5-6 : 11.76 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 357 831.09 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 819.26 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à

compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD HAGETMAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 30/12/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 5 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,

Vu la décision de labellisation du 10/03/2011

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/05/2007

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/09/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD HAGETMAU

(N° Finess 400782827) est fixée à :

- 982 024.19 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

dont 154 725,25 € pour l'expérimentation des médicaments,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 835.35 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour

- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.42 €

GIR 3-4 : 34.52 €

GIR 5-6 : 25.68 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 982 024.19 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

dont 154 725,25 € pour l'expérimentation des médicaments,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 835.35 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour

- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ALBRET LABRIT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places, dont 60 places en HP, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/08/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Albret LABRIT

(N° Finess 400781209) est fixée à :

- 666 653.24 € pour l'hébergement permanent,

dont 53 672.93 € en Crédits non Reconductibles,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 554.44 € pour l'hébergement permanent,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.86 €

GIR 3-4 : 24.44 €

GIR 5-6 : 19.14 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 623 925.10 € pour l'hébergement permanent,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 993.76 € pour l'hébergement permanent,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A FONDATION SAINT-SEVER LUXEY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 29/07/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fondation Saint-Sever LUXEY

(N° Finess 400780763) est fixée à :

- 509 534.28 € pour l'hébergement permanent,

dont 68 862.24 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 42 461.19 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.69 €

GIR 3-4 : 21.92 €

GIR 5-6 : 16.15 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 430 407.04 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 867.25 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR E2 MT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 90 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/09/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de CH MR E2 Mt de MARSAN

(N° Finess 400780938) est fixée à :

- 819 151.84 € pour l'hébergement permanent,

dont 197 590.79 € pour l'expérimentation des médicaments

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 262.65 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.99 €

GIR 3-4 : 33.45 €

GIR 5-6 : 26.92 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 819 151.84 € pour l'hébergement permanent,
dont 197 590.79 € pour l'expérimentation des médicaments

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 262.65 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU MARSAN MT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 91 places, dont 91 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/11/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD du Marsan Mt de MARSAN

(N° Finess 400787396) est fixée à :

- 739 289.78€ pour l'hébergement permanent,
dont 32 500.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 607.48 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.64 €

GIR 3-4 : 19.66 €

GIR 5-6 : 14.75 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 706 789.78 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 899.15 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A JEANNE MAULEON MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 04/08/1998 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 76 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 16/09/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Jeanne Mauléon MONT de MARSAN

(N° Finess 400791257) est fixée à :

- 635 934.40 € pour l'hébergement permanent,

dont 46 000.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 994.53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.38 €

GIR 3-4 : 21.25 €

GIR 5-6 : 14.07 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 570 976.40 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la

dotation globale de soins, est égale à :

- 47 581.37 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD MONTFORT EN CHALOSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places, dont 66 places en HP, 1 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD MONTFORT EN CHALOSSE

(N° Finess 400787735) est fixée à :

- 650 162.74 € pour l'hébergement permanent,

dont 57 942.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 180.23 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.87 €

GIR 3-4 : 25.80 €

GIR 5-6 : 20.72 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 616 939.54 € pour l'hébergement permanent,
- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 411.63 € pour l'hébergement permanent,
- 908.83 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CLS MR ANNEXE J MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places, dont 45 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de CLS MR annexe J MORCENX

(N° Finess 400780771) est fixée à :

- 550 432.88 € pour l'hébergement permanent,
dont 27 113.41 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 869.41 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.87 €

GIR 3-4 : 26.69 €

GIR 5-6 : 17.53 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 523 319.47 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 609.96 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA PIGNADA MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 09/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 81 places, dont 81 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Pignada MORCENX

(N° Finess 400780656) est fixée à :

- 721 106.99 € pour l'hébergement permanent,

dont 31 732.31 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 092.25 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.09 €

GIR 3-4 : 21.70 €

GIR 5-6 : 15.30 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 689 374.68 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 447.89 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT-JACQUES MUGRON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/11/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Saint-Jacques MUGRON

(N° Finess 400780789) est fixée à :

- 902 521.95 € pour l'hébergement permanent,

dont 26 500.83 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 210.16 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38.46 €

GIR 3-4 : 28.80 €

GIR 5-6 : 19.13 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 936 021.12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la

dotation globale de soins, est égale à :

- 78 001.76 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A A NOSTE ONESSE ET LAHARIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 13/07/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de A Noste ONESSE ET LAHARIE

(N° Finess 400781100) est fixée à :

- 725 256.80 € pour l'hébergement permanent,

Dont 15 341.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 438.07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.75 €

GIR 3-4 : 28.92 €

GIR 5-6 : 23.09 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 709 915.64 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 159.64 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEUS LANNES PEYREHORADE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 31/07/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Leus Lannes PEYREHORADE

(N° Finess 400782942) est fixée à :

- 461 640.04 € pour l'hébergement permanent,

dont 29 719.50 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 38 470.00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.21 €

GIR 3-4 : 20.06 €

GIR 5-6 : 11.90 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 426 333.54 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 527.80 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NAUTON TRUQUEZ PEYREHORADE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 69 places, dont 70 places en HP, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Nauton Truquez PEYREHORADE

(N° Finess 400780797) est fixée à :

- 675 856.87 € pour l'hébergement permanent,
dont 27 960.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 87 248.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 321.41 € pour l'hébergement permanent,

- 7 270.67 € pour l'accueil de jour

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.13 €

GIR 3-4 : 28.66 €

GIR 5-6 : 19.45 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 647 896.87 € pour l'hébergement permanent,

- 87 248.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la

dotation globale de soins, est égale à :

- 53 991.41 € pour l'hébergement permanent,
- 7 270.67 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ROBERT LABEYRIE PONTONX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Robert Labeyrie PONTONX

(N° Finess 400780854) est fixée à :

- 726 705.35 € pour l'hébergement permanent,
dont 28 178.93 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 558.78 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.97 €

GIR 3-4 : 27.52 €

GIR 5-6 : 19.08 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 728 526.42 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la

dotation globale de soins, est égale à :

- 60 710.54 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHAUMIERE FLEURIE POUILLON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 04/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Chaumière Fleurie POUILLON

(N° Finess 400784088) est fixée à :

- 685 259.81 € pour l'hébergement permanent,

dont 20 950.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 104.98 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.23 €

GIR 3-4 : 26.47 €

GIR 5-6 : 19.72 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 664 309.81 € pour l'hébergement permanent,
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 359.15 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE DE MAA RION DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 29/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 61 places, dont 56 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence de Mâa RION DES LANDES

(N° Finess 400009098) est fixée à :

- 726 241.34 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 126 386.75 € pour l'expérimentation des médicaments,
 - dont 42 772.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 520.11 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.89 €

GIR 3-4 : 32.46 €

GIR 5-6 : 25.02 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 683 469.34 € pour l'hébergement permanent,

dont 126 386.75 € pour l'expérimentation des médicaments,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 955.78 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ROQUEFORT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 79 places, dont 79 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD ROQUEFORT

(N° Finess 400780805) est fixée à :

- 691 073.20 € pour l'hébergement permanent,

dont 14 000.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la

dotation globale de soins, est égale à :

- 57 589.43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.46 €

GIR 3-4 : 23.32 €

GIR 5-6 : 15.17 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 762 183.93 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 515.33 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'ALAOUDE SEIGNOSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 16/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/12/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de L'Alaoude SEIGNOSSE

(N° Finess 400011102) est fixée à :

- 591 383.16 € pour l'hébergement permanent,

dont 54 613.08 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 281.93 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.74 €

GIR 3-4 : 24.54 €

GIR 5-6 : 18.33 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 539 705.08 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 975.42 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES MAGNOLIAS SOORTS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 65 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Magnolias SOORTS

(N° Finess 400010518) est fixée à :

- 759 567.82 € pour l'hébergement permanent,

dont 42 470.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 297.32 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.32 €

GIR 3-4 : 27.51 €

GIR 5-6 : 18.32 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 717 097.82 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 758.15 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE SORE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Les Balcons de la Leyre SORE

(N° Finess 400010708) est fixée à :

- 268 030.24 € pour l'hébergement permanent,

dont 18 603.29 € en Crédits non Reconductibles,

- 13 250.00 € pour l'accueil de jour,

- 9 088.33 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 335.85 € pour l'hébergement permanent,
- 1 104.17 € pour l'accueil de jour
- 757.36 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22.53 €

GIR 3-4 : 15.34 €

GIR 5-6 : 24.01 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 249 426.95 € pour l'hébergement permanent,
- 13 250.00 € pour l'accueil de jour,
- 9 088.33 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 20 785.58 € pour l'hébergement permanent,
- 1 104.17 € pour l'accueil de jour,
- 757.36 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 15/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE SORE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Les Balcons de la Leyre SORE

(N° Finess 400010708) est fixée à :

- 268 030.24 € pour l'hébergement permanent,
dont 18 603.29 € en Crédits non Reconductibles,
- 13 250.00 € pour l'accueil de jour,
- 9 088.33 € pour l'hébergement temporaire.

Pour l'année 2011, et à titre provisoire, la fraction forfaitaire est égale pour 5 mois à :

- 53 606.05 € pour l'hébergement permanent,
- 2 650.00 € pour l'accueil de jour
- 1 817.67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22.53 €

GIR 3-4 : 15.34 €

GIR 5-6 : 24.01 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 249 426.95 € pour l'hébergement permanent,
- 13 250.00 € pour l'accueil de jour,
- 9 088.33 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 20 785.58 € pour l'hébergement permanent,
- 2 650.00 € pour l'accueil de jour,
- 1 817.67 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES CINQ RIVIERES SOUPROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 55 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,

Vu la décision de labellisation du 23/08/2011

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Cinq Rivières SOUPROSSE (N° Finess 400010898) est fixée à :

- 611 608.76 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 21 266.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 51 428.42 € en Crédits non Reconductibles,
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 967.40 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.80 €

GIR 3-4 : 27.24 €

GIR 5-6 : 19.80 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 560 180.34 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 21 266.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 681.70 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SOUSTONS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 26/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 97 places, dont 93 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/05/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD SOUSTONS

(N° Finess 400781258) est fixée à :

- 785 605.92 € pour l'hébergement permanent,
dont 76 645.17 € en Crédits non Reconductibles,
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 467.16 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.70 €

GIR 3-4 : 22.66 €

GIR 5-6 : 16.81 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 708 960.76 € pour l'hébergement permanent,
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 080.06 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE FORT DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature à la directrice générale adjointe, aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,

Vu la décision de nomination de M. Philippe FORT en qualité de directeur de la délégation territoriale de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe FORT, Directeur de la délégation territoriale de la Gironde, pour signer :

· les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires et de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé,

- Transports sanitaires

o Décisions d'agrément

o Décisions de contrôles des entreprises et des véhicules de transports sanitaires ainsi que des qualifications des personnels

o Modification de la liste des personnels

o Transmission des comptes-rendus des visites en entreprises et des contrôles avec demandes d'amélioration

o Arrêtés des tours de garde des transports sanitaires.

- Professionnels de santé

o Attestation d'inscription au répertoire ADELI

o Attribution des cartes de professionnels de santé

o Autorisation de remplacement des IDE

o Inscription, modification ou dissolution des sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales

o Les autorisations d'exercer les fonctions d'aide-soignant pour les infirmiers étrangers après vérification des connaissances professionnelles

o Les dispenses de première année de scolarité pour la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour les détenteurs de la licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

o Les récépissés faisant suite aux déclarations des activités de tatouage, maquillage permanent et de piercing en application de l'article R.1311-2 du CSP.

- Injonctions thérapeutiques

o Désignation du médecin habilité en qualité de médecin relais.

- Etablissements de santé

o Arrêtés de composition des commissions de relations avec les usagers (CRU)

o Evaluation des directeurs des établissements de santé publics dont l'entretien d'évaluation n'est pas assurée par la directrice générale de l'ARS.

- Etablissements et services médico-sociaux

o Les courriers relatifs aux propositions budgétaires aux établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la procédure budgétaire

o La notification du montant annuel des dépenses autorisées des établissements et services médico-sociaux

o La détermination des résultats des établissements médico-sociaux

o Evaluation des directeurs des établissements médico-sociaux publics.

- Santé environnementale

o L'attestation de conformité des installations de crémations délivrées en application de l'article R.2223-109 du Code Générale des Collectivités Territoriales

o L'avis de l'Agence Régionale de Santé en application de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

· les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet

· les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses

· les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du Tribunal administratif et de la Chambre régionale des Comptes, notamment ceux pris en

application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;

- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FORT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée, par :

- o Mme CHAZEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme CLAVEL SARRAZIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- o M. CANTO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- o M. MANSOTTE, ingénieur hors classe du génie sanitaire,
- o M. le Docteur MANETTI, médecin général de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FORT, Mme CHAZEAU, Mme CLAVEL SARRAZIN, Mme LESPARRE ELLIAS, M. CANTO, M. MANSOTTE, M. le docteur MANETTI, la délégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre des attributions du pôle concerné :

Pôle Santé Environnement :

- o M. BERAT, ingénieur principal d'études sanitaires,
- o Mme DEJEAN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- o Mme ELISSALT, ingénieur d'études sanitaires.

Pôle Médical :

- o Mme le Docteur CHAUVEAUX, médecin agence régionale de santé,
- o Mme le Docteur LE BIHAN, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- o Mme LUCIANI, médecin agence régionale de santé,
- o Mme RAUTURIER, médecin inspecteur de santé publique.

Pôle Offre Médico-sociale :

- o Mme CAILLET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- o M. CORTES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- o M. HULLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme LAFON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme LAPRIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme LENOIR, chargée de mission,
- o Mme NECKER de BARBEYRAC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme NICOT-MARTINEZ, chargée de mission,
- o Mme PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Pôle Offre de soins :

- o Mme BROSSARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme MATARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- o Mme PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Mission Santé Publique :

- o M. OCANA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 4 :

Les décisions, en date du 20 avril 2010, du 9 juillet 2010 et du 7 mars 2011 donnant délégation de signature à M. FORT, directeur de la délégation territoriale de la Gironde, sont abrogées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2011

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA MARTINIERE ST MARTIN DE SEIGNANX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 71 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/12/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Martinière St MARTIN DE SEIGNANX

(N° Finess 400781217) est fixée à :

- 927 350.54 € pour l'hébergement permanent,
dont 69 349.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 279.21 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.72 €

GIR 3-4 : 23.82 €

GIR 5-6 : 16.55 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 895 258.54 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 604.88 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,
Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEON LAFOURCADE ST MARTIN DE SEIGNANX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places, dont 60 places en HP, 3 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/11/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Léon Lafourcade St Martin de Seignanx (N° Finess 400780813) est fixée à :

- 671 085.71 € pour l'hébergement permanent,
dont 14 340.00 € en Crédits non Reconductibles,
- 32 718.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 923.81 € pour l'hébergement permanent,
- 2 726.50 € pour l'accueil de jour
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.53 €

GIR 3-4 : 27.26 €

GIR 5-6 : 19.99 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 656 745.71 € pour l'hébergement permanent,
- 32 718.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 728.81 € pour l'hébergement permanent,
- 2 726.50 € pour l'accueil de jour,
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'OUSTAOU ST PAUL LES DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de L'Oustaou ST PAUL LES DAX

(N° Finess 400781225) est fixée à :

- 576 060.48 € pour l'hébergement permanent,
dont 42 000.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 005.04 € pour l'hébergement permanent,

- 147.22 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.64 €

GIR 3-4 : 19.65 €

GIR 5-6 : 14.67 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 534 060.48 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 505.04 € pour l'hébergement permanent,

- 147.22 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE SAINT-PIERRE ST PIERRE DU MONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/09/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence Saint-Pierre St Pierre du Mont (N° Finess 400781282) est fixée à :

- 627 075.07 € pour l'hébergement permanent,

dont 40 000.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 256.26€ pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.54 €

GIR 3-4 : 19.36 €

GIR 5-6 : 12.56 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 587 075.07 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 922.92 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE BERCEAU ST VINCENT DE PAUL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 25/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 85 places en HP, 2 places en HT

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 18/09/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Berceau St VINCENT DE PAUL

(N° Finess 400781159) est fixée à :

- 875 353.19 € pour l'hébergement permanent,
dont 72 160.88 € en Crédits non Reconductibles,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 946.10 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.88 €

GIR 3-4 : 26.35 €

GIR 5-6 : 19.06 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 802 921.29 € pour l'hébergement permanent,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 910.11 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHENAIE ST VINCENT DE TYROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 82 places en HP, 3 places en HT

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/11/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Chênaie St VINCENT DE TYROSSE

(N° Finess 400781035) est fixée à :

- 800 837.21 € pour l'hébergement permanent,
dont 23 000.00 € en Crédits non Reconductibles,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 736.43 € pour l'hébergement permanent,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.68 €

GIR 3-4 : 21.55 €

GIR 5-6 : 15.27 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 783 316.73 € pour l'hébergement permanent,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 276.39 € pour l'hébergement permanent,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 73 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,

Vu la décision de labellisation du 24/10/2011

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD TARNOS

(N° Finess 400791752) est fixée à :

- 710 328.86 € pour l'hébergement permanent,

dont 15 949.50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

dont 61 805.82 € en Crédits non Reconductibles,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 194.07 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.11 €

GIR 3-4 : 24.55 €

GIR 5-6 : 16.98 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 648 523.04 € pour l'hébergement permanent,

dont 15 949.50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 043.59 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 104 places, dont 98 places en HP, 1 place en AJ, 5 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,

Vu la décision de labellisation du 24/10/2011

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 28/06/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Gérard Minvielle TARTAS

(N° Finess 400780706) est fixée à :

- 954 860.18 € pour l'hébergement permanent,

dont 15 949.50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

dont 35 809.73 € en Crédits non Reconductibles,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 571.68 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour

- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.41 €

GIR 3-4 : 23.62 €

GIR 5-6 : 15.83 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 938 641.45 € pour l'hébergement permanent,

dont 15 949.50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 220.12 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CANTE CIGALE VIELLE ST GIRONS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 15/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 12/12/2005

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Cante Cigale VIELLE St GIRONS

(N° Finess 400006748) est fixée à :

- 252 457.80 € pour l'hébergement permanent,

dont 47 500.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 038.15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41.33 €

GIR 3-4 : 27.95 €

GIR 5-6 : 18.78 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 224 996.05 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 18 749.67 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD VILLENEUVE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 115 places, dont 115 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD VILLENEUVE

(N° Finess 400780839) est fixée à :

- 1 914 578.01 € pour l'hébergement permanent,

dont 23 500.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 159 548.17 € pour l'hébergement permanent,
Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :
GIR 1-2 : 48.88 €
GIR 3-4 : 40.45 €
GIR 5-6 : 32.75 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 1 873 393.01 € pour l'hébergement permanent,
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :
- 156 116.08 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 01/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD ANNEXE E HOSPIT. ST SEVER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 32 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 04/12/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/11/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Ex USLD annexe E Hospit. St SEVER

(N° Finess 400009908) est fixée à :

- 554 125.46 € pour l'hébergement permanent,

dont 32 844.00 € en Crédits non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 177.12 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.08 €

GIR 3-4 : 36.17 €

GIR 5-6 : 27.63 €

Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de l'établissement est fixée à :

- 521 281.46 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 440.12 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 25 novembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

A compter du 20 mars 2012.

« COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE MALADES ET HANDICAPES D'AQUITAINE - COLLECTIF INTER ASSOCIATIF SUR LA SANTE EN AQUITAINE »

ARTICLE 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2011

Pour la Directrice générale de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Anne BOUYGARD-BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RENOVATION

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
 Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2010 pour une période à effet du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association RENOVATION, a été fixée pour l'exercice 2011 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 2 931 159,38€.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation Reconductible	Crédits non Reconductibles	Reprise des Déficits	Reprise des Excédents	TOTAL
40.0.00668.0	Itep Chalossais	1 852 204,12 €	55 434,00 €	0,00 €	0,00 €	1 907 638,12 €
40.0.00777.9	SESSAD L'Estancade	882 125,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	882 125,69 €
40.0.01141.7	SESSAD Chalossais	141 395,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	141 395,57 €
		2 875 725,38 €	55 434,00 €	0,00 €	0,00 €	2 931 159,38 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

Itep Chalossais : 31,23 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2011)

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2011

La Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS L'ARCOLAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
 Vu l'arrêté en date du 26/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS L'ARCOLAN (N° Finess 40.0.00708.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	164 894,25 € 0,00 €	1 850 153,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 459 791,14 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	225 468,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 672 401,39 €	1 850 153,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	177 752,00 € 139 752,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 271,22 €

En semi-internat : 271,22 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 206,42 €

En semi-internat : 206,42 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis Rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 –

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS SIMONE SIGNORET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS SIMONE SIGNORET (N° Finess 40.0.79119.0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	511 900,00 € 0,00 €	3 582 501,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 593 171,00 € 4 271,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	477 430,49 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 237 501,49 €	3 582 501,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	345 000,00 € 321 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 169,72 €

En semi-internat : 169,72 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 182,44 €

En semi-internat : 182,44 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis Rue Belleville, BP 952 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 –

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU PAYS DACQUOIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places.

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP DU PAYS DACQUOIS N° Finess 40.0.79103.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	208 800,00 € 0,00 €	1 420 941,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	846 096,00 € 2 441,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	366 045,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 420 941,00 €	1 420 941,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 773,42 €

En semi-internat : 755,42 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 261,48 €

En semi-internat : 243,48 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis Rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 –

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION CMPP

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure.

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP

(N° Finess 40.0.78064.9) sont autorisées comme suit :

--	--	--	--

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	54 445,00 € 0,00 €	1 227 240,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 024 170,79 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	148 625,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 227 240,79 €	1 227 240,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00€ 0,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/12/2011 à 95,93 €

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/01/2012 à 89,57 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 –

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME SAINT EXUPERY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 23/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III

du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME SAINT EXUPERY (N° Finess 40.0.78059.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	433 903,05 € 47 419,00 €	2 941 772,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 802 729,89 € 7 164,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	705 140,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 904 155,94 €	2 941 772,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	30 049,000 € 9 324,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 568,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 281.30 €
En semi internat : 263,30 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 220.01 €
En semi-internat : 202,01 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission de l'état des lieux de la situation de l'établissement au 30 juin 2011 conformément aux engagements de l'article 3 du contrat de bon usage,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Saint Sever.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-13,

D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour la Clinique des Landes.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE JEAN LE BON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour la Clinique Jean le Bon.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à

compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE SAINT-VINCENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour la Clinique Saint-Vincent.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - HAD MARSAN ADOUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans

les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet au 1er janvier 2009, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour l'établissement de santé délivrant des soins à domicile HAD Marsan Adour.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 162-22-7, D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - POLYCLINIQUE DES CHENES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour la Polyclinique des Chênes.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - SANTE SERVICE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2011,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2011 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2012 est fixé à 100% pour le Santé Service Dax.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2012, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CCAA DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au journal officiel du 11 octobre 2011 de l'arrêté 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/D GCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CCAA de MONT DE MARSAN

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	18 712,80 € 0,00 €	338 205,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	273 115,19 € 16 599,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	46 377,99 € 30 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 335,98 €	338 205,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 870,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 319 335,98 € dont 46 599,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 26 611,33 €.

ARTICLE 3

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27/12/2011

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CSST LA SOURCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel du 11 octobre 2011 de l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/D GCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des

difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CSST LA SOURCE

(N° FINESS :40.0.78585.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 278,93 €	1 110 554,01 €
	<i>Dont CNR</i>	5 969,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 313,08 €	
	<i>Dont CNR</i>	21 877,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 962,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 063 611,00 €	1 110 554,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 070,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 873,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 063 611,00 € dont 35 846,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-1 11 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 88 634,25 €.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27/12/2011

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE

ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CSST SUERTE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi no 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

Vu la publication au journal officiel du 11 octobre 2011 de l'arrêté 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/D GCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CSST Suerte (n° FINESS :40.0.01113.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 510,79 €	922 279,94 €
	<i>Dont CNR</i>	5 790,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 414,02 €	
	<i>Dont CNR</i>	8 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 355,13 €	
	<i>Dont CNR</i>	16 680,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	864 687,13 €	922 279,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 225,85 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 167,17 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 864 687,13 € dont 30 470,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 72 057,26 €.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27/12/2011

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 27/12/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CAARUD LA SOURCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,
 Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,
 Vu la publication au journal officiel du 11 octobre 2011 de l'arrêté du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DSS/1A/D GCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
 Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER ¶ Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CAARUD LA SOURCE (n° FINESS : 40.0.00838.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	27 008,66 € <i>0,00 €</i>	72 151,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	39 306,42 € <i>0,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	5 837,00 € <i>0,00 €</i>	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	62 369,28 €	72 151,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs A ('exploitation	9 782,37 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent .	0,01 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 62 369,28 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 5 197,44 €.

ARTICLE 3 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27/12/2011

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION DU 28 DECEMBRE 2011 - AUTORISATION LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 6123-33 et suivants du code de la santé publique relatif aux conditions d'implantations de l'activité de soin de réanimation,

Vu l'article D 6124-27 et suivants du code de la santé publique relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soin de réanimation,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier modifié, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 10 octobre 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de réanimation –soins intensifs,

Vu la demande, déclarée complète le 8 septembre 2011, présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 décembre 2011,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, son annexe territoriale,

Considérant que le Centre Hospitalier s'engage à mettre en place une unité de surveillance continue rendant le projet conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, par décision du 27 mars 2007, pour pratiquer l'activité de soins de réanimation, est accordé.

FINESS de l'entité juridique n° 40 001 117 7

FINESS de l'établissement n° 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à cinq ans à compter du 27 mars 2012.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement soit au plus tard le 28 septembre 2012.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'USLD MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29/10/2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) USLD de Morcenx entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du USLD de Morcenx pour l'année 2011,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

USLD MORCENX

N° FINESS 400006607

Option tarifaire Globale

Dotation globale de financement « soins » 963 287 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2011 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 08 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,
Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant, pour l'année 2011, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique les Chênes à Aire sur Adour
Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 19 avril 2011 fixant pour l'année 2011 le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique les Chênes à Aire sur Adour est modifié ainsi qu'il suit :

I - A l'article premier, le chiffre : 106 494 € est remplacé par le chiffre : 306 494 €.

II - A l'article 2, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

§ 200 000 € en crédits non reconductibles au titre de l'aide à la contractualisation : soutien aux cliniques isolées - Urgences.

III - A l'article 4, alinéa 1, le chiffre 8 874,50 € est remplacé par le chiffre 25 541,17 €

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 19 avril 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD –BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA DOTATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR LE 1ER TRIMESTRE 2012 DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR - N° FINESS 400782769

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-42 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité

sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) de la Polyclinique les Chênes à Aire sur Adour, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 2011 susvisé est fixé à : 51 000 €.

La dotation est attribuée au titre du 1er trimestre 2012 pour les spécialités suivantes :

Spécialité Anesthésie adulte : 17 000 €

-nombre de lignes : 1

-type de ligne : astreinte

Spécialité Chirurgie Générale (orthopédique et viscérale) : 17 000 €

-nombre de lignes : 1

-type de ligne : astreinte

Spécialité Ophtalmologie: 17 000 €

-nombre de lignes : 1

-type de ligne : astreinte

Les modalités de calcul de la compensation financière de la dotation PDSSES sont les suivantes :

Indemnité forfaitaire pour chaque période de garde :

- une période de garde assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 229,00 €,

- une période de garde assurée en début de nuit : 79,00 €,

- une période de garde assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 150,00 €.

Indemnité forfaitaire pour chaque période d'astreinte :

- une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150,00 €,

- une période d'astreinte assurée en début de nuit : 50,00 €,

- une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100,00 €.

ARTICLE 2 – Les montants notifiés au titre du précédent article sont enregistrés par l'établissement en produits de l'année 2012 (produits constatés d'avance si enregistrement avant le 31 décembre 2011 ou produits simples si enregistrement après le 31 décembre 2011).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique les Chênes à Aire sur Adour et à la caisse mentionnée à l'article R174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L' INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE (FINESS400000261) POUR L'ANNEE 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à

l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE pour l'année 2011,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

· Dotation A.C. : 6 000 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH (FINESS 400780367) POUR L'ANNEE 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 à L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'Assurance Maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie du CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH pour l'année 2011,
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'Assurance Maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

· Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 6 844 241 € (dont 108 957 € non reconductibles)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° DAACL N° 1352 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE CONTRE LES INCENDIES DE FORETS DE LE LEUY

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu les statuts approuvés par le Préfet le 17 février 1958 instituant l'association syndicale autorisée de défense contre les

incendies de forêts(ASA de DFCI) de Le Leuy.

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu le courrier de l'Union landaise de DFCI en date du 2 septembre 2011 confirmant l'absence de projet de création d'une ASA intercommunale incluant l'ASA de Le Leuy,

Vu les données comptables de l'ASA produites par les services de la trésorerie générale des Landes en date du 17 décembre 2008, indiquant un solde excédentaire de 352 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Leuy en date 9 novembre 2011 prenant note de la dissolution d'office et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI de Le Leuy ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Le Leuy est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Le Leuy est dissoute d'office.

ARTICLE 2 – Les comptes de l'association qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 352 € seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes : l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune de Le Leuy.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4– Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Le Leuy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de Le Leuy.

Mont de Marsan, le 5 décembre 2011

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-963 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 14 novembre 2003, autorisant l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et de Souprosse à la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays Tarusate, en date du 29 septembre 2011, proposant l'extension de la compétence optionnelle « action sociale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211- 17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 2 : Le paragraphe « action sociale » de la compétence optionnelle n°4 « actions sociale, éducative, culturelle et sportive » est complété par un huitième alinéa, ainsi rédigé :

«- création, aménagement et gestion des Espaces d'Accueil du Jeune Enfant, du RAM et autre structure d'accueil de l'enfant, telles que définies par la CAF, à compter du 1er janvier 2012. L'exercice de cette compétence sera assurée par le CIAS ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 2 décembre 2011

Le Sous-préfet,

Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° DAACL/N° 2011/1359 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS ET ARRETANT LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PRODUCTEURS DE MAÏS-SEMENCE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1981 instituant l'association syndicale autorisée (ASA) des Producteurs de maïs-semence,

Vu la lettre du préfet en date du 20 mai 2008 de mise en demeure de l'ASA de procéder à la mise en conformité des statuts,

Vu la lettre en date du 23 novembre 2010 adressée au Président de l'ASA des Producteurs de maïs-semences des Landes mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de l'ASA des producteurs de maïs semence qui ont fait l'objet de plusieurs réunions de concertation et d'un inventaire parcellaire long et complexe réalisé par la fédération départementale des associations syndicales autorisées hydrauliques (FDASAH) ;

Considérant l'étude exhaustive menée par la FDASAH relative au périmètre établi selon les informations cadastrales disponibles aux services fiscaux ;

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que l'état parcellaire, annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 28 février 2011, relative au recensement parcellaire dans le cadre de la modification statutaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont modifiés d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs de maïs-semence, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 – La surface du périmètre est arrêtée selon l'inventaire parcellaire à :

- Réseau Saint Loubouer 2 : 74 ha 79
- Réseau Saint Loubouer 3 : 56 ha 49 a 85 ca
- Réseau Saint Loubouer 4 : 77 ha 91 a 86 ca
- Réseau Bahus Soubiran : 38 ha et convention d'utilisation du lac de Bahus
- Réseau Bedorede : 253 ha 77 a 29 ca
- Réseau Saubusse Rivière : 127 ha 32 a 49 ca
- Réseau Saubusse 2 : 21 ha 04 a 45 ca

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée des Producteurs de maïs-semence, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAACL N° 1403 APPROUVANT LA REVISION N°1 DE LA CARTE COMMUNALE DE CASTELNAU-CHALOSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2010 prescrivant la révision n° 1 de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de création de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2011 approuvant la carte communale ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La révision n° 1 de la carte communale de Castelnaud-Chalosse, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 - L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de Castelnaud-Chalosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-GEOURS DE MAREMNE

Au cours de sa réunion du 26 octobre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a :

- admis les recours présentés par l'association « LE COLLECTIF NATIONAL DE CONTROLE DES CENTRES DE MARQUES », la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine, la chambre de commerce et d'industrie des Landes, la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque et la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn ; « L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DACQUOIS » et « LA FEDERATION LANDAISE DES ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS ET DES ARTISANS » ; l'association « CRAMAT 8 » ; la SAS « PANPIA », la SAS « ANTOBI », la SAS « PONTALI », la SAS « SOTAR », la SAS « DADISAL » et la SAS « SOBALARIC » ; l'association « SEPANSO LANDES », sous les numéros 1101T, 1111T, 1112T, 1113T, 1114T et 1115T et dirigés contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes (CDAC) en date du 7 juillet 2011,
- refusé d'autoriser le projet présenté par la SARL « MAB SAINT-GEOURS » relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 61 157 m², à Saint-Geours de Maremne, comprenant :

- un hypermarché « AUCHAN » de 10 014 m² de surface de vente ;
- une galerie marchande de 8 490 m², composée de 41 boutiques ;
- un retail-park d'une surface de vente globale de 16 837 m², composé de 12 moyennes surfaces spécialisées ;
- un magasin de bricolage de 7 500 m² ;
- une jardinerie de 5 914 m² ;
- un centre de marques de 12 402 m², composé de 52 boutiques.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Geours de Maremne pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « GRAND MAIL 2 » A SAINT-PAUL LES DAX

Au cours de sa réunion du 26 octobre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a :

- admis le recours présenté par la société « BRICORAMA France » sous le numéro 1023T et dirigé contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes (CDAC) en date du 19 mai 2011,
- refusé d'autoriser le projet présenté par la S.C.I. « GRAND MAIL 2 » relatif à la création d'un ensemble commercial dénommé « GRAND MAIL 2 » à Saint-Paul les Dax, d'une surface de vente totale de 12 100 m², composé d'un magasin « DECATHON » de 4 000 m², d'un magasin d'équipement de la maison de 1 500 m² aux enseignes « SOLEA » et « SALON CENTER », d'un magasin d'équipement de la maison de 3 100 m², à l'enseigne « GIFI », d'un magasin de décoration et d'ameublement de 2 700 m², d'un magasin d'arts de la table de 400 m², à l'enseigne « LA TABLE PARISIENNE », et d'un magasin spécialisé dans la vente de cuisines de 400 m², à l'enseigne « CUISIMIX ».

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-

Paul les Dax pendant un mois.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ « E. LECLERC » ET DE LA GALERIE MARCHANDE A SAINT-PAUL LES DAX

Au cours de sa réunion du 26 octobre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la S.A.S. « ADOUR DISTRIBUTION » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant par extension de 1 600 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC » qui portera sa surface de vente à 7 900 m², et par extension de 270 m² de la galerie marchande annexée, qui portera sa surface de vente à 887 m², à Saint-Paul les Dax (Landes).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul les Dax pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « POLE COMMERCIAL ET DE LOISIRS DU SEIGNANX » A ONDRES

Au cours de sa réunion du 26 octobre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la SCI « DU SEIGNANX » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, dénommé « POLE COMMERCIAL & DE LOISIRS DU SEIGNANX », à Ondres (Landes), d'une surface globale de 53 910 m² composé :

- d'un hypermarché « AUCHAN » d'une surface de 12 000 m² ;
- d'une galerie marchande d'une surface totale de vente de 16 025 m², annexée à l'hypermarché, comprenant 7 boutiques spécialisées dans l'équipement de la personne/santé-beauté pour 6 030 m² et dans l'équipement de la maison pour 1 710 m² ainsi qu'une soixantaine de boutiques et de services de moins de 300 m² d'une surface globale de 8 285 m² ;
- d'une jardinerie, sans enseigne, d'une surface de 5 850 m² ;
- de 15 moyennes surfaces de 20 035 m² au total, situées sur l'esplanade, spécialisées dans l'équipement de la personne (5 025 m²), dans l'équipement de la maison (6 030 m²), dans la vente d'articles de sport et de loisirs (5 790 m²) et dans la culture et les loisirs (3 190 m²).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Ondres pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°DAECL/2011/1408 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT CRICQ VILLENEUVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1980 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Saint Cricq Villeneuve en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 II de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'articles 40 relatif à la modification du périmètre,

Considérant le plan périmétral, le bulletin d'adhésion et l'état parcellaire annexés à la délibération du conseil syndical du 7

novembre 2011, relative à la modification du périmètre du au passage de l'autoroute A65,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - La modification du périmètre suite au passage de l'A 65 et à la renumérotation du cadastre ainsi que l'extension du périmètre de l'ASA de Saint Cricq Villeneuve telles qu'elles ont été adoptées par le conseil syndical du 7 novembre 2011 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA reste inchangée : 196.3244 hectares.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Saint Cricq Villeneuve, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 13 décembre 2011

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 1308 PORTANT ADHESIONS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août et 18 octobre 2011 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 27 avril 2011 de l'EPHAD de GABARRET, sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

Vu la délibération du 13 octobre 2011 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter l'adhésion susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'établissement public EHPAD de GABARRET est autorisé à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : L'adhésion prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", le président de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 1301 PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DU RPI « MATERNELLE DE LA LEYRE »

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2001 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 portant prolongation du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » au 2 février 2011 ;
Vu la délibération en date du 7 juillet 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » sollicitant la prolongation du syndicat pour une durée de 5 ans et la modification des statuts ;
Vu les délibérations concordantes des communes membres du SIVU relatives à sa prolongation pour une durée de 5 ans et la modification de ses statuts ;
Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 7 octobre 2011 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 8 novembre 2011 relatif à l'amendement proposant notamment le maintien du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La durée d'existence du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » est prolongée jusqu'au 2 février 2016.

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts du SIVU est modifié comme suit :

« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront pour partie réalisées par la commune de Sabres.

Le RPI maternelle de la Leyre remboursera les frais engagés par la commune de Sabres selon un état annuel des dépenses effectuées pour le compte du RPI.

- les communes de Sabres, Luglon, Commensacq et Trensacq prendront en charge une part proportionnelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget du SIVU du RPI maternelle de la Leyre, directement liées à l'enseignement, aux personnels chargés de l'aide maternelle, de la garderie, de la cantine scolaire et de l'entretien des classes. Les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone et autres dépenses de fonctionnement courant seront également proratisées. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI « Maternelle de la Leyre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 1351 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSE DE NIVEAU DE MIRAMONT-SENSACQ, PIMBO, SORBETS, LAURET, MAURIES ET LATRILLE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1978 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1985, 25 février 1986, 24 juin 1996, 19 août 1998, 7 février 2001 et 7 octobre 2002 portant adhésion de communes, extension des compétences et modifications des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de

Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille en date du 30 mai 2011 concernant les modifications statutaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité

requis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille est complété comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- de faire transporter ou transporter les élèves de chaque commune, dans chaque classe enfantine, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen ;
- assurer ou faire assurer par un prestataire de service les repas des élèves ;

- engager du personnel de service pour la surveillance selon les dispositions réglementaires en vigueur et éventuellement le nettoyage des locaux ;
- prendre toutes les dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et scolarisation des élèves des communes membres du syndicat ;
- organiser un service de soutien scolaires aux élèves en difficultés ; organiser des cours de langues vivantes ;
- organiser l'accueil des élèves avant et après la classe sur les communes de Miramont-Sensacq et de Sorbets ;
- assurer la prise en charge de tous les frais de fonctionnement ainsi que tout le matériel et équipement à l'exclusion des bâtiments et leurs réparations.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1978 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de dix-huit membres, à raison de trois délégués titulaires par commune, élus par chaque conseil municipal :

- 3 pour la communes de Latrille
- 3 pour la commune de Lauret
- 3 pour la commune de Mauries
- 3 pour la commune de Miramont-Sensacq
- 3 pour la commune de Pimbo
- 3 pour la commune de Sorbets.

Pour siéger, des représentants des parents d'élèves peuvent être délégué avec voix consultative, dont 3 parents d'élèves élus par l'APE. »

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'Inspectrice d'Académie des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de Pontbriand

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL-N° 1345 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet 2006, 5 mars et 14 octobre 2008, 7 mai et 7 août 2009, 4 février 2010 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la Communauté de Communes de la Haute Lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 29 septembre 2011 portant modification des statuts en matière de SCOT et de liste des voies communautaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences est complété ainsi qu'il suit :

1 – Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières, au sens de l'article L 221-1 du Code de l'Urbanisme

- utilisation des équipements relatifs à l'exploitation du Système d'Information Géographique (S.I.G.) et, notamment des équipements des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel non exclusivement dédié au S.I.G.) permettra une meilleure mise en œuvre de ces compétences grâce à la mise à disposition de bases de données géographiques numérisées utiles à la conduite des projets de développement du territoire intercommunal

- conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et au décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, la communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays
 - délibérer sur la composition du Conseil de développement
 - participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays
 - participer à la constitution d'un syndicat mixte ou d'un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays.
- aménagement et gestion d'une maison des services de la communauté de communes et du CIAS
- SCOT (schéma de cohérence territoriale) : en application des articles L 123-3, L 122-4 et suivants du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut : proposer un périmètre SCOT, donner un avis sur le schéma arrêté et en constater les dispositions, élaborer, approuver, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale.

2) Développement économique : sans changement

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La liste de la voirie communautaire annexée aux présents statuts est modifiée.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de Pontbriand

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 1309 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005,

19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008 et 11 décembre 2009 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos en date du 12 juillet 2011 portant modification des statuts en matière de voies communautaires publiques y compris les pistes cyclables ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé portant définition de l'intérêt communautaire des compétences est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A - compétences obligatoires : sans changement

B - compétences optionnelles :

B 1 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- création, rénovation, aménagement et entretien des voies communales publiques, des parkings publics et des chemins ruraux classés dans la voirie communale publique avant une opération projetée, des voies de desserte de lotissements communaux en cours d'aménagement et classées ou à classer dans la voirie communale publique.

- Création, rénovation, aménagement et entretien des voies communautaires publiques y compris les pistes cyclables présentant un intérêt général pour la communauté.

- Il est précisé que la communauté de communes a compétence pour traiter la stabilisation et le bitumage de la voie, la pose de bordures, la réalisation de trottoirs, la création de parkings publics, le traitement des eaux pluviales, la création et l'entretien des ouvrages d'art.

- Les communes ont compétence pour assurer la propreté des voies communales publiques, le fauchage des bas côtés et des fossés, le curage des dits fossés, l'entretien des trottoirs, la signalisation des voies communales publiques, l'éclairage public, l'élagage des arbres, le déneigement et le bouchage des petits trous pouvant représenter un danger imminent pour la circulation.

- Les chemins ruraux non classés dans la voirie communale publique sont exclus de la compétence communautaire.

B 2 – Protection de l'environnement : sans changement

B 3 – Politiques du logement et du cadre de vie : sans changement

B 4 – Actions sociale d'intérêt communautaire : sans changement

C – compétences facultatives : sans changement

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de

l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL – N° 1411 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN ET EXTENSION DES COMPETENCES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre 1994, 19 juin 1995, 7 mai 1999, 7 novembre 2000, 17 et 31 décembre 2001, 21 juin et 13 décembre 2002, 4 août 2006 et 19 août 2009 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes du Tursan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Tursan en date du 6 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Tursan est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes du Tursan exerce les compétences suivantes aux lieu et place des communes membres :

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°– Aménagement de l'espace

- étude et mise en place d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteurs et d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'espace.

- Elaboration et évolutions d'un plan local d'urbanisme intercommunal

- Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont les zones existantes et futures ayant une vocation économique, d'une surface de plus de 3000 m2.

- Création de réserves foncières destinées aux zones d'activité économique

- Adhésion au système d'information géographique (SIG) départemental, IGECOM 40

- Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le Pays Adour Chalosse Tursan.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2011- 1017 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LABATUT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles

L.5210-1-1 et L.5211-18 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004, 07 février 2006, 08 août 2006 et 22 avril 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labatut en date du 11 août 2011, approuvant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale et l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labatut en date du 15 décembre 2011, approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 20 septembre 2011, acceptant l'adhésion de la commune de Labatut ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Landes par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le

8 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité moins deux abstentions par la commission départementale de coopération intercommunale sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Landes, lors de sa séance du 21 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/52/DRHLM, en date du 05 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de Labatut est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays d'Orthe, à compter du 1er janvier 2012.

Cette adhésion emporte le retrait de la commune de Labatut, du syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves Habas-Labatut et du syndicat intercommunal d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de Chalosse.

ARTICLE 2 : L'article 1er des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe est ainsi rédigé :

« En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastingues, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines et Sorde l'Abbaye.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays d'Orthe. ».

Le 1er alinéa de l'article 6 des statuts, relatif au bureau, est désormais rédigé comme suit :

« Le bureau est composé au maximum de 16 membres »

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de Peyrehorade, la présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe, les maires des communes membres, les présidents du syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves Habas-Labatut et du syndicat intercommunal d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de Chalosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax le 23 décembre 2011

Le Sous-préfet,
Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTER-PREFECTORAL DAECL – N° 1310 PORTANT ADHESION DE COMMUNES A UNE NOUVELLE COMPETENCE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1er avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009 et 24 mars 2010 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du

Nord Est Landais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Losse, en date du 4 octobre 2010, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Betbezer, en date du 2 décembre 2010, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement collectif ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 17 décembre 2011 acceptant l'adhésion des communes de Losse et de Betbezer d'Armagnac au syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : Les communes de Losse et de Betbezer d'Armagnac sont autorisées à adhérer pour le service assainissement collectif au syndicat intercommunal du Nord Est Landais, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2011

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Auch, le 14 décembre 2011

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1413 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 portant création du syndicat mixte pour l'industrialisation du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 15 avril 2011 n° K3(3) se prononçant favorablement à la dissolution du syndicat mixte ;

Vu la délibération de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour en date du 31 mai 2011 se prononçant favorablement à cette dissolution ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Landes en date du 28 novembre 2011 ;

Considérant les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 4 octobre 2011 relatif à la suppression de ce syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le syndicat mixte pour l'industrialisation du canton d'Aire sur l'Adour est dissous à compter du 31 décembre 2011 dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : Aucun actif et passif n'est à répartir entre les membres du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte pour l'industrialisation du canton d'Aire sur l'Adour, le Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 1414 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création du syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant changement de trésorier du syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 mai 2010 donnant son accord de principe à la dissolution du syndicat mixte ;
Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 15 avril 2011 n° K3(4) se prononçant favorablement à cette dissolution ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Grands Lacs en date du 23 juin 2011 prenant acte de cette dissolution dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Landes en date du 28 novembre 2011 ;

Considérant les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 4 octobre 2011 relatif à la suppression de ce syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis est dissous à compter du 31 décembre 2011 dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : Aucun actif et passif n'est à répartir entre les membres du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis, le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N°40-2011-00076 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE COMMERCIALE DU « GRAND MOUN » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L. 241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 18 février 2011, présenté par la SARL DE L'ETANG représentée par Monsieur BORNANCIN Bernard, enregistré sous le n° 40-2011-00076 et relatif au projet d'aménagement de la Zone Commerciale du « Grand Moun » à Saint-Pierre-Du-Mont ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 30/05/2011 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA des Landes en date du 03/03/2011 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 juin 2011 au 20 juin 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juillet 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) du 8 novembre 2011 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2011 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.1.0 (déclaration), 2.1.5.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SARL DE L'ETANG représentée par BORNANCIN Bernard est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

AMENAGEMENT DE LA ZONE COMMERCIALE DU « GRAND MOUN » A SAINT-PIERRE-DU-MONT

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 1.2

Caractéristiques des ouvrages

La Zone Commerciale du « Grand Moun » d'une surface desservie de 423690 m2 se situe sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Du-Mont, bordée au Nord par la RD 932E, à l'Ouest par la RD 824, à l'Est par la voie ferrée et au Sud par un fossé. Son emprise est de 423690 m2 et comprend 267189 m2 de surfaces active.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

Les eaux pluviales sont traitées dans deux réseaux distincts.

Les eaux pluviales de voirie et de parkings sont dirigées après traitement vers deux prairies d'infiltration.

Les eaux pluviales de toitures sont stockées à hauteur de 300 m3 afin d'être réutilisées pour un usage autre qu'alimentaire et corporel, au delà de cette quantité ces EP sont dirigées et déversées dans les prairies d'infiltration.

ARTICLE II.1 : Gestion des EP issues des toitures

Les eaux pluviales issues des toitures sont dirigées vers des cuves d'une contenance de 300m3, ces eaux pluviales ne peuvent être destinées à un usage alimentaire ou corporel, conformément à la réglementation en vigueur (décret du 21/08/2008) ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Au delà de ce volume les eaux pluviales sont dirigées vers les prairies filtrantes. Les eaux pluviales de toiture alimentent également, pour son remplissage, un bassin paysager imperméabilisé d'une surface de 2529 m2, les eaux excédentaires sont envoyées dans la prairie d'infiltration Nord.

ARTICLE II.2 :Gestion des EP de voiries et des aires de stationnement

Avant leur déversement dans les prairies d'infiltration les eaux pluviales issues des voiries et des aires de stationnement sont traitées par leur passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures permettant de limiter les concentrations de polluant à 30mg/l pour les matières en suspension et à 5mg/l pour les hydrocarbures.

Le permissionnaire fournit la description des activités les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé, le plan d'implantation, les consignes spécifiques d'entretien. Toute modification (activité, pourcentage d'imperméabilisation ...) est transmise au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer accompagnée des notes de calcul justificatives au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage.

ARTICLE II.3 : Prairies d'infiltration et traitement

Les prairies d'infiltration sont non étanches et enherbées, partiellement arborée pour celle se trouvant à l'Ouest, elles font l'effet d'un entretien manuel sans utilisation de produits phytosanitaires. Elles présentent les caractéristiques suivantes pour une pluie de retour trente ans :

	Surface du bassin versant intercepté en ha	Surface active en ha	Volume total de stockage en m3
Prairie Nord	26,74	18,77	10000
Prairie Ouest	11,34	7,94	4000

ARTICLE II. 4 Gestion des EP de la zone de livraison

A l'aval de cette zone et à l'amont de la prairie filtrante Nord un dispositif est mis en place afin de prévenir une pollution accidentelle sur la zone de livraison. Le permissionnaire fournit le descriptif de l'équipement, les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé et le plan d'implantation au plus tard deux mois avant le début de réalisation de l'ouvrage au service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

ARTICLE II. 5 : Traitement qualitatif des eaux pluviales

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

PRESCRIPTIONS

Prescriptions durant le chantier

Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un déboureur-déshuileur principal.

Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Obligation d'entretien

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des prairies filtrantes :

la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage ainsi que dans les prairies filtrantes, au moins quatre fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;

la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;

l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;

le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure soit une vidange à effectuer dès que le séparateur a atteint sa capacité de rétention

pour les déboueurs, dès que la valeur de matières décantées atteint les 2/3 du volume réservé à la décantation

pour les séparateurs, dès que la couche d'hydrocarbures atteint 200 mm

et au minimum une fois par an.

Après chaque vidange, il est nécessaire de procéder à la remise en eau de l'installation en veillant à ce que l'obturateur automatique flotte librement (relever le flotteur)

Une veille périodique et au minimum deux fois par an est nécessaire pour vérifier le bon fonctionnement de la ventilation et de l'obturateur et l'état des revêtements extérieur et intérieur.

L'action des vannes d'obturation au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des prairies filtrantes, des fossés et des zones enherbées ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation.

Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;

les comptes rendus d'exercices d'alerte ;

les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

neutralisation de la pollution ;
traitement de la pollution ;
remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Cession – Cessation

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE IV.3 Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,

du présent arrêté, des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

ARTICLE IV.4 Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE IV.5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE IV.6 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE IV.7 Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE IV.8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE IV.9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE IV.10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE IV.11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV.12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE IV.13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-MONT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE IV.14 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE IV.15 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 05 décembre 2011

P/Le Préfet des Landes,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N° 466 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE MONSEGUR EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MONSEGUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 et notamment l'article R 133-9

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 13 février 1964 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement (AFR) de Monségur,

Vu la décision du conseil d'administration de l'AFR de Monségur en date du 27 octobre 2011 proposant la transformation de l'AFR de Monségur en association syndicale autorisée (ASA),

Vu le projet de statuts présenté à l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de Monségur,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'AFR de Monségur du 23 novembre 2011,

Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - L'Association Foncière de Monségur est transformée en ASA de Monségur.

ARTICLE 2. - Les statuts de l'ASA de Monségur, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 23 novembre 2011, sont approuvés.

ARTICLE 3. - Monsieur Jean-Louis Destailats, président de l'AFR de Monségur, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

ARTICLE 4. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Monségur à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Monségur pour affichage en mairie.

ARTICLE 5. - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 6/12/2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISIONS DU 2 DECEMBRE 2011 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

FIXATION DE LA LISTE DES EXPERTS :

M. BORDEGARAY André

M. CASTETS Jérôme

M. DUCAUD Olivier

M. LABRIC Pierre

M. LUBEIGT Alain

M. NAPIAS Thomas

M. ORDONEZ Jérôme

M. PASCOU François

M. DE SAINT PASTOU Edouard

Avis commission

Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

2) Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :

La Fédération propose comme les années précédentes :

30 novembre pour les maïs semence,

31 décembre pour les autres récoltes.

Avis commission

Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

3) Fixation du délai de déclaration des dégâts sur vignes et maïs :

Reconduction des dispositions des années précédentes

Vigne : La FDC rappelle qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-5 feuilles étalées (stade E de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 10 jours avant la récolte (procédure habituelle).

Maïs : La FDC ne prend plus en compte les dégâts sur semis (de sangliers) au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux et semence) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou

buttage de l'interligne). Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

Avis commission

Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

4) Fixation du prix des denrées

Maïs Grain, Maïs Ensilage, Triticale, Blé, Avoine :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM	
Maïs grain	13.00 €	15.40 €	14.52 €
Maïs ensilage	2.80 €	2.30 €	3.05 €
Tournesol	34.90 €	37.30€	36.10 €
Betterave à sucre	2.63 €		2.63 €

Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

Avis commission

Pour : 4 Contre : 3 Abstention : 0

barème proposé par la Fédération des Chasseurs adopté

Maïs semence, Maïs doux et maïs doux bio :

Idem les années précédentes = indemnisation au contrat qui doit être intégralement communiqué à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Avis commission

Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

Pommiers, scions de pommiers :

selon les prix de la cave coopérative : SCAAP KIWIFRUITES DE FRANCE.

VARIETE	PRIX AU KILO (1)	PRIX AU KILO (pertes déduites)	PRIX DU SCION
FUJI SURGREFFEEE	0.83 €	0.76 €	5 €
CANADA GRISE	0.77 €	0.70 €	5 €
CHANTECLERC	0.94 €	0.87 €	5 €
GALA	0.73 €	0.66 €	5 €
GOLRUSH	0.99 €	0.92 €	5 €
REDCHIEF	0.74	0.67 €	5 €
BROOKFIELD	0.73 €	0.66 €	5 €

(1) Les frais de transport et de non récolte sont à déduire, soit : 0,075€/kg

Avis commission

Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

Vignes : V.D.Q.S., V.D.P., V.D.T., A.O.C. :

selon les prix des coopératives de CAZAUBON et de GEAUNE

VDQS	Prix au kilo			
Rouge	0.73 €	90.85€	64hl/ha	125
Rosé	0.73 €	90.85€	68hl/ha	125
Blanc	0.61 €	83.00€	68hl/ha	135

VDP				
Rouge et Rosé	0.40 €	50.00€	120hl+10hl/ non vin	125
Blanc	0.41 €	54.90€	120hl+10hl non vin	135
VDT				
Rouge et Rosé	0.28€	35.00€	pas de limite	125
Blanc	0.22€	30.00€	pas de limite	135
Cep	2€	Cep	2€	Cep

Avis commission

Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

Dossier vignes SCEA les VIGNES de CAPBRETON, Monsieur TACHON Nicolas : prix fourni par le producteur car IGP SABLES DE L'OCEAN sur la totalité de la production transformée et vendue par lui même sur l'exploitation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION DE MONT DE MARSAN JOUANAS ET SON REJET DANS LA MIDOUZE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le rapport portant sur la création de cet ouvrage et l'avis favorable du CDH en date du 9 octobre 1967;

Vu la délibération de la commune de MONT DE MARSAN en date du 29 juin 2010 approuvant le schéma directeur d'assainissement

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre par la commune de MONT DE MARSAN sur le projet d'arrêté transmis le 19 septembre 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 8 novembre 2011;

Considérant que les installations susvisées ont été régulièrement présentées au Conseil Départemental d'Hygiène du département des Landes du 9 octobre 1967,

Considérant l'existence de l'ouvrage reconnu comme régulier en application de l'article L214-6 II du Code de l'Environnement et que son fonctionnement n'a pas donné lieu à des procédures liées à une pollution des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de MONT DE MARSAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de MONT DE MARSAN Jouanas et à rejeter les effluents traités dans la Midouze dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques:

2.1.1.0.-1 :station d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO5/j

2.1.2.0 -1:déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinées à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5/j

2.1.3.0-2 : épandage de boues issues du traitement des eaux usées de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/01/2016.

ARTICLE 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

article 3-1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

article 3-1-1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

article 3-1-2 : Raccordement au réseau de collecte

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3-1-3 : Obligations de résultat du système de collecte

Les travaux prévus suite à l'étude de diagnostic du système de collecte menée entre 2007 et 2009, visant à améliorer et fiabiliser le système de collecte seront réalisés selon la programmation préconisée et approuvée par délibération du conseil municipal du 29 juin 2010 (annexe 3).

Les déversoirs d'orage situés sur le système de collecte feront l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation ou déclaration conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement au plus tard le 01/01/2013.

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle au plus tard le 31/12/2018.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

article 3-2 : Prescriptions applicables au système de traitement

article 3-2-1 : Charges de référence et rejets du système de traitement

La commune de MONT DE MARSAN est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Jouanas, d'une capacité de 43 600 EH, de type boues activées, en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de MONT DE MARSAN Jouanas

Les caractéristiques sont les suivantes :

Débit journalier	6540 m ³ /j
Débit de pointe	450 m ³ /h
DBO5	2616 kg/j
DCO	5232 kg/j
MES	3924 kg/j
NTK	654 kg/j
P t	174,4 kg/j

Les équipements sont conçus ou exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture

Le rejet de la station d'épuration qui se fait dans la Midouze doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	ou Rendements minimums
DBO5	25	80 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %

Afin de respecter l'objectif du « Bon Etat » de la Midouze, le traitement des paramètres Azote et Phosphore devra être mis en place au plus tard le 31/01/2016.

Le rejet de la station d'épuration devra alors respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	ou Rendements minimums
NGL	15	70 %
Pt	2	80 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3-2-2 : Modalités d'entretien et de maintenance

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3-2-3 : Sous-produits et boues

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service police de l'eau.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté boues du 8 janvier 1998.

L'épandage des produits se fait conformément au plan d'épandage qui a été approuvé par le service de la Police de l'Eau le 4 septembre 2000 et qui a fait l'objet d'un avenant le 13 février 2008. Il compte 129 hectares et permet l'épandage de 200 tonnes de MS/an.

L'excédent est dirigé vers l'unité de traitement des ordures ménagères du SICTOM du MARSAN à ST PERDON.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

ARTICLE 4 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

article 4-1 : Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

article 4-2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs doivent être aménagés :

en entrée de station au plus tard le 31/01/2016

en sortie de station

sur la canalisation de by-pass de la station.

Des points de prélèvements équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime de l'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le Maître d'Ouvrage doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Conformément à la réglementation applicable le programme d'autosurveillance sera réalisé selon la nature et à la fréquence établie comme suit (sur un échantillon moyen 24 h en entrée et sortie, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes) :

Paramètres	nb de jours/an	Fréquences
Débit	365	journalière
DCO, MES	52	1 fois/semaine

DBO5	24	2 fois/mois
NTK, NH4, NO2, NO3, Pt	12	1 fois/mois
boues	52	1 fois/semaine

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois par trimestre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3-2-1 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

3 échantillons non conformes pour la DBO5,

5 échantillons non conformes pour la DCO

5 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3-2-2 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 5 – Surveillance de la présence de micropolluants

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010) et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces 2 conditions doivent être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la Midouze pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 5,6 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 6 – Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 – Autres dispositions

Conformément à la délibération de la commune de MONT DE MARSAN du 29 juin 2010 (annexe3) une nouvelle station en remplacement de l'existante sera mise en place selon l'échéancier suivant :

- dépôt, au plus tard le 01/01/2013, d'un dossier d'autorisation de la nouvelle station conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement.

- réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration en 2014 – 2015, les travaux devant débuter au plus tard le 31/01/2014 et s'achever au plus tard le 31/01/2016.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONT DE MARSAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de MONT DE MARSAN,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 21 OCTOBRE 1996 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE MONT DE MARSAN CONTE ET SON REJET DANS LE MIDOU

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de MONT DE MARSAN CONTE avec rejet dans le Midou ;
Vu l'avis favorable émis le 7 septembre 2011 par la commune de MONT DE MARSAN sur le projet d'arrêté transmis le 18 août 2011 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 8 novembre 2011 ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de la station d'épuration de Conte

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé (article 13 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont complétées comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010) et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces 2 conditions doivent être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour le ruisseau du Midou, pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 1,2 m3/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 2 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 restent inchangées et applicables dans leur totalité par la commune de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de MONT DE MARSAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'un

moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Maire de MONT DE MARSAN,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'AIRE SUR L'ADOUR ET SON REJET DANS L'ADOUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 autorisant la société LABAT à exploiter une unité de traitement de boues provenant des stations de traitement;

Vu le rapport portant sur le projet de la station d'épuration d'Aire sur l'Adour existante en vue de l'extension de sa capacité à 12 000 EH;

Vu l'avis favorable du CDH en date du 13 décembre 1989 sur ce projet;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal d'Aire sur l'Adour a décidé de transférer au SYDEC sa compétence assainissement collectif incluant la collecte, le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues sur l'ensemble du territoire communal;

Vu l'avis favorable émis le 26 septembre 2011 par le SYDEC sur le projet d'arrêté transmis le 16 août 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 8 novembre 2011;

Considérant que la demande susvisée a été régulièrement présentée au Conseil Départemental d'Hygiène du département des Landes du 13 décembre 1989,

Considérant l'existence de l'ouvrage reconnu comme régulier en application de l'article L214-6 II du code de l'environnement et que son fonctionnement n'a pas donné lieu à des procédures liées à une pollution des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le SYDEC est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'AIRE sur l'ADOUR et à rejeter les effluents traités dans l'Adour dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique:

2.1.1.0.-1 :station d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO5/j

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Si le SYDEC souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un (1) an au plus et de 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Une étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée avant le 31 décembre 2012

A la suite de ce diagnostic, les déversoirs d'orage situés sur le système de collecte feront l'objet d'une régularisation administrative et de la mise en place d'une surveillance réglementaire au plus tard le 01/01/2014.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

article 4-1 : Charges de référence et rejets du système de traitement

Le SYDEC est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration d'Aire sur l'Adour de type boues activées en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération d'Aire sur l'Adour.

Les caractéristiques sont les suivantes :

Débit journalier	1 850 m ³ /j
Débit de pointe	155 m ³ /h

DBO5 (60g/hab/j)	720 kg/j
DCO (120g/hab/j)	1440 kg/j
MES (90g/hab/j)	1080 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	180 kg/j
P t (4 g/hab/j)	48 kg/j

Les équipements sont conçus ou exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture

Le rejet de la station d'épuration qui se fait dans l'Adour doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	ou Rendements minimums
DBO5	25	80 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 4-2 : Modalités d'entretien et de maintenance

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités.

Le permissionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 4-3 : Sous-produits et boues

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service police de l'eau.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté boues du 8 janvier 1998.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront évacuées sur l'unité de traitement de la SARL LABAT autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 ou sur la plate-forme de compostage THALIE à CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

Toute modification du procédé de valorisation devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

ARTICLE 5 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

article 5-1 : Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

article 5-2 : surveillance des rejets du système de traitement

Le concessionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs devront être aménagés :

en entrée de station

en sortie de station

sur la canalisation de by-pass de la station.

Des points de prélèvements équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime de l'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le Maître d'Ouvrage doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Conformément à la réglementation applicable le programme d'autosurveillance sera réalisé selon la nature et à la fréquence établie comme suit (sur un échantillon moyen 24 h en entrée et sortie, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes) :

Paramètres	Fréquences
Débit	journalière
DCO, MES	2 fois/mois
DBO5	1 fois/mois
NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, pH, T°	1 fois/mois
boues	2 fois/mois

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3-2-1 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5,

3 échantillons non conformes pour la DCO

3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4-2 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
-----------	------------------------

DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 6 – Surveillance de la présence de micropolluants

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010) et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces 2 conditions doivent être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour l'Adour pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 2 m³/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 7 – Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AIRE sur l'ADOUR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Maire de la commune d'AIRE sur l'ADOUR,

Le Président du SYDEC,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 30 MAI 1994 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DU SIVOM COTE SUD

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiés par décret du 2 mai et 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du SIVOM COTE SUD ainsi que l'infiltration des rejets;

Vu l'avis implicitement favorable émis par le SIVOM COTE SUD sur le projet d'arrêté transmis le 18 août 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 8 novembre 2011;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération du SIVOM COTE SUD sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de CAPBRETON, SOORTS-HOSSEGOR et ANGRESSE la station d'épuration située sur la commune de CAPBRETON ayant la capacité nominale suivante :

7 900m³/j
2 484 kg de DBO₅/j
5 520 kg de DCO/j
2 760 kg de MES/j
644 kg de NTK/j
161 kg de P/j

- l'infiltration des eaux traitées dans le massif dunaire.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 2.1.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 600 kg de DBO₅/j (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement

ARTICLE 2 – Conditions générales

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons
- le taux de collecte, et le taux de raccordement
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Les plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3 – Prescriptions applicables au système de collecte

article 3-1 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie pour toutes les communes du SIVOM Côte Sud (Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor).

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3-2 – Raccordement au réseau de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'arrêté susvisé.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3-3 – Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec et par temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Une étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée sur l'ensemble des communes d'ici le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 4-1 – Emplacement

La station est construite sur la commune de CAPBRETON, route de la « Pointe », sur le massif dunaire, au lieu-dit « la Sémie » sur la parcelle de référence cadastrale BC 7 qui a une superficie de 9 ha 75 ares et 61 ca. Cette parcelle est la propriété du

SIVOM Côte Sud.

Le site d'infiltration est implanté sur le même site que la station.

Les coordonnées en Lambert 93 de la station sont : X 340 746; Y 6 290 986

Les coordonnées en Lambert 93 du site d'infiltration sont : X 340 689; Y 6 290 852

article 4-2 – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Basse Saison (hiver)	Haute Saison (été)
<u>Charge hydraulique</u>		
Débit journalier	2 500 m3/j	7 900 m3/j
<u>Charge polluante</u>		
DBO5	600 kg/j	2 484 kg/j
DCO	1 200 kg/j	5 520 kg/j
MES	600 kg/j	2 760 kg/j
NTK	140 kg/j	644 kg/j
Pt	35 kg/j	161 kg/j

article 4-3 – Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 4-4 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes : 3 bassins d'infiltration de 3500 m2 chacun, alimentés en alternance et 1 bassin de décantation de 2000 m2 (en secours).

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratisés et évacués avec les déchets de la station.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

article 4-5– Dispositions diverses

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle

article 4-6 – opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le bénéficiaire de l'autorisation informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 4-7 -Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 4-8 -Dispositions concernant les boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle est estimée de l'ordre de 400 t/an

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003 ou autre site similaire autorisé.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 5 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour. Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

article 5-1 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu sont aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

sur le trop-plein du bassin tampon en entrée de station

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

Paramètres/Dates	Du 01/07 au 31/08	Du 01/09 au 30/06
Débit	journalière	journalière
DCO, MES	1 fois/semaine	1 fois/mois
DBO5	2 fois/mois	1 fois/mois
NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, pH, T°	1 fois/mois	1 fois/ trimestre
boues	1 fois/semaine	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 4-3 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

3 échantillons non conformes pour la DCO ;

3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4-4 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 5-2 – Surveillance du milieu récepteur

Un suivi de la qualité des eaux réceptrices aux abords du site d'infiltration est mis en place permettant d'apprécier l'incidence de l'infiltration du rejet sur le milieu récepteur afin d'adapter, si nécessaire, le niveau de traitement pour limiter les impacts.

Le suivi de la nappe phréatique se fait par l'intermédiaire de 2 piezomètres situés aux abords du site d'infiltration en amont et en aval selon les modalités suivantes :

- les paramètres DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total, Chlorures, pH, et Résistivité sont analysés 4 fois par an

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010)

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 7 – Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 - Autres dispositions

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 sont abrogées

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de CAPBRETON, SOORTS-HOSSEGOR et ANGRESSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du SIVOM COTE SUD

Le Maire de CAPBRETON,

Le Maire de SOORTS-HOSSEGOR

Le Maire d'ANGRESSE

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2009-00366 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN HYPERMARCHÉ E. LECLERC SUR LA COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/12/2009, présenté par SCI IMADOUR représentée par Monsieur le Gérant BORNANCIN Bernard, enregistré sous le n° 40-2009-00366 et relatif à la Création d'un hypermarché E. LECLERC à Aire-sur-Adour ;

Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 18/03/2010 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA des Landes en date du 11/03/2011 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 07/06/2011,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29/08/2011 au 29/09/2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04/10/2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM en date du 18/10/2011;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) du 8 novembre 2011 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (déclaration), 3.1.2.0 (autorisation), 3.1.3.0 (déclaration), 3.1.4.0 (déclaration), 3.1.5.0 (déclaration), 3.3.1.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Considérant que la dérivation de cours d'eau donne lieu à compensation ;

Considérant que les orientations du SDAGE Adour-Garonne conduisent à compenser les zones humides impactées au taux de 150% ;

Considérant que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés à la construction d'un hypermarché E. LECLERC et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, SCI IMADOUR représenté par le Gérant Monsieur BORNANCIN Bernard est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Création d'un hypermarché E. LECLERC sur la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'[Article 1](#), le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,

du présent arrêté, des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises à la mairie de AIRE-SUR-L'ADOUR et portées à la connaissance du public.

Le permissionnaire transmet, par écrit dès la notification de l'arrêté puis tous les 2 mois au service en charge de la Police de l'Eau, le planning actualisé des travaux, ainsi que le schéma détaillé des interventions.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service de la Police de l'Eau au moins quinze jours avant leur début effectif

Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le

dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service de Police de l'Eau, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Dérivation du cours d'eau

Principe de base

Les aménagements du cours d'eau consistant en une dérivation du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique du cours d'eau concerné.

Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Réalisation des travaux

L'ouvrage définitif est construit à côté du lit mineur actuel et raccordé une fois réalisé selon le plan suivant :

La dérivation définitive du cours d'eau répond systématiquement aux principes suivants :

Le dimensionnement de la dérivation reprend la diversité de lit en long et en travers du cours d'eau naturel existant avant les travaux (lit mineur et lit majeur) dans la mesure où cette diversité de lit n'est pas restaurée, des mesures compensatoires à la hauteur des modifications apportées seront proposées par le permissionnaire. Ces mesures de compensation seront proposées à l'agrément du service Police de l'eau du département et de l'ONEMA. La section hydraulique naturelle du cours d'eau est conservée aménagement d'un lit d'étiage et d'une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne, profondeur, pente des niveaux d'eau) ;

le profil en long général est respecté et ne présente pas de rupture de pente au droit des raccordements avec les ouvrages de franchissement réalisés. Ce profil en long maintient la libre circulation des poissons en tout lieu pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;

Les profils en travers et en long s'organisent de façon à reconstituer une succession de faciès d'écoulement proche de celle de l'ancien lit (mouilles, plats et radiers). Le cas échéant, des aménagements adaptés à la pente et au substrat sont installés en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie, dépôts de blocs). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue ;

Le substrat du fond du lit du cours d'eau (couche d'armure) est constitué des matériaux issus de l'ancien lit ou le cas échéant, de matériaux naturels présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres et une constitution chimique similaire à celle des matériaux extraits. L'ensemble de ces matériaux est préalablement nettoyé, avec une gestion adaptée des eaux chargées en Matières en Suspension issues du lavage.

Les berges font apparaître des pentes différentes suivant l'endroit de la dérivation en tout état de cause, sans préjudice de la restitution d'une diversité de pente, une pente maximale de 3 pour 1 est privilégiée. Elles sont stabilisées par les techniques de génie végétal. La restauration des ripisylves est faite à l'aide d'essences locales. Un projet détaillé, accompagné d'un programme d'entretien construit avec la collaboration d'une structure spécialisée est adressé à l'agrément du service en charge de la Police de l'Eau. Avant la mise en eau, elle est protégée afin de limiter les phénomènes d'érosion et l'entraînement de matières en suspension. Les plantations sont protégées du broutage par les rongeurs (grillage) ;

La mise en eau est effectuée de manière progressive, afin d'éviter des départs de MES trop importants ;

L'ancien lit du cours d'eau est comblé très progressivement de l'amont vers l'aval. Une fois les travaux terminés avec les matériaux inertes provenant, si possible, de leur creusement.

Stabilisation des berges

Les protections de berges lisses sont proscrites. Les techniques végétales qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées. Elles sont mises en œuvre pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les zones de renforcement et de stabilisation, autre que végétale, des berges seront limitées aux seules zones fortement exposées aux risques d'érosion notamment aux points de raccordement amont-aval de la dérivation de l'écoulement.

La description des tronçons s'effectue d'amont en aval (c'est-à-dire d'est en ouest et du sud au nord). Les points kilométriques PK ont pour référence l'origine du projet de dérivation au droit de la première parcelle appartenant aux maîtres d'ouvrage (voir carte [Article 10](#)).

Les cartes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ROUTIER

Dispositions générales

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages doivent permettre le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Ouvrages concernés

Sont concernés par ce chapitre les 5 ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

OH	Longueur	Caractéristiques	Pente ouvrage	Tirant d'air crue centennale
1	21,54 m	Cadre L=5,00 x H=2,00 m	0,221 %	0,36 m
2	16,23 m	Cadre L=5,00 x H=2,00 m	0,221 %	0,36 m
3	21,01 m	Cadre L=5,00 x H=2,00 m	0,221 %	0,36 m
4	15,46 m	Cadre L=5,00 x H=2,00 m	0,221 %	0,36 m
5	6,63 m	Cadre L=5,00 x H=2,00 m	0,221 %	0,36 m

Dimensionnement hydraulique

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement du cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale.

Les exhaussements des niveaux d'eau en amont des ouvrages sont nuls au droit des lieux habités.

En zone non habitée, ils sont compatibles avec l'environnement extérieur de l'ouvrage.

Caractéristiques morphologiques

L'implantation des ouvrages ne doit pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les nouveaux ouvrages ne doivent pas provoquer d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Le permissionnaire sera tenu pour responsable des éventuels dommages qui seront à sa charge financière

Remblais des voies d'accès

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit au Service de Police de l'Eau au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement, les informations concernant l'état initial de l'écoulement superficiel (caractéristiques physico-chimiques, morphologiques et biologiques), le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique), son équipement et son calage dans le lit du cours d'eau.

Ouvrages

Les ouvrages ne font pas obstacle à la circulation des mammifères et des poissons. Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculées pour le débit de projet ;

Les ouvrages sont équipés de deux banquettes sur les deux rives ;

La pente de l'ouvrage correspond à celle du niveau d'eau naturel existant et calculé à partir des côtes NGF du tronçon compris entre les points de raccordement amont et aval de l'ouvrage ;

Le radier est enterré de 0,30 mètre minimum et recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné. Les matériaux de l'ancien lit sont utilisés en priorité et complétés le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. Ces derniers sont préalablement nettoyés et présentent un pH neutre ;

La largeur au fond est identique à la largeur moyenne du lit du cours d'eau.

L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse en période de crue à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et supérieure à 1,5 mètres par seconde. En tout état de cause, le franchissement de l'ouvrage par les poissons doit être assuré pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;

Une hauteur d'eau minimale est conservée dans l'ouvrage afin de permettre aux poissons de circuler en période d'étiage. Cette hauteur n'est pas inférieure à 0,15 mètre. Pour cela, la forme du lit mineur dans l'ouvrage est en « V » ou légèrement incurvée afin de constituer un lit d'étiage ;

Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont installés à l'intérieur de l'ouvrage (déflecteurs) et à l'amont et à l'aval de l'ouvrage (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue.

Raccordement des ouvrages aux berges

Les banquettes sont reliées aux tronçons à ciel ouvert par des aménagements spécifiques constitués de tunages qui à la fois servent de têtes d'ouvrages et de cheminement pour la faune empruntant les banquettes.

Ceux-ci ne doivent pas constituer un frein à l'écoulement. A cette fin, ils sont placés en amont et en aval des banquettes faune, selon un fruit de talus identique. Les passages à faune sont raccordés sur les risbermes et banquettes alluviales prévues de façon à assurer la continuité des cheminements.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La mise en œuvre de filières de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site est nécessaire au vu des nouveaux débits

provoqués par le projet.

Gestion des eaux pluviales

Le débit de fuite est déterminé en fonction d'un débit de fuite de 3 l/s/ha (soit 21,58 l/s pour 7,19 ha). Le volume maximal de rétention est de 2 090 m³.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Les règles de gestion suivantes sont imposées :

Mise en place d'une collecte étanche (cunette,...) et d'un dispositif de piégeage des pollutions accidentelles (séparateur à hydrocarbures) en cas d'activités présentant des risques de pollutions accidentelles ;

Présentation des filières susceptibles d'être mises en œuvre

Le permissionnaire fournit les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé et le plan d'implantation au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au service de police de l'eau.

Les bassins de stockage et de traitement

L'étanchéité du fond, des berges et des talus peut être assurée par géomembrane, béton, enrobé, Tout risque de contamination du sol par une pollution éventuelle est évité (hydrocarbures). Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Surface interceptées en ha	Volume total de stockage en m3	Débit de fuite en l/s
7,19	2090	21,58

Les bassins de stockage mis en œuvre sont constitués :

une grille ;

un orifice de sortie calibré muni d'une vanne ou d'un clapet alimentant un système de traitement type décanteur particulaire, dimensionné pour une vitesse de séparation de 1 m/h ;

une surverse dimensionnée pour évacuer le débit correspondant à la pluie de fréquence décennale ;

un by-pass muni d'un dispositif de fermeture de l'entrée du bassin et dimensionné pour évacuer le débit correspondant à la pluie de fréquence décennale ;

Ces bassins sont équipés d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges, d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues.

Risque d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Traitement qualitatifs des eaux pluviales

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle :

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l

Fluoranthène

0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la Zone d'Activité est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

N.B. : il est possible d'assurer l'étanchéité du bassin tout en le végétalisant (grâce à l'utilisation de géomembranes ou de systèmes équivalents recouverts d'une couche de terre végétale).

PRESCRIPTIONS

Prescriptions durant le chantier

Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés et cours d'eau. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés ou cours d'eau. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur - déshuileur principal.

Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la Police de l'Eau.

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage, au moins quatre fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;

la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;

l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;

le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure avec une fréquence minimal de 4 fois par an ;

l'action des vannes d'obturation au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des bassins de stockage, des fossés et des noues enherbés ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation.

Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;

les résultats des analyses réalisées ;

les comptes rendus d'exercices d'alerte ;

les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

Analyses

Pendant la phase chantier une analyse de l'état écologique de chaque cours d'eau est effectuée :

une fois par trimestre par temps sec et par temps de pluie sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus (à l'exception du fluoranthène) en amont et en aval de la dérivation,

Un indice diatomique est réalisé sur chacun des cours d'eau au même moment que les analyses physico-chimique soit 4 indices par cours d'eau et par an,

Un indice biologique (IBGN) est réalisé à chaque fin de troisième trimestre en amont et en aval de la dérivation. Une interprétation de l'analyse biologique est obligatoirement jointe aux résultats comme le prévoit la norme NF T90-350. Une

analyse comparative à la valeur initiale est également fournie.

Un suivi hydromorphologique de la section dérivée, est réalisée tous les 6 mois et comparé à la valeur initiale après travaux.

Un inventaire piscicole (De lury, 2 passages) est effectué tous les ans sur le cours d'eau du BAILLE. L'analyse des populations est dressée en comparaison de la valeur initiale fournie dans le dossier d'autorisation. L'indice poisson rivière (IPR) est également calculé.

Les résultats sont transmis au service police de l'eau de la DDTM.

Pour permettre de voir l'évolution de la qualité des eaux, une mesure IBGN est réalisée avant l'implantation du projet afin d'obtenir un point zéro de référence.

Ces mesures sont à réaliser jusqu'au quatrième anniversaire de l'installation du dernier bâtiment sur la zone.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

neutralisation de la pollution ;

traitement de la pollution ;

remise en état des milieux et ouvrages atteints ;

organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

SUIVI DES MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures concernées

Les mesures correctrices et compensatoires sont telles que proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le permissionnaire produit un rapport récapitulatif la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en œuvre rapide et efficace, qui pour être efficace doit être faite préalablement à la suppression des éléments naturels à compenser.

Rendu annuel

Le permissionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

Mesures compensatoires concernant la disparition des boisements rivulaires

La disparition des boisements rivulaires impacte fortement les fonctionnalités naturelles d'un cours d'eau. Afin de compenser les effets du déboisement sur le projet, il est donc prévu la reconstitution d'un habitat identique aux forêts de Frênes et d'Aulnes des abords de cours d'eau. Ces deux espèces végétales sont privilégiées, mais elles doivent être accompagnées par un cortège floristique caractéristique des abords de rivière, sur différentes strates. La figure suivante indique un profil en travers type de boisement rivulaire :

Sur le schéma de principe ci-avant, il convient de noter 3 principaux étages de végétation de part et d'autre du cours d'eau, auquel on peut en rajouter un quatrième :

le pied de berge (zone inondée chaque année de l'automne au printemps) doit être planté en héliophytes. Il s'agit d'espèces qui croissent les racines immergées ou à proximité immédiate de l'eau (le Lycopode d'Europe, la Menthe aquatique, l'Iris pseudacorus, la Baldingère, le Phragmite, *Carex acutiformis* ou *C. pendula*). L'implantation de ces espèces peut se faire en mélange, ou peuvent, pour le Phragmite et la Baldingère être regroupées en zones monospécifiques, afin de créer des zones de roselières ;

concernant les espèces arbustives, elles sont réparties selon 2 étages. Les espèces de la berge basse doivent être choisies parmi des espèces supportant une immersion prolongée (Saule roux et Saule pourpre) ;

concernant l'étage de la berge haute, les espèces arbustives peuvent également être composées des espèces de saule précitées, et peuvent être agrémentées d'espèces moins hygrophiles telles que le Sureau noir. Les espèces arborescentes (les arbres), doivent être choisies dans l'optique de favoriser l'Aulne glutineux. Ainsi, en proportion, il est judicieux de planter 70 % d'Aulnes glutineux, 20 % de Frêne élevé et 10 % de Saule blanc. Ces espèces doivent être implantées schématiquement espacées de 5 mètres environ, même s'il peut être intéressant dans certaines zones de former des boqueteaux plus denses, voire d'intégrer quelques plants de Chênes pédonculés plus en retrait du ruisseau ;

le haut de berge doit quant à lui bénéficier d'une bande enherbée d'approximativement 5 mètres de large, qui n'est fauchée qu'au mois de septembre (avec exportation des produits de fauche).

Le linéaire de ripisylve à recréer totalise une longueur de 1 126 mètres, contre 1 554 actuellement. Au final, le linéaire de ripisylve est diminué du fait des ouvrages de franchissement.

Mesures compensatoires concernant les faciès d'écoulement

Afin de compenser les effets du nouveau calibrage du ruisseau, il convient de prendre des mesures afin de recréer des faciès d'écoulement diversifiés. Ainsi, il faut mettre en place des aménagements dans le lit mineur afin de recréer des alternances de faciès de plats courants et de plats lenticulaires, comme c'est le cas actuellement dans le tronçon existant.

Il est préconisé la mise en place de déflecteurs à chaque point d'inflexion de la zone d'écoulement permanent afin de favoriser

les écoulements diversifiés. Il est conseillé d'espacer ces déflecteurs de 4,00 m, en alternant rive droite et rive gauche. Les déflecteurs sont constitués par des blocs de pierre de petits diamètres.

A terme, ce type d'aménagement peut laisser place à la ripisylve quand celle-ci est devenue plus ample sur l'ensemble du lit mineur recréé.

Mesures compensatoires concernant la qualité écologique du tronçon recréé

La disparition des invertébrés benthiques dans l'ancien lit ne peut être atténuée directement dans le nouveau lit. Ainsi, les mesures décrites ci-après consistent d'abord à recréer les conditions nécessaires optimales à leur bon développement. Ces mesures profitent également à l'ichtyofaune.

Deux types de mesures sont prioritaires :

la création d'abris sous berges dont les fonctions d'ombrage sont indispensables ;

la création de banquettes sédimentaires derrière chacun des déflecteurs afin de favoriser la reprise végétale des macrophytes.

En ce qui concerne les abris sous berges, il est réalisé une vingtaine de structures. Dix abris sont réalisés au niveau des zones d'écoulement permanent et dix autres en berges.

Pour ce qui est des abris sous berges ennoyés, il convient de prévoir des caissons en rondins de bois identiques à celui présenté ci-dessous :

Des pieux implantés dans le sol permettent la constitution d'un lit de rondins horizontal par-dessus lequel il est possible de retaluter afin de recouvrir l'ensemble.

Pour les abris en berges, il est prévu des caches calqués sur le même modèle, notamment au droit des risbermes recréées.

La mise en place des banquettes favorise la réimplantation artificielle puis naturelle de la végétation aquatique.

Mesures compensatoires des impacts sur l'ichtyofaune

Au vu de la faible pente projetée (0,264 %), des trous d'eau dans le lit mineur du ruisseau dévoyé sont aménagés ce qui sera favorable à certains poissons, amphibiens et odonates. Trois trous d'eau sont d'ores et déjà prévus dans le projet de référence.

Les travaux doivent reconstituer la granulométrie du lit mineur à l'identique avec apport de graviers de différentes tailles. Si les graviers constituant l'aquifère d'accompagnement ne sont pas atteints au droit du dévoiement, le substrat du cours d'eau actuel est récupéré et étalé dans le nouveau tronçon. Une quantité suffisante de matériaux doit être prévue de façon à éviter toute disparition et de manière à permettre un tri granulométrique efficace qui permette des habitats et faciès diversifiés.

Les travaux doivent assurer, par les modalités de reconstitution de la ripisylve, un éclaircissement naturel où la transition entre les zones d'ombre et de lumière est progressive. Outre la stabilisation de la berge, l'implantation d'une végétation rivulaire adaptée doit constituer des caches favorables à la vie piscicole, au même titre que les abris en berges ou sous berges.

Par ailleurs, un phasage approprié du basculement du lit à reblayer vers le lit dévoyé doit être envisagé. Cette opération est effectuée en période d'assec. Le nouveau lit est créé en premier lieu afin de procéder rapidement à une reconnexion amont/aval avec le projet :

dans un premier temps, le futur lit du BAILLE est creusé,

puis les aménagements de constitution du nouveau lit sont réalisés,

en dernier lieu, en période d'assec, le nouveau lit est alors connecté au lit historique.

Une fois le nouveau lit réalisé, le tracé originel est comblé avec la terre auparavant excavée. Le nouveau BAILLE est remis en eau progressivement, selon la dynamique naturelle du cours d'eau et son hydrométrie.

En plus de ces mesures spécifiques, il a été demandé par le service instructeur une compensation d'habitats aquatiques sur un linéaire égal à celui des sections souterraines du nouveau ruisseau, soit 81 ml.

Mesures compensatoires concernant la destruction d'habitats naturels

Les principaux impacts détectés sur les habitats naturels concernent la destruction de 12 850 m² de zones humides au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Ces zones humides sont constituées des habitats suivants :

forêts de Frênes et d'Aulnes,

ourlets des cours d'eau,

prairies humides atlantiques ou subatlantiques.

La mesure C46 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 stipule une compensation de la destruction d'habitats humides à un niveau de 150 %. Il faut donc créer dans le cadre du projet une compensation à hauteur de 19 275 m².

L'assiette foncière du projet n'étant pas entièrement constructible (une bonne partie se situant au sein de zones inondables, au sud du futur ruisseau), il est donc prévu de maintenir en espaces de prairie cette zone.

Afin de créer les conditions favorables propices au développement d'une prairie humide, il est effectué les travaux suivants :

léger décaissement du terrain naturel afin de favoriser une meilleure influence de la nappe phréatique (hauteur de 20 cm, soit un volume de déblai à évacuer en décharge de 4 690 m³).

En matière de fonctionnalité, les fonctions de cette zone humide doivent être identiques à celles actuellement recensées :

amélioration de l'épuration des eaux pluviales. De plus, vu la proximité de la zone avec le BAILLE, ce secteur doit également servir de zone d'expansion des crues et éventuellement pour le soutien d'étiage.

Un suivi de l'efficacité environnementale est préconisé sur 5 ans, afin d'étudier les modalités de recolonisation par la flore et la faune, et d'apporter des ajustements à la gestion ou à l'entretien. Ce dernier est constitué par une fauche par an avec exportation des produits de fauche (pas de girobroyage).

La restauration de la population de Lotier hispide

Outre le fait que la destruction du lotier hispide est autorisée par le C.N.P.N., il convient également de la compenser.

La mesure de compensation consiste à réensemencer le stock de graines récolté sur une surface multipliée par 3 ou 4 par rapport à celle existante actuellement. Ainsi, il est prévu un réensemencement du lotier à proximité du projet de centre commercial ainsi qu'éventuellement sur des délaissés communaux. Le détail de ces mesures de compensation est indiqué dans le dossier de

saisine du C.N.P.N.

Après réensemencement, des mesures d'accompagnement doivent être mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Il s'agit principalement de viabiliser la population transférée par un entretien adapté des zones d'accueil : pas d'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engins lourds. Une fauche et un débroussaillage tardifs sont suffisants. Les zones d'accueil du Lotier qui sont fauchées doivent faire l'objet d'une exportation des produits de coupe. La période pour cette opération est située au mois de septembre. Une tonte annuelle sera largement suffisante.

La restauration de l'habitat du Vison d'Europe et de l'habitat d'intérêt communautaire

Le nouveau tronçon est conçu pour permettre la libre circulation des individus, et l'installation d'un biotope leur permettant de subvenir à leurs besoins (installation de communautés végétales, d'insectes, d'amphibiens, etc.).

Pour le dévoiement du ruisseau de Baillié, plusieurs facteurs sont à intégrer :

les caractéristiques intrinsèques de l'aménagement (tracé du cours d'eau, constitution du lit, végétalisation des berges, caractéristiques des ouvrages de franchissement, etc.) ;

le choix des périodes d'intervention pour les travaux, certaines périodes pouvant être particulièrement préjudiciables à la conservation de l'espèce à l'échelle locale. Ainsi, il est fortement recommandé d'intervenir en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes, c'est-à-dire éviter les mois de février à août inclus.

Les objectifs concernant les mesures de compensation des impacts négatifs sur la conservation de l'espèce doivent donc répondre à deux principaux objectifs :

recréer un cours d'eau aux caractéristiques physiques naturelles ;

intervenir pendant des périodes ne mettant pas en péril le succès reproducteur de l'espèce.

Afin de garantir la transparence des ouvrages de franchissement du cours d'eau du BAILLE, des ouvrages à banquettes sont aménagées. Une attention particulière et régulière doit être portée au niveau du raccordement de ces ouvrages aux berges naturelles afin de garantir leur fonctionnalité.

Afin d'assurer la quiétude des Visons qui sont amenés à utiliser la nouvelle section de ruisseau, il convient de prévoir différentes marges de recul depuis le milieu du lit. Enfin, aucun entretien ne doit être effectué sur la ripisylve, sauf désordre hydraulique majeur le justifiant.

DISPOSITIONS GENERALES

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire doit déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés auprès des services de la DREAL Aquitaine. Il doit respecter les prescriptions techniques et administratives émises par ce service qui seront consignées dans un arrêté départemental de prescriptions complémentaires.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseil municipal de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de AIRE-SUR-ADOUR pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune ci-dessus mentionnée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 08 décembre 2011

Le Préfet des LANDES,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°462 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT/S POSTE N°2 PLANTE PAR CREATION DU POSTE N°10 BIDOT SUR LA COMMUNE DE LARBÉY

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 octobre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 21 octobre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Larbey le 1er décembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 novembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 25 octobre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 22 novembre 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 27 octobre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 octobre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau Orange.

Avis de Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Larbey annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Larbey et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Larbey pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°463 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA P35 LAHITTE POUR RENFORCEMENT BT P2 PARGADE SUR LA COMMUNE DE HEUGAS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

VU le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 octobre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 25 octobre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Heugas le 12 novembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 2 novembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 15 novembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau réputé favorable,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Dax le 15 novembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 10 novembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 octobre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau Orange.

Avis de Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Heugas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Heugas pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°464 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE P82 MANCENNES POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE « LOTISSEMENT MANCENNES » SUR LA COMMUNE DE LABENNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 octobre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 27 octobre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Labenne le 16 novembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 2 novembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 15 novembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 22 novembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 14 novembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 2 novembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 8 novembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 octobre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange enterré à proximité (RD 652)..

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Labenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

- Arrêté du Préfet de Région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016;

- Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour modifié le 13 octobre 2009 ;

- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2009.

CONDITIONS GENERALES

I - Périodes d'ouverture

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 10 Mars au 16 Septembre 2012 inclus.

1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),

2- L'Onesse, le Vignacq,

3- La Palue, en amont de la route départementale 652,

4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,

5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,

6- L'Estampon,

7- Le Geloux (affluent de la Midouze),

8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),

9- Le Ciron, affluent de la Garonne,

10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,

11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,

12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINES ET AUX FILETS :

du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2012

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, soit du 30 JANVIER au 30 AVRIL 2012, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces.

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).

Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procarabus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair (Article R436-35 du Code de l'environnement).

Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du Code de l'Environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2012

DESIGNATION	PERIODES D'OUVERTURE			
DES	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
ESPECES	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINES	FILETS
SAUMON (1),(5) et (8)	10 mars au 31 juillet 2 au 16 septembre horaires de type A	10 mars au 31 juillet 2 au 16 septembre horaires de type A	10 mars au 31 juillet horaires de type A	10 mars au 31 juillet horaires de type A
TRUITE DE MER (3) ;(4) ;(5) ;(6)	10 mars au 31 juillet 2 au 16 septembre horaires de type A	10 mars au 31 juillet 2 au 16 septembre horaires de type A	10 mars au 31 juillet horaires de type A	10 mars au 31 juillet horaires de type A
TRUITES FARIO	10 mars au 16 septembre horaires de type A	10 mars au 16 septembre horaires de type A	10 mars au 16 septembre horaires de type A	10 mars au 16 septembre horaires de type A
ALOSES	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type B	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type B

LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE (2)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre . horaires type B sauf professionnels	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires type B sauf professionnels
ANGUILLES (9)	Les dates d'ouverture et de fermeture de cette espèce sont fixées par arrêté ministériel			
ANGUILLES D'AVALAISON	INTERDIT	INTERDIT		INTERDIT
CIVELLE	Les dates d'ouverture et de fermeture de cette espèce sont fixées par arrêté ministériel			
OMBRE COMMUN	19 mai au 16 septembre horaires de type A	19 mai au 31 décembre horaires de type A	INTERDIT	INTERDIT
GOUJON	10 mars au 15 avril 2 juin au 16 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 15 avril 2 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 15 avril 2 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 15 avril 2 juin au 31 décembre horaires de type A
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	10 mars au 16 septembre horaires de type A	1 ^{er} au 29 janvier 1 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 29 janvier 1 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 29 janvier 1 mai au 31 décembre horaires de type A
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	28 juillet au 6 août horaires de type A	28 juillet au 6 août horaires de type A	28 juillet au 6 août horaires de type A	28 juillet au 6 août horaires de type A
Autres espèces d'écrevisses (7)	10 mars au 16 septembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A
GRENOUILLES rousses	1 ^{er} mai au 16 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 29 février et 1 ^{er} mai au 31 décembre horaires de type A		
GRENOUILLES vertes	10 mars au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 16 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 30 avril et 1 ^{er} juillet au 31 décembre horaires de type A		

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A : ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil.

Horaires type B : 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

Horaires type C : ½ heure avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

instauration d'un quotas maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne/par an.

Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

Par dérogation la pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du

soleil, à la mouche exclusivement.

Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et d'Oloron du 1^{er} août au 1^{er} dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

La pêche aux saumons, truites de mer est interdite sur les gaves réunis, du confluent des gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées du lundi 6h00 au lundi 18h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 48h00. Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm côte de maille, nylon 23/100) demeurera autorisée, les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Doit obligatoirement être transportée morte l'écrevisse de louisiane (*procambarus clarkii*). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2012 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

(9) Pour les professionnels exclusivement : 2 h avant le lever du soleil et 2 h après le coucher du soleil et entre le 1er juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1966 RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2011;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Par application des articles R. 436-7 et R. 436-8 du Code de l'environnement, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

du 1er JANVIER au 29 JANVIER 2012

du 1er MAI au 31 DECEMBRE 2012

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1963 RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2009, fixant notamment le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 18 octobre 2011;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2012 :

du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1964 PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 18 octobre 2011;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Par application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2012 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1959 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et la Flore ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2008 - 2012) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation

du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 18 octobre 2011 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit pour l'année 2012.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE

1) SAUMON

- Eaux de 1ère catégorie : du 10 mars au 31 juillet / 2 au 16 septembre. Horaire type A.

- 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 10 mars au 31 juillet et 2 septembre au 16 septembre. Horaires type A.

Autres engins et filets: du 10 mars au 31 juillet. Horaires type A

2) TRUITE DE MER

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 10 mars au 31 juillet et du 2 septembre au 16 septembre. Horaires type A.

- Eaux de 2ème catégorie :

Lignes : du 10 mars au 31 juillet et du 2 au 16 septembre. Horaires type A.

Autres engins et filets : du 10 mars au 31 juillet. Horaires type A.

3) ALOSES

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type A.

Autres engins : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B.

Filets : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIATILE

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : INTERDIT.

Autres engins : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B sauf professionnels.

Filets : du 1er janvier au 31 décembre. Horaires type B sauf professionnels.

5) ANGUIILLE D'AVALAISON

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : INTERDIT.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La pêche peut s'exercer :

Horaires type A : de ½ heure avant le lever du soleil, à ½ heure après le coucher du soleil,

Horaires type B : 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil,

Horaires type C : de ½ heure avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

Toute pêche est interdite :

dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (art.R.436-70 du code de l'environnement).

Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (art.R.436-70 du code de l'environnement).

À partir des écluses et des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux -ci, à l'exception de la pêche au moyen une ligne. En outre la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètre en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Dans les réserves permanentes dont la liste est annexé à l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2012:

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré. Supprimer tout

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.

Une ouverture supplémentaire est faite sur le Gave de Pau et le Gave d'Oloron du 1er Août au 1er dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

3) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100ème. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

4) ANGUIILLE

Les mesures spécifiques à la pêche de l'anguille sont fixées par arrêté interministériel.

Article R436-13 du Code de l'environnement « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de l'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R.436-65-1 par les membres des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, est autorisée à toute heure. »

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille, à tous les stades de développement dans un carnet de pêche « arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille »

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1967 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 18 octobre 2011;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Par application de l'article R. 436-11 du Code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction:

- GRENOUILLE VERTE : du 1er Mai au 30 Juin 2012 inclus

- GRENOUILLE ROUSSE : du 1er Mars au 30 Avril 2012 inclus

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2012

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1961 RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 18 octobre 2011;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Par application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement, la pêche du Goujon est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction, soit :

du 16 Avril 2012 au 01 juin 2012 inclus

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1963 RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département

des Landes en date du 4 décembre 2009, fixant notamment le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 18 octobre 2011;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2012 :

du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2011

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTE N° 33/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2011 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 juin 2011 déposée par le Conseil Général des Landes,

Vu le dossier complémentaire en date du 8 septembre 2011 déposé par le Conseil Général des Landes,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 octobre 2011,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 octobre 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DEROGATION ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général des Landes, 23 rue Victor Hugo, 40 025 MONT DE MARSAN Cedex.

Les travaux consistent en la création d'une infrastructure routière contournant l'agglomération dacquoise par l'Est.

La section courante définitive sera composée d'une chaussée de 2*1 voies de 7 mètres de large bordée de deux bandes cyclables de 2 mètres de large. Pour la section empruntant la RD 32, la chaussée sera bidirectionnelle à 2*2 voies de 6 mètres avec une surlargeur de 1,5 mètre de chaque côté.

Les travaux se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DEROGATION

Dans le cadre de la création de la déviation Est de Dax, le Conseil Général des Landes est autorisé au sein de l'emprise des travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction :

de détruire des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;

de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille verte *Pelophylax sp.*, Triton palmé *Triturus helveticus*, Rainette méridionale *Hyla arborea*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, Léopard des murailles *Podarcis muralis*, Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Aigle botté *Hieratus pennatus*, Bergeronnette gris *Motacilla alba*, Bondrée apivore *Pernis apivorus*, Bouscarle de cetti *Cettia cetti*, Buse variable *Buteo buteo*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Circaète Jean le Blanc *Circaetus gallicus*, Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, Cochevis huppé *Galerida cristata*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Effraie des clochers *Tyto alba*, Elanion blanc *Elanus caeruleus*, Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins *Sylvia borin*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Gobemouche gris *Muscicapa striata*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Hypolaïs polyglotte *Hippolaïs polyglotta*, Locustelle tachetée *Locustella naevia*, Loriot d'Europe *Oriolus oriolus*, Martin pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*, Mésange à longue queue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Milan noir *Milvus migrans*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Moineau friquet *Passer montanus*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Pic vert *Picus viridis*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeau *Regulus*

ignicapillus, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Serin cini *Serinus serinus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Tarier pâtre *Saxicola torquata*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*, Cuivré des marais *Lycaena dispar*, Grand capricorne *Cerambyx cerdo* ;

de détruire des spécimens des espèces végétales suivantes : un spécimen d'*Hibiscus* des marais *Hibiscus palustris*, environ 650 spécimens d'Adénocarpe à feuilles pliées *Adenocarpus complicatus*.

ARTICLE 3 : MESURES DE REDUCTION

Afin de réduire les impacts sur les espèces animales protégées, listées à l'article 2, le Conseil Général des Landes est tenu de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impacts conformément au dossier. En particulier, les mesures suivantes seront mises en place :

1. Mesures en phase chantier

Les travaux lourds (terrassement, remblais..) seront effectués de début octobre à fin février.

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, notamment le long des cours d'eau et dans les secteurs d'habitats favorables aux amphibiens cartographiés dans le dossier de demande. Un linéaire de bâche sera posé afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise. Il sera implanté en moyenne sur 50 m de part et d'autre du site devant être détruit pour toute la durée des travaux en attendant la pose des clôtures définitives. La longueur de cette clôture sera adaptée au cas par cas en fonction de la topographie, du contexte du cours d'eau, des accessibilités. Ces bâches en géotextile ou géomembranes devront être remplacées dès qu'elles n'assureront plus leur rôle de barrière étanche. Elles devront présenter une hauteur minimale de 30 cm et être enterrées sur 10 cm minimum. Un bourrelet de terre assurera l'étanchéité. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices.

Les stations d'espèces végétales protégées situées à proximité de l'emprise devront être protégées par la mise en place de filets de protection ou d'un balisage.

Le Conseil Général des Landes est tenu de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour limiter le risque de pollution des eaux.

2. Mesures en phase d'exploitation

Ouvrages de franchissement

Pour le franchissement de l'Adour, un viaduc sera mis en place d'une ouverture totale de 295 m composé :

- d'une travée en lit majeur de 39 m d'ouverture ;
- d'une travée enjambant le lit mineur d'environ 70 m d'ouverture ;
- de trois traversées en lit majeur d'une longueur totale de 186 m.

Cet ensemble sera complété par un ouvrage de décharge de 16 m environ d'ouverture au droit du rétablissement du ruisseau de l'Arroudet.

En complément, cinq ouvrages hydrauliques principaux de type "Passage Inférieur Portique Ouvert", c'est à dire dégageant les berges des cours d'eau, seront réalisés.

Pour la déviation des cours d'eau du Blazion, une distance minimale de 50 m de non intervention vis à vis de l'Adour sera respectée. Une zone humide sera reconstituée aux abords du Blazion dévié :

- création de deux faciès d'écoulement principaux : en amont avec une pente plus faible permettant de ralentir les écoulements et de recréer des zones d'eaux stagnantes et en aval avec une pente plus élevée permettant d'avoir des écoulements plus rapides ;
- maintien du caractère humide de la végétation par la mise en place d'une hauteur d'eau minimale grâce aux seuils ;
- abaissement des berges sur la partie amont permettant le développement de zones humides.

Pour la petite et moyenne faune terrestre, trois passages complémentaires par rapport au dossier de demande devront être implantés le long de la nouvelle déviation notamment sur le secteur intermédiaire entre l'Adour et la Pédouille.

Clôtures définitives

Les clôtures définitives respecteront les critères suivants :

implantation d'une clôture "grande et moyenne faune" positionnée sur le secteur allant du franchissement de l'Adour au franchissement de l'affluent de la Pédouille (lieu-dit Le Mouras) :

- clôture de 2,50 m si présence du cerf ;
- clôture de 2,00 m si présence du chevreuil ou du sanglier ;

Ces clôtures seront rabattues de 30 cm au sol avec brochage tous les mètres afin de les rendre étanches. Au niveau des ronds-points, la clôture pourra être interrompue

implantation d'une clôture "petite faune" pour les amphibiens sur les zones cartographiées dans le dossier de demande comme présentant des habitats favorables aux amphibiens et à la cistude d'Europe : la clôture sera calée selon la position des ouvrages de traversée pour la petite faune. Pour les ouvrages en bas de talus, la clôture faune sera calée au pied du remblai. Pour ceux en haut de talus, elle sera calée en tête de buse sur le linéaire concerné. Ces clôtures auront les caractéristiques suivantes : 1 m de hauteur dont 80 cm hors sol, bavolet de 10 cm et 30 cm enterrés, grillage semi-rigide à mailles 5mm*5mm.

implantation d'une clôture "petite faune" pour la faune semi-aquatique au niveau des différents cours d'eau traversés par la déviation : elle aura 1 m de hauteur hors sol, enfouie à sa base d'une trentaine de cm avec une maille n'excédant pas 25 mm* 25 mm.

Pour l'ensemble des clôtures, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

Mise en place d'un écran de végétation

Un écran végétalisé sera mis en place sur le secteur allant du franchissement de l'Adour au franchissement de l'affluent de la Pédouille (lieu-dit Le Mouras). Le schéma suivant devra être respecté :

Eclairage

L'éclairage nocturne sera évité au niveau des barthes de l'Adour. Pour les autres portions, les éclairages formant des halos seront proscrits et un éclairage sodium sera installé.

Restauration des habitats impactés pendant la phase travaux

Milieux prairiaux, délaissés routiers et talus

L'ensemencement devra se faire selon les modalités suivantes :

- récupération de foin dans des granges après vérification que sa composition est compatible avec le milieu objectif à restaurer ;
- récupération des produits de fauche sur des milieux similaires à ceux que l'on souhaite reconstituer, réalisée vers fin juillet ;
- ensemencement après validation de la liste des essences et du protocole par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Landes atlantiques subsèches

Les essences locales à utiliser sont l'Ajonc nain *Ulex minor*, la Bruyère cendrée *Erica cinerea*, la Callune *Callune vulgaris*.

ARTICLE 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1/ Suivi en phase chantier

Un suivi devra être mis en place. Il sera assuré par un écologue qui devra sensibiliser le personnel des entreprises retenues. Lors des travaux les plus lourds (terrassements, défrichage...), il devra visiter au minimum une fois par semaine le chantier. Pour les phases suivantes, les visites pourront être plus espacées.

2/ Suivi en phase d'exploitation

Un suivi environnemental sur au moins 10 ans devra être mis en place. Les protocoles devront être validés par la DREAL.

Ce suivi portera sur :

- l'évaluation de la transparence des différents ouvrages de franchissement ;
- la végétalisation des emprises travaux ;
- la récréation et la réhabilitation des habitats au niveau du Blazion et de la Pédouille ;
- les sites de compensation.

3/ Entretien des zones herbacées

L'entretien des secteurs végétalisés sera réalisé de façon extensive : exclusion de tout intrant et adaptation des périodes de fauche.

4/ Plan local d'actions en faveur du Vison d'Europe au niveau de l'agglomération Dacquoise

Le Conseil Général des Landes devra mettre en oeuvre un programme d'actions en faveur du Vison d'Europe à l'échelle de l'agglomération Dacquoise. Ce programme s'appuiera sur un diagnostic de l'état de la continuité existante le long de l'Adour dans sa traversée de Dax. Des mesures devront être définies et mises en place afin d'améliorer les connexions entre les milieux favorables à l'Est et à l'Ouest de Dax.

5/ Transfert d'*Hibiscus palustris*

A titre expérimental, le transfert du pied d'*Hibiscus palustris* impacté devra être effectué après validation du protocole par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. Il sera réimplanté sur les berges nouvellement créées lors de la déviation du Blazion.

6/ Plans locaux d'actions en faveur d'*Hibiscus palustris* et d'*Adenocarpus complicatus*

Un inventaire des stations d'*Hibiscus palustris* sur l'ensemble des barthes de l'Adour devra être réalisé.

Un inventaire des stations d'*Adenocarpus complicatus* à l'échelle du territoire des Landes devra également être effectué.

Au sein des fossés des barthes, des méthodes douces de gestion et de curage des fossés devront être testées.

La méthodologie de ces inventaires et de cette expérimentation devra faire l'objet d'une validation par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

ARTICLE 5 : MESURES DE COMPENSATION

Le Conseil Général des Landes est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier.

Il devra réaliser la sécurisation et la gestion conservatoire de :

- 64,8 ha d'habitats favorables au Vison d'Europe et aux autres espèces associées aux milieux humides et aquatiques ;
- 8 ha de prairies de fauches favorables et de boisement de feuillus favorables aux grands rapaces (Aigle botté, Bondrée apivore, Circaète Jean Le Blanc, Milan noir) ;
- 19 ha de zones bocagères favorables à l'Elanion Blanc ;
- 11 ha de chênaies favorables aux insectes saproxylophages et aux chiroptères arboricoles ;
- 795 mètres linéaires de cours d'eau et de ripisylve.

Le mode de sécurisation prioritaire devra être l'acquisition.

Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au niveau des barthes situées entre la future liaison routière et l'Adour et celles situées à l'Est de l'infrastructure projetée, puis au sein des secteurs présentés dans le dossier de demande.

Un ou plusieurs sites abritant des stations significatives d'*Adenocarpus complicatus* sur une surface totale égale à 4 fois celles impactées ou alors présentant des populations au moins 4 fois aussi importantes.

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire sur une durée de 25 ans et devront intégrer in fine le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général des Landes.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le Conseil Général des Landes est tenu de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures prescrites dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est accompagné d'une annexe cartographique présentant les habitats d'espèce et leurs fonctionnalités.

ARTICLE 9

Le Conseil Général des Landes précisera, dans le cadre de ses publications, que les travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 10

Le Conseil Général des Landes est tenu de déclarer à la DREAL Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS

Monsieur Alain ZABULON, délégué de l'Anah dans le département des Landes, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Thierry VIGNERON titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des Territoires et de la Mer est nommé délégué adjoint.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des

subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) du programme « habiter mieux »

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH « copropriété en difficulté », plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321_8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre)

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. ;
- tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 et 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Monsieur François LEVISTE, chef du service de l'aménagement et de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH « copropriété en difficulté », plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur François LEVISTE chef du service de l'aménagement et de l'habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre)

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur

des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ,

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 et 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Madame Sophie BARBET, adjointe au chef de service et à Mademoiselle Marie-Hélène HOURQUET, responsable du bureau du financement de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Madame Chantal HATE du pôle financement habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention
- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

ARTICLE 8 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Fait à Mont de Marsan, le 9 décembre 2011

Le délégué de l'Agence

Le Préfet

Alain Zabulon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME URSULA MAKOWSKA

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Madame Ursula MAKOWSKA, enregistrée en date du 17 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Ursula MAKOWSKA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Ursula MAKOWSKA, domiciliée à LAUREDE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAUREDE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BRUNO BEUGIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Jean-Richard TERRAGNOLO enregistrée en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par Mme Anne-Marie DUPORTE enregistrée en date du 11 octobre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Bruno BEUGIN enregistrée en date du 1er décembre 2011 ;

Vu la lettre de Mme Anne-Marie DUPORTE du 10 octobre 2011 ;

Vu le mail en date du 16 octobre 2011 de Maître Nathalie KOUCH au sujet de la demande de Madame Anne-Marie DUPORTE ;

Vu courrier de M. Jean-Richard TERRAGNOLO reçu le 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Jean-Richard TERRAGNOLO qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,12 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Anne-Marie DUPORTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,12 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Bruno BEUGIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,01 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Monsieur Bruno BEUGIN est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LE FRECHE.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit

la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTIANE PERIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Christiane PERIN, enregistrée en date du 7 novembre 2011 et modifiée le 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Christiane PERIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Christiane PERIN, domiciliée à BILLERE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURDALAT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL COY

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL COY, enregistrée en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL COY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL COY ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES CHINANS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES CHINANS, enregistrée en date du 22 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DES CHINANS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes qui vise notamment à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ;

Considérant que l'EARL DES CHINANS est constituée par deux jeunes agriculteurs dont le projet a reçu un avis favorable par la CDOA du 8 décembre 2011 pour bénéficier des aides nationales à l'installation ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DES CHINANS ayant son siège social à PERQUIE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VILLENEUVE-DE-MARSAN.

- à créer un atelier Hors-Sol de 64000 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU GOUTIL

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU GOUTIL, enregistrée en date du 2 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GOUTIL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU GOUTIL ayant son siège social à PONLAT-TAILLEBOURG est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LE FRECHE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HAOU DE BOY

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL HAOU DE BOY, enregistrée en date du 9 novembre 2011 portant sur 20ha37 sans concurrence ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL HAOU DE BOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes sur 20ha37 ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL HAOU DE BOY ayant son siège social à URGONS est autorisée

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,37 ha selon références cadastrales ci-après : section ZM 21. B 711. ZH 10. 16. ZM 14 J. 14 K. ZM 19. 20. ZN 6A. 6B. 6C. 16. 17. et productions indiquées dans la demande situé sur la commune de :

URGONS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA LANDE DE MOUTOUE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par l'EARL LA LANDE DE MOUTOUE enregistrée en date du 14 octobre 2011 ;
Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Mickaël GAY enregistrée en date du 3 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de l'EARL LA LANDE DE MOUTOUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,71 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Monsieur Mickaël GAY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,89 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : L'EARL LA LANDE DE MOUTOUE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LABRIT.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAPLACE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL LAPLACE, enregistrée en date du 7 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL LAPLACE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LAPLACE ayant son siège social à GAUJACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BASTENNES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUME

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LOUME, enregistrée en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LOUME, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LOUME ayant son siège social à MISSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABATUT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL RUSALEN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL RUSALEN, enregistrée en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAEC/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL RUSALEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL RUSALEN ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESTIBEAUX, SORT-EN-CHALOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES TARBE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Gilles TARBE, enregistrée en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAEC/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles TARBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles TARBE, domicilié à PERQUIE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE LACAPE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre LACAPE, enregistrée en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre LACAPE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Pierre LACAPE, domicilié à POYARTIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAIGTS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-RICHARD TERRAGNOLO

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Jean-Richard TERRAGNOLO enregistrée en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par Mme Anne-Marie DUPORTE enregistrée en date du 11 octobre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Bruno BEUGIN enregistrée en date du 1er décembre 2011 ;

Vu la lettre de Mme Anne-Marie DUPORTE du 10 octobre 2011 ;

Vu le mail en date du 16 octobre 2011 de Maître Nathalie KOUCH au sujet de la demande de Madame Anne-Marie DUPORTE ;

Vu courrier de M. Jean-Richard TERRAGNOLO reçu le 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Jean-Richard TERRAGNOLO qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,12 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Anne-Marie DUPORTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,12 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Bruno BEUGIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,01 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Monsieur Jean-Richard TERRAGNOLO est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LE FRECHE.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE LAURE DE PINS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Laure de PINS, enregistrée en date du 25 octobre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Laure de PINS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Laure de PINS, domiciliée à CAMPET LAMOLERE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAMPET-ET-LAMOLERE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT TOLLIS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de M. Laurent TOLLIS, associé exploitant de l'EARL DE POUYGRAND, de devenir associé exploitant de la SCEA DE FAOUQUETTE, enregistrée en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON

et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de M. Laurent TOLLIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

M. Laurent TOLLIS, associé exploitant de l'EARL DE POUYGRAND, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA DE FAOUQUETTE ayant son siège social à BENQUET et exploitant un fonds agricole d'une superficie de 76,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICKAËL GAY

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LA LANDE DE MOUTOUE enregistrée en date du 14 octobre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Mickaël GAY enregistrée en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL LA LANDE DE MOUTOUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,71 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Mickaël GAY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,89 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Monsieur Mickaël GAY est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LABRIT.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME OLIVIA ROMERO

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Madame Olivia ROMERO, enregistrée en date du 15 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Olivia ROMERO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Olivia ROMERO, domiciliée à FARGUES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : FARGUES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE DEVAUX

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrice DEVAUX, enregistrée en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrice DEVAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrice DEVAUX, domicilié à carcen ponson, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAMARDE-LES-BAINS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BATS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de M. Philippe BATS, associé du GAEC CAP DE BOS, de devenir associé exploitant de la SCEA DE FAOUQUETTE, enregistrée en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de M. Philippe BATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

M. Philippe BATS, associé du GAEC CAP DE BOS, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA DE FAOUQUETTE ayant son siège social à BENQUET et exploitant un fonds agricole d'une superficie de 76,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BATS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de M. Pierre BATS, associé du GAEC CAP DE BOS, de devenir associé exploitant de la SCEA DE FAOUQUETTE, enregistrée en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de M. Pierre BATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

M. Pierre BATS, associé du GAEC CAP DE BOS, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA DE FAOUQUETTE ayant son siège social à BENQUET et exploitant un fonds agricole d'une superficie de 76,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DU CAPITAYNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL CASANUEVA enregistrée en date du 23 septembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DU CAPITAYNE enregistrée en date du 3 octobre 2011 ;

Vu le courrier de l'EARL CASANUEVA en date du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAEC/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL CASANUEVA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,64 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU CAPITAYNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,25 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL CASANUEVA est prioritaire sur celle de l'EARL DU CAPITAYNE ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

L'EARL DU CAPITAYNE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha42 selon références cadastrales ci-après : section A 344. 345. 346 situé sur la commune d'EYRES MONCUBE.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL CASANUEVA

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL CASANUEVA enregistrée en date du 23 septembre 2011 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DU CAPITAYNE enregistrée en date du 3 octobre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Jérôme LESBARRERES, enregistrée en date du 18 octobre 2011 ;

Vu le courrier de l'EARL CASANUEVA en date du 20 septembre 2011 ;

Vu le courrier de M. Jérôme LESBARRERES en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAEC/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL CASANUEVA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,64 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU CAPITAYNE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,25 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jérôme LESBARRERES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

0,02 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL CASANUEVA est prioritaire sur celle de l'EARL DU CAPITAYNE ;
Considérant que la situation de M. Jérôme LESBARRERES est prioritaire sur celle de l'EARL CASANUEVA ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'EARL CASANUEVA est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha42 selon références cadastrales ci-après : section A 344. 345. 346 situé sur la commune d'EYRES MONCUBE.

ARTICLE 2 : L'EARL CASANUEVA n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha69 selon référence cadastrale ci-après : section A 242 situé sur la commune d'EYRES MONCUBE.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE LONNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur René LONNE, enregistrée en date du 7 novembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur René LONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur René LONNE, domicilié à ARZACQ ARRAZIGUET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : FARGUES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FAOUQUETTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE FAOUQUETTE, enregistrée en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE FAOUQUETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE FAOUQUETTE ayant son siège social à BENQUET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FLOUQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE FLOUQUET, enregistrée en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE FLOUQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE FLOUQUET ayant son siège social à URGONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY SEOSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thierry SEOSSE, enregistrée en date du 21 octobre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry SEOSSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Thierry SEOSSE, domicilié à ST LON LES MINES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BELUS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN SANVOISIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Alain SANVOISIN, enregistrée en date du 15 novembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain SANVOISIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alain SANVOISIN, domicilié à SOUSTONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUSTONS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LAFEUILLADE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Jean LAFEUILLADE, enregistrée en date du 22 septembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Landes en sa séance du 20 octobre 2011 ;
Vu l'avis de la CDOA des Pyrénées Atlantiques communiqué le 25 octobre 2011 ;
Vu l'avis de la CDOA du Gers du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean LAFEUILLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean LAFEUILLADE, domicilié à SARRON, est autorisé :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BERNEDE, CORNEILLAN, GARLIN, PROJAN, SARRON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°491 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR «COMILEV» MISE EN PLACE D'UN PSSB SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT.

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 25 novembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 29 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Roquefort le 9 décembre 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 1 décembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 1 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon le 2 décembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 5 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 25 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort :

Voie communale n°104 :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Roquefort et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Roquefort pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°489 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DO A63 TRONÇON PK 22,5-23 POINTS KILOMETRIQUES 22,5 A 23 SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 novembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan, Vu la conférence inter service en date du 7 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sagnac et Muret le 14 novembre 2011,

Monsieur le responsable d'Atlandes à Pessac réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 novembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 novembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 14 novembre 2011 et bureau Police de l'Eau le 22 novembre 2011,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 24 novembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 3 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la nature:

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascognes à Belin Béliet annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sagnac et Muret et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Muret pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°490 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN

**ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PUIE 40224P0029
«TROMPE» + ALIMENTATION BTA SOUTERRAINE «LOTISSEMENT TROMPE» SUR LA
COMMUNE DE PEYREHORADE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 novembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 16 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Peyrehorade le 24 novembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 novembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 1 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 novembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 22 novembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 9 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Peyrehorade et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Peyrehorade pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N° 492 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE HASTINGUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 octobre 1965 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Hastings,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'AFR de Hastings du 19 octobre 2011,

Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1. - Les statuts de l'AFR de Hastings, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 19 octobre 2011, sont approuvés.

L'AFR prend le nom "d'Association Foncière de remembrement de Hastings"

ARTICLE 2. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Hastings à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Hastings pour affichage en mairie.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 20/12/2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°542 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P32 «BROCA» LIEU-DIT POUTACHE SUR LA COMMUNE DE SAMADET.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 octobre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 28 octobre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Samadet le 3 novembre 2011,

Monsieur le président de la communauté de communes du Tursan le 3 novembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 novembre 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 22 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 novembre 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 22 novembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 octobre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan :

Voies communales n°250, 351 et 352:

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Samadet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Samadet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°535 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE POSTE TYPE PSSA ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LE HAMEAU DE BRUHAT SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 novembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de

Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 29 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bégaar le 18 décembre 2011,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Tarusate le 11 décembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 9 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1 décembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 5 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 novembre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate :

Voies communales n°1 et 113 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bégaar et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bégaar pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUILLET 2011 PORTANT DISTRACTION ET D'ADHESION COMPENSATOIRE DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE, DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LÛE en date des 10 janvier et 29 avril 2011

Vu les fiche techniques ONF de présentation du projet en date du 23 juin 2011

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2011,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune **de LÛE** et sises sur le territoire communal sont distraites du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Ligautenx	A	23p	03 ha 52 a 07 ca
Ligautenx	A	24p	00 ha 71 a 66 ca
Ligautenx	A	33	00 ha 00 a 92 ca
Ligautenx	A	34p	40 ha 66 a 69 ca
Ligautenx	A	35p	03 ha 28 a 84 ca

soit une surface totale de **48 ha 20 a 18 ca**

ARTICLE 2 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune **de LÛE** et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Bise	E	235	08 ha 00 a 06 ca
Bise	E	236	0 9ha 76 a 66 ca

soit une surface totale de **17 ha 76 a 72 ca**

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de LÛE bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **839ha 31a 00ca.**

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 est abrogé

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune **de LÛE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie **de LÛE.**

Mont de Marsan, le 12 décembre 2011

P/ Le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEILHAN, DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibérations du Conseil Municipal de la commune de MEILHAN en date du 14 octobre 2011,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 30 août 2011,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La parcelles de terrain désignée ci-dessous, appartenant à la commune **de MEILHAN** et sise sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
----------	---------	----	---------

Lande du Lacay Ouest	ZO	30	2ha 91a 98ca
----------------------	----	----	--------------

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de **MEILHAN** bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **39ha 53a 61ca**

ARTICLE 3– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune **de MEILHAN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie **de MEILHAN**

Mont de Marsan, le 12 décembre 2011

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION COMPENSATOIRE AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEGAAR, DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de BEGAAR en date des 26 mai et 23 août 2011

Vu les fiches techniques ONF de présentation du projet en date des 08-06-2011 et 30-08-2011

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les terrain désignés ci-dessous, propriété de la commune **de BEGAAR** et sis sur le territoire communal sont distraites du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Tucat	D	1563	2 ha 11 a 40 ca
Tucat	D	1565	0 ha 19 a 75 ca
Tucat	D	1382	0 ha 21 a 17 ca
Gardilane	B	77	0 ha 59 a 60 ca
Quilacq	WA	63c pie (ex D506)	0 ha 24 a 35 ca

Soit une surface totale distraite de **3 ha 36 a 27 ca**

ARTICLE 2 - Les terrain désignés ci-dessous, propriété de la commune **de BEGAAR** et sis sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Sauboua	A	172	65 a 40 ca
Sauboua	A	173	48 a 40 ca
Miquetaille	A	217	2 ha 71 a 00 ca

Soit une surface complémentaire au régime forestier de **3 ha 84 a 80 ca**

ARTICLE 3 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de **BEGAAR** bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **300 ha 36 a 08 ca**.

ARTICLE 4– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune **de BEGAAR** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie **de BEGAAR**.

Mont de Marsan, le 12 décembre 2011

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**ARRETE DU 02.12.11 PORTANT CLOTURE DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-376 modifié du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L 912-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 7 septembre 2011 portant organisation des élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2011 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2012 pour les élections professionnelles au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La liste des candidats à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est arrêtée par collèges et par catégories conformément à la liste annexée au présent arrêté. L'annexe est consultable à la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 2 – La liste des candidats est affichée,

- au siège de la commission électorale, à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 1-3, rue Fondaudège - CS 21227 33074 Bordeaux cedex,

- à l'antenne de Bayonne de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 6, Quai de Lesseps - BP 724 - 64107 Bayonne cedex.

ARTICLE 3 -Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2011

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

chef de la division économie et formation

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**ARRETE DU 07.12.11 PORTANT MODIFICATION DE L 'ARRETE DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT CLOTURE DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-376 modifié du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L 912-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités

départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 7 septembre 2011 portant organisation des élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2011 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2012 pour les élections professionnelles au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 décembre 2011 portant clôture de la liste des candidats à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La liste des candidats annexée à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 2 -Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2011

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

chef de la division économie et formation

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE - ANNEE 2012

La délibération n° 1-2012 du 7 décembre 2011 renouvelant la cotisation professionnelle obligatoire due par tout détenteur de concessions sur le domaine public maritime dans la circonscription du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine pour l'année 2012, a été adoptée lors de la réunion du bureau du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 7 décembre 2011.

Le taux de cette cotisation professionnelle obligatoire est composée d'une part fixe d'un montant de 50€ et d'une part proportionnelle fixée à 1,65€ par are concédé.

Conformément à l'article 18 du décret 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef du bureau des ressources durables,

de la réglementation et des affaires

économiques d'Aquitaine

Alexandre ROYER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2012, LA DELIBERATION N°5/2012 DU 7 DECEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE VISANT A ASSURER LA TRAÇABILITE DU NAISSAIN INTRODUIT DANS LE BASSIN D'ARCACHON

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la délibération n° 5/2011 du 7 décembre 2012 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°5/2011 du 7 décembre 2011 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine visant à assurer la traçabilité du naissain introduit dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour l'année 2012.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2011
Pour le Préfet de région et par délégation,
le chef du bureau des ressources durables,
de la réglementation et des affaires
économiques d'Aquitaine
Alexandre ROYER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE CONCERNANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS OSTREICOLES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE - ANNEE 2012

La délibération n° 2-2012 du 7 décembre 2011 fixant une cotisation professionnelle obligatoire pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles pour l'année 2012, a été adoptée lors de la réunion du bureau du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 7 décembre 2011.

Le taux de cette cotisation professionnelle obligatoire est fixé à 1,08€ par hectare concédé, plafonnée à 700€.

Conformément à l'article 18 du décret 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2011
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le chef du bureau des ressources durables,
de la réglementation et des affaires
économiques d'Aquitaine
Alexandre ROYER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE CONCERNANT LES DETENTEURS D'UN AGREMENT D'EXPEDITION D'HUITRES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE - ANNEE 2012

La délibération n° 4-2012 du 7 décembre 2011 fixant une cotisation professionnelle obligatoire spécifique aux détenteurs d'un agrément d'expédition d'huîtres pour l'année 2012, a été adoptée lors de la réunion du bureau du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 7 décembre 2011.

Le taux de cette cotisation professionnelle obligatoire a été fixée à 130€ par entreprise mettant en marché moins de 50 tonnes d'huîtres. Pour celles dont la production est supérieure à 50 tonnes, la cotisation est fixée à 260€.

Conformément à l'article 18 du décret 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2011
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le chef du bureau des ressources durables,
de la réglementation et des affaires
économiques d'Aquitaine
Alexandre ROYER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°3/2012 DU 7 DECEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE PORTANT

CREATION DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS)

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la délibération n° 3/2011 du 7 décembre 2012 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°3/2011 du 7 décembre 2011 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine portant création du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), visant à améliorer la gestion sanitaire des entreprises, est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

le chef du bureau des ressources durables,

de la réglementation et des affaires

économiques d'Aquitaine

Alexandre ROYER

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DU SUD-OUEST**ARRETE N°2011 - 09 DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, chef du groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, chef du domaine environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Frédéric Damour, adjoint au chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, adjoint au chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, chef du Département Ouvrages d'Art,

- Jean-Marie Calbet, consultant expert,
- Marie-Reine Bakry, consultant expert,

ARTICLE 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 25 novembre 2011

Le Directeur du CETE SO,
Richard PASQUET

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRÊTÉ DU 7 DECEMBRE 2011 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
FORESTIERS DES DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE
(IDCC N°8723)**

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 44 du 17 mars 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des trois départements concernés ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 20 octobre 2011 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les clauses de l'avenant n° 44 en date du 17 mars 2011 à la convention collective de travail du 22 octobre 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,
 Vu le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 Vu le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,
 Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
 Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,
 Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;
 Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 24 septembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercé par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X	X			
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X		
Jean Pierre GUERILLOT	Directeur de l'unité territoriale Dordogne	X	X	X	X			
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Serge LHERMITTE	Délégué au développement économique auprès du Chef de Pôle					X		
Jean Philippe AURIGNAC	Directeur délégué UT Gironde	X	X	X	X			
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X
Jean Louis LAGARDE	Chef du service Ingénierie des relations sociales			X				
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Responsable appui juridique et recours			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Souad LEGALL	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Richard LAVAUD	Responsable du service moyens, logistique				X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Marc GIBAUD	responsable DEC		X					
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patricia BERNATETS	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants : la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

la signature des décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,

la signature à conclure, au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics,

la signature des actes juridiques, sur le titre V, d'un montant supérieur à 300 000€,

la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention du titre VI, concernant les collectivités locales ainsi que les actes juridiques concernant les autres bénéficiaires lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur à 150 000€.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant que service prescripteur pour :

Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,

Programme 309 « entretien immobilier de l'Etat propriétaire »,

Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »,

peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature des marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ pour les titres 3 et 6, et d'un montant inférieur ou égal à 300 000€ pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E.

Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,

Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,

Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2011

Le Directeur régional,

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la demande de renouvellement présentée le 20 octobre 2011 par M. Georges DUPOUY en qualité de Président du GEIQ BTP Landes et Côte Basque à Tarnos (40220)

Vu les articles L. 443-3-1 et L. 3332-17-1 du code du travail

Vu le décret n° 2009-04 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification BTP Landes et Côte Basque demeurant Avenue du 1er mai - Espace Technologique Jean Bertin - BP 18 - 40220 TARNOS

N° SIRET : 434 026 134 00057

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 Décembre 2011

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE

L'ETAT

Vu la sixième partie du Code du Travail ;

Entre

L'Etat représenté par le Préfet de région, d'une part,

Et

Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre

24160 SALAGNAC, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1** : Objet de la convention

Le titulaire s'engage, les stagiaires étant rémunérés par l'Etat, à réaliser l'opération détaillée dans les annexes techniques jointes à la présente convention et relatives aux prévisions d'actions de formation par cycles et à l'étalement des actions de formation par cycles.

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

L'opération se déroule sur l'année civile 2012.

Toutefois la présente convention pourra être prorogée par avenant à la demande du bénéficiaire si des difficultés de caractère exceptionnel justifient une plus longue période d'exécution.

ARTICLE 3 : Financement de l'opération

L'Etat n'apporte pas son aide financière au fonctionnement du cycle mais assure la rémunération d'un maximum de 700 stagiaires.

Les actions de formation prévues par la présente convention et ouvrant droit à la rémunération des stagiaires font l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par l'article R.6341-1 du Code du Travail.

L'organisme de formation s'engage :

- à accorder au bénéfice du service finançant le stage, un droit d'accès et de contrôle dans les locaux où se déroule la formation faisant l'objet de la présente convention.
- à transmettre à ce service un état récapitulatif des entrées en stage et, à chaque échéance trimestrielle, un compte rendu périodique des présences en stage,
- à certifier tous les documents qu'il doit établir à l'intention des organismes gestionnaires de la rémunération des stagiaires,
- à certifier que chaque demande transmise à un organisme gestionnaire de la rémunération des stagiaires est comprise dans les limites du quota agréé au titre de la rémunération.

En cas de non respect par l'organisme de formation de ces obligations, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par le service prescripteur du stage. Dans le cas où l'action de formation bénéficie d'un agrément au titre de la rémunération des stagiaires, l'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R.6341-2 à R.6341-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Résiliation

Si pour une raison quelconque, le cocontractant se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée, de plein droit, quinze jours après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que le cocontractant ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence requises et, notamment, si le délai prévu à l'article 2 se trouve dépassé.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'exécution de la convention

Le contrôle technique et financier, sans préjudice des autres contrôles que l'Etat peut exercer par l'intermédiaire de ses services compétents sera exercé par la D.I.R.E.C.C.T.E. de la région Aquitaine.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2012.

Son terme est fixé au 31/12/2012.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2011

P/ Le Préfet de Région et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Vu les troisième et sixième parties du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 26 janvier 2011 relative aux agréments de rémunération des CRP

Vu la convention DE 72 12 H 001A

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2011 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 11 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

Les rémunérations versées aux stagiaires par l'ASP sont plafonnées pour la période de référence à hauteur de 2 270 mois/stagiaires.

ARTICLE 2 - le D.I.R.E.C.C.T.E. Aquitaine, L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2011

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises

De la concurrence, de la consommation,

Du travail et de l'Emploi

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

Vu le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

Vu la circulaire DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est de:

1 : 70% du taux horaire brut du SMIC :

- Public rencontrant des difficultés d'insertion

2 : 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux,

- Les jeunes pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées (contrats de 26h/hebdomadaire sur 12 mois),

- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),

- Les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles,

- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),

- Les personnes rencontrant des difficultés d'insertion et recrutées pour un CAE conclu par les organismes chargés de l'accueil, l'orientation, l'hébergement et l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies,

- Les personnes rencontrant des difficultés d'insertion et recrutées pour un CAE dans les secteurs de la santé et du médico-social.

3 : 105% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les recrutements effectués par les ateliers et chantiers d'insertion,

4 : pour les contrats spécifiques :

- 70% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « adjoints de sécurité », d'une durée de 24 mois, 35h/hebdomadaire,

- 85% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « politique de la ville » d'une durée de 12 mois, 35h/hebdomadaire.

ARTICLE 2 :

La durée de prise en charge des CAE sera de 6 mois. Cette condition de durée ne s'applique pas aux contrats conclus dans les structures de l'insertion par l'activité économique, aux contrats ayant pour bénéficiaires des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ou des travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi).

Des dérogations à la durée de 6 mois pourront être accordées par les SPEL.

La durée hebdomadaire sera de 20h sauf pour les contrats spécifiques cités au point 4 de l'article 1, les CAE avec immersion, les ACI ou dans le cadre d'accords régionaux spécifiques pour lesquels des actions particulières d'accompagnement seront prévues, cas pour lesquels la durée pourra être portée à 26h.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion,
- 35% du taux horaire brut du SMIC, pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles et les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A).
- 40% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

ARTICLE 4 :

La durée de prise en charge des CIE sera de 6 mois sauf dérogation expresse liée à des engagements formalisés d'actions qualitatives favorisant le retour à l'emploi ou dans le cadre de contrats à durée indéterminée. En tout état de cause, elle ne pourra dépasser une durée maximale de 12 mois.

ARTICLE 5 :

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2012, aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements sauf dérogation expresse du Préfet de région.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2011

Le Préfet de région,
Patrick STEFANINI

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 24 août 2011, nommant Monsieur Zabulon Alain, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, administrateur civil, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté DAACL n° 2011-1080 du préfet des Landes en date du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes :

A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;

B. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Pour l'exercice des missions conférées par l'article L6332-3 du Code des transports et par la section 1 du chapitre III, du titre I du livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie relative respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier ;

C. La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat ;

D. Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement connu,
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu,
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité ;

E. Les autorisations de lâchers de ballons, les autorisations de parachutage, les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles ;

F. Les habilitations à utiliser des hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne ;

G. Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
La décision de rétention d'aéronef.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, à :

§ M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A et C,

§ M. Bruno GARNIER, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe B,

§ M. Romain SZPAK, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe D,

§ M. Thierry GILLET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes E, F et G, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GILLET, à M. Eric BENNETT, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision transport aérien, ainsi qu'à M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien et à M. Jean Guy HUMEAU, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision aviation légère.

ARTICLE 3. Dans la limite de sa délégation Aquitaine Sud, délégation est donnée à M. Antoine SAVOYE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Aquitaine Sud, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, pour les attributions du paragraphe G à l'exception des interdictions provisoires de survol et en cas d'empêchement de M. Antoine SAVOYE, à M. Jean BOURDA-COUHET technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ainsi qu'à M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

ARTICLE 4. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions des paragraphes E, F et G.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 13 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Alice-Anne MÉDARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

LISTE DES PERSONNES ET SERVICES INSCRITS EN QUALITE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET EN QUALITE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, les 22 mars 2011, 4 juillet 2011, 15 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde

de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

-Service MJPM de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Landes, 2 rue Dulaurier à Mont de Marsan

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

-Monsieur BASTIAT Bernard 15 rue Neuve 40 990 SAINT PAUL LES DAX

Téléphone 05 58 91 81 94

-Madame CAZAUX épouse GRILLIER Annie 1 impasse des Serres 40 100 DAX

Téléphone 05 58 74 51 33 06 82 50 44 58

-Monsieur CHARRIER Bernard 2428 route de Saint André 40 390 SAINT BARTHELEMY

Téléphone 06 12 49 40 93

-Madame GERAUD épouse PIQUE Catherine 30 rue Neuve 40 100 DAX

Téléphone 05 58 56 14 57

-Madame HERBLIN Sylvie - 1 rue des Thuyas 33 700 MERIGNAC -

Téléphone 09 50 13 48 34

-Monsieur HOURQUES Michel - 791 route de Peyrehorade 40 300 SORDE L'ABBAYE-

Téléphone 05 58 73 13 82

-Madame LATRILLE Martine - 58 avenue De Latte De Tassigny 40 130 CAPBRETON

Téléphone 06 79 33 74 38 05 47 80 07 23

-Monsieur LAFITTE Christophe - 8 rue Notre Dame 33000 BORDEAUX

Téléphone 06 62 65 70 45---05 56 79 70 45

-Monsieur LEOZ Gérard -11 boulevard Loucheur 40 130 CAPBRETON

Téléphone 06 98 26 22 70

-Monsieur ROQUES Michel- 58 avenue De Lattre De Tassigny 40 130 CAPBRETON

Téléphone 06 74 08 22 51

-Madame PARENTI épouse BOUFRIZI Alexa - route de Sanguinet 33 260 LA TESTE -BUCH

Téléphone 06 82 75 52 82---05 56 22 27 77

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Madame CONDOM née Carmouse Marie Hélène, institut Hélios Marin - 40 530 LABENNE-

Téléphone 05 59 45 45 86

ARTICLE 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Service MJPM de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Landes, 2 rue Dulaurier à Mont de Marsan (40 000)

Téléphone 05 58 06 80 40

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

ARTICLE 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Service DPF de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Landes, 2 rue Dulaurier à Mont de Marsan (40 000)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

ARTICLE 4

L'arrêté du 26 juin 2009 N° 2009- 147 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et en qualité de délégués aux prestations familiales est abrogé.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan et de Dax;

- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Mont de Marsan et de Dax;

- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Mont de Marsan et de Dax.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Landes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 07 décembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 141 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n°2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 Novembre 2011

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr JUILLET Charles

Cabinet Vétérinaire

SELARL DURAND Pierrick – VAQUE Sylvain

22, Avenue de Verdun

40130 CAPBRETON

ARTICLE 2. – Monsieur le Dr JUILLET Charles s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 01 Décembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 123 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 Août 2011

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr POUPEAU Delphine
Cabinet Vétérinaire
186, Avenue Général de Gaulle
40300 PEYREHORADE

ARTICLE 2. – Madame le Docteur Delphine POUPEAU s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 07 Novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la DDCSPP,
Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable de la Mission SPAE
Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 126 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20-1,
Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Vu la demande de l'intéressée en date du 25 Juillet 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr MOLTO Nelly
CABINETVETERINAIRE
SELARL de Vétérinaires ABIPOLE
Le Mas, 51 Avenue des Pyrénées
40800 AIRE SUR ADOUR

ARTICLE 2. – Madame le Dr MOLTO Nelly s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Mont de Marsan, le 10 Novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable de la Mission SPAE
Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 118 /2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R*221-4 à R*221-20-1,
Vu le décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Vu la demande de l'intéressée en date du 27 Septembre 2011
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes],

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R*221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr DELCLAUX Claire
Cabinet Vétérinaire
3, Rue de la Fontaine
64520 BIDACHE

ARTICLE 2. – Madame le Docteur DELCLAUX s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 13 Octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la DDCSPP,
Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable de la Mission SPAE
Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment en son article 4 relatif au droit au maintien dans un logement d'hébergement d'urgence ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi

n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la circulaire aux Préfets du 16 septembre 2009 relative à l'accès au logement des personnes hébergées ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DUS/SG-DMAT/DGSCGC/DGCS/DGOS/2011/450 du 1er décembre 2011 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Vu la circulaire DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales ;

Vu le plan triennal de renforcement et d'amélioration du dispositif d'accueil et d'hébergement du 10 avril 2006 ;

Vu les préconisations du Chantier National Prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logés ;

Vu le Comité de pilotage départemental de veille sociale du mardi 21 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de protection civile spécialisé pour la prévention et les secours en cas de risques liés au froid extrême ou aux intempéries particulières en période hivernale pour les personnes fragilisées, ou dispositif hivernal de veille sociale est applicable dans le département des Landes pendant la période hivernale 2011-2012. Les dispositions de ce plan complètent celles éventuellement prises au niveau communal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Sous-Préfet d'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de Météo-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2011

LE PREFET

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 154/2011 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20-1,

Vu le décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 Décembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes],

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr BOTTE Catherine

Clinique Vétérinaire Le St Bernard

175, Route de Dax

40380 MONTFORT EN CHALOSSE

ARTICLE 2. – Madame le Dr BOTTE Catherine s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Mont de Marsan, le 27 Décembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DE MONITEUR NATIONAL DES PREMIERS SECOURS POUR L'ANNEE 2011(DELIVRANCE DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS ET DU CERTIFICAT DE COMPETENCES « PAE3 »

ACADEMIE DES LANDES : Examen du 18 mars 2011 à MORCENX:

ANSQUER Pauline, CALIOT Francine, DIONE Béatrice, DUPOUY Alexandra, FAZILLEAUD Isabelle, GOMERT Catherine, LACOURTY Stéphanie, LARBERE Emmanuelle, LE BLEIS Marie, LELEU Nadjia, LUCE Laurent, MERLE Nathalie, MOUTRON Cécile, PAULIEN Guillaume, POGU Anne Sophie, RECROIX Annie, TROTTIER Sylvie, TROUILHET Muriel

CENTRE d'ESSAIS DES LANDES/B.S.P.P. : Examen du 17 mai 2011 à BISCARROSSE :

BARRE Mickaël, BRUNET Christophe, GASLARD Fabrice, HABASQUE Michaël, LE GALL Sylvain, LEDOUX Vincent, MARITCH David, PELTIER Sébastien, TOISON Olivier, TRANCHANT Xavier,

DELEGATION DEPARTEMENTALE CROIX ROUGE : Examen du 27 août 2011 à MONT DE MARSAN :

COURRILLON Gwenaëlle, GENSOUS Frédérique, LE VELLY Gaël, MONTIEL Vincent, SIBERCHICOT Christophe,

CODEP 40/ FEDERATION FRANCAISE d'ETUDES et SPORTS SOUS-MARINS : Examen du 30 octobre 2011 à DAX :

DOMINIQUE Claude, FRAISSE-VIAUD Emilie, LAURAIN Simon, LE DORVEN Laurent, LOUSTALOT Romain,

MORVAN Michaël, FABER Hervé

B.A 118 : Examen du 25 novembre 2011 à MONT DE MARSAN :

ALAMARGOT Frédéric, ALSAT Luc, BECK Guillaume, CHAUSSABEL Laurent, COURTET Audrey, DULAC Ludovic,

ESCHENBRENNER Cédric, GEORGES-NICOLAI François, MARIE-JEANNE Thierry, MARIN Christophe, ROUANET

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret du 24 août 2011, portant nomination de M. Alain ZABULON, en qualité de Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements

A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES

B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route

C) AFFAIRES GENERALES

	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.
--	--

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 01 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
André HORTH

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2011/98 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011/37 DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE DU 24 JUIN 2011 FIXANT LA LISTE LOCALE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 EN MER, POUR LA FAÇADE MARITIME ATLANTIQUE.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

L'annexe est consultable à la Préfecture Maritime de l'Atlantique

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime Atlantique.

ARTICLE 3 : L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs interrégionaux de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Anne-François de Saint Salvy

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2011/102 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques qui exerce, conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé, des missions maritimes dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

I. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;

II. L'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;

III. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques

IV. Les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme susvisé ;

V. L'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- présentées par des particuliers ;
- relatives à des aménagements de plage ;
- visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;

VI. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;

VII. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé

VIII. L'avis du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

IX. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;

X. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;

XI. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

ARTICLE 2 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.XI ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

ARTICLE 3 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1er et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes peuvent toutefois

soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée a

- Madame Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes ;
- Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef du service gens de mer et navires ;
- Monsieur Denis Brilman, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service mer et littoral ; pour l'application des dispositions de l'article 1er.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques communiquera au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'il aura signés au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VII, 1.IX et 1.X.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Brest, le 22 décembre 2011

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Jean-Pierre Labonne

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 36/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Le Prefet de la Dordogne

Chevalier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet du Lot-et-Garonne

Chevalier de la legion d'honneur

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2011 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2011 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2011 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore

sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2011 déposée par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine,

Vu les compléments déposés le 13 juillet 2011 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 septembre 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETENT

ARTICLE 1

Le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine ainsi que ses partenaires sont autorisés à capturer et relâcher sur place des individus appartenant aux espèces protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenympha oedipus*, Azuré des mouillères *Maculinea alcon*, Azuré de la sanguisorbe *Maculinea teleius*, Cuivré des marais *Lycena dispar*, Damier de la succise *Eurodryas aurinia*.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme d'acquisition de connaissance et de conservation portant sur 5 espèces de papillons de jour menacés des zones humides d'Aquitaine mené par le CEN ainsi que d'un programme de recherche mené par l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 3

Les individus seront capturés à l'aide d'un filet et relâchés sur place après identification.

Ces opérations d'inventaire pourront avoir lieu sur l'ensemble des départements de la région Aquitaine : Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne et Dordogne.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

pour le CEN Aquitaine : David SOULET, Mikael PAILLET, Dominique GALLAND, Céline DELTORT, Maud BRIAND, Thierry LAPORTE, Jean-François GATEL, Tangi LE MOAL, David LESSIEUR, Adeline LAMBER, Romain DUPERE, Matthieu LECLER, Emilie FUMEY ;

pour la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang noir : Stéphanie DARBLADE ;

pour le CPIE Seignaux et Adour : Béatrice DUCOUT, Frédéric CAZABAN, Léa GOUTAUDIER ;

pour le Conseil Général des Landes : Laurent CORNILLE, David GIMENEZ, Fabrice CRABOS, Stéphanie LAURENT, Sébastien DITCHARRY ;

pour le CPIE Médoc : Eric LAVELATTE ;

pour la Réserve Nationale Géologique de Saucats et La Brède : Cyrille GREAUME, Yves GILLY ;

pour l'association Landes Nature : Claire BETBEDER ;

pour la Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet : Olivier FAVREA, Paul LESCLAUX ;

pour l'association Cistude Nature : Matthieu MOLIERE ;

pour le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne : Nathalie VILLAREAL, Théo CARRIVAIN, Laurent DEGRAVE ;

pour la Réserve Naturelle Nationale de Cousseau : Aurélien PLICHON, François SARGOS, Yann TOUTAIN,

ARTICLE 5

L'autorisation est valable pour la période allant de 2011 à 2012.

ARTICLE 6

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Nord-Pas-de-Calais, à l'Office Pour les Insectes et leur Environnement, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-transport autorisées :

le nom français de l'espèce ;
la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Le rapport définitif devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

ARTICLE 7

Le CEN précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale,

relative aux espèces protégées.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service

Patrimoine Ressources Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 38/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Le Prefet de la Dordogne

Chevalier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet du Lot-et-Garonne

Chevalier de la legion d'honneur

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2011 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2011 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2011 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 2 juillet 2011 déposée par Sandrine BRACCO,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 septembre 2011,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETENT

ARTICLE 1

Sandrine BRACCO du Groupe Chiroptères Aquitaine est autorisée à capturer et à relâcher des spécimens des espèces protégées de chiroptères visées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

ARTICLE 2

Les individus pourront être capturés à l'aide de filet et être manipulés à la main pour identification. Ils seront relâchés sur place après identification.

Ces opérations pourront avoir lieu sur l'ensemble des départements de la région Aquitaine : Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne et Dordogne.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-transport autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Le rapport définitif devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

ARTICLE 5

Sandrine BRACCO précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service

Patrimoine Ressources Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 29/2011 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Le Prefet des Landes

Chevalier de la legion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du merite

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2011 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2011 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, présentée par la société Total Infrastructures Gaz France le 25 février 2011,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 20 juin 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces végétales protégées,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 8 juillet 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

ARRESENT

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DEROGATION ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Total Infrastructures Gaz de France, 49 avenue Dufau, BP 522, 64 010 PAU Cedex.

Les travaux consistent à doubler la canalisation de gaz existante entre Lacq et Lussagnet. La mise en place de cette canalisation nécessitera notamment :

le creusement d'une tranchée puis sa fermeture ;
la création d'une piste de travail pour la circulation des engins ;
L'emprise chantier fera une largeur moyenne d'environ 25 m.

Les travaux devront être terminés au 1er mars 2013.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DEROGATION

Dans le cadre du doublement de la canalisation de gaz entre Lacq et Lussagnet, la société TIGF est autorisée au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction :

de détruire et/ou de capturer les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Complexe des grenouilles vertes *Pelophylax kl.sp.*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud calamite *Bufo calamita*, Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* au stade larvaire, Cuivré des marais *Lycaena dispar* au stade larvaire, Damier de la succise *Euphydryas aurinia* au stade larvaire, Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Grand capricorne du chêne *Cerambyx cerdo* ;

de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastella*, Noctule commune *Nyctalus noctula*, Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Complexe des grenouilles vertes *Pelophylax kl.sp.*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud calamite *Bufo calamita*, Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Lézard des souches *Lacerta bilineata*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Aigle botté

Aquila pennata, Bondrée apivore Pernis apivorus, Bouvreuil pivoine Pyrrhula pyrrhula, Buse variable Buteo buteo, Chouette hulotte Strix aluco, Circaète Jean-le-Blanc Circaetus gallicus, Coucou gris Cuculus canorus, Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus, Epervier d'Europe Accipiter nisus, Faucon hobereau Falco subbuteo, Fauvette à tête noire Sylvia atricapilla, Gobemouche gris Muscicapa striata, Grimpereau des jardins Certhia brachydactyla, Lorient d'Europe Oriolus oriolus, Mésange à longue queue Aegithalos caudatus, Mésange bleue Cyanites caeruleus, Mésange charbonnière Parus major, Mésange nonette Poecile palustris, Milan noir Milvus migrans, Pic épeiche Dendrocops major, Pic épeichette Dendrocopos minor, Pic mar Dendrocopos medius, Pic noir Dryocopus martius, Pic vert Picus viridis, Pinson des arbres Fringilla coelebs, Pipit des arbres Anthus trivialis, Pouillot véloce Phylloscopus collybita, Roitelet à triple bandeau Regulus ignicapillus, Rouge-gorge familier Erithacus rubecula, Sittelle torchepot Sitta europaea, Troglodyte mignon Troglodytes troglodytes, Accenteur mouchet Prunella modularis, Alouette lulu Lullula arborea, Bruant jaune Emberiza citrinella, Bruant proyer Miliaria calandra, Bruant zizi Emberiza cirlus, Busard Saint Martin Circus cyaneus, Chardonneret élégant Carduelis carduelis, Chevêche d'Athéna Athene noctua, Cisticole des joncs Cisticola juncidis, Fauvette grisette Sylvia communis, Huppe fasciée Upupa epops, Hypolaïs polyglotte Hippolais popyglotta, Linotte mélodieuse Carduelis cannabina, Pie-grièche à tête rousse Lanius senator, Pie-grièche écorcheur Lanius collurio, Rossignol philomèle Luscinia megarhynchos, Tarier pâtre Saxicola torquata, Elanion blanc Elanus caerulus, Faucon crécerelle Falco tinnunculus, Faucon pèlerin Falco peregrinus, Bergeronnette grise Motacilla alba, Effraie des clochers Tyto alba, Hirondelle de fenêtre Delichon urbica, Hirondelle rustique Hirundo rustica, Martinet noir Apus apus, Moineau domestique Passer domesticus, Moineau friquet Passer montanus, Moineau soulcie Petronia petronia, Rouge-queue à front blanc Phoenicurus phoenicurus, Rouge-queue noir Phoenicurus ochruros, Serin cini Serinus serinus, Verdier d'Europe Carduelis chloris, Bergeronnette des ruisseaux Motacilla cinerea, Bouscarle de Cetti Cettia cetti, Martin pêcheur Alcedo atthis, Rousserolle effarvate Acrocephalus scirpaceus, Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii, Cuivré des marais Lycaena dispar, Damier de la succise Euphydryas aurinia, Grand capricorne du chêne Cerambyx cerdo, Ecrevisse à pieds blancs Austropotamobius pallipes ;

de détruire des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Scille lis jacinthe Scilla lilio hyacinthus.

ARTICLE 3 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin de réduire les impacts sur les espèces animales protégées, listées au deuxième alinéa de l'article 2, la société TIGF est tenue de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impacts conformément au dossier dont les mesures suivantes qui les précisent.

L'annexe du présent arrêté localise les secteurs où ces mesures seront mises en oeuvre.

1. Adaptation des périodes de travaux

Les opérations de défrichage seront réalisées de janvier à fin mars sauf pour les secteurs Bois de Lustau (commune de Mallaussane), le site Natura 2000 des Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau (commune de Payros-Cazautets), forêt au nord de Lourden (commune de Duhort-Bachen) où les déboisements auront lieu durant la deuxième quinzaine de mars.

Les ouvertures de piste seront réalisées :

dans les zones boisées, dans les 48 heures après la réalisation du déboisement ;

dans les milieux ouverts entre janvier et mai.

2. Création de zones refuges

Création de mares

Sept mares de substitution pour les amphibiens seront créées à proximité immédiate de la piste de travail un an avant le démarrage des travaux. Les secteurs concernés sont les suivants :

Casitillon, lieu-dit Castetbielh (secteur 24 sur l'annexe jointe) ;

Pomps, lieu-dit Lasserre (secteur 23) ;

Morlance (secteur 21) ;

Peits-Plasence-Moustrou, lieu-dit Tisné (secteur 19) ;

Montagut, lieu-dit Lassaruque (secteur 18) ;

Lacajunte, lieu-dit-Bernachot (secteur 14) ;

Payros-Cazautets, lieu-dit Tille (secteur 11).

Chacune de ces mares aura une surface d'environ 50 m². Elles devront présenter au moins trois paliers selon les schémas suivants.

Elles seront creusées du moins profond au plus profond afin de délimiter correctement les paliers. Il est nécessaire de creuser 30 cm supplémentaire pour tous les étages afin de prévoir l'imperméabilisation des mares par argile.

Les racines et cailloux apparents devront être enlevés et le sol sera tassé lors de la création des paliers pour diminuer les risques de dégradation d'étanchéité. Après avoir nettoyé et tassé le sol, une couche d'argile de 30 cm sera déposée sur le fond et les bords de chaque mare, en partant du centre vers l'extérieur. Un substrat d'une dizaine de centimètres d'épaisseur (mélange de sable, de quelques pierres, de graviers et de terre) sera mis en place pour tapisser le fond de la mare et les différents paliers.

Trois de ces mares seront végétalisées avec des plantes indigènes. Les autres ne feront l'objet d'aucune végétalisation anthropique. Des curages partiels (uniquement sur la moitié de la mare) pour éliminer une partie de la vase accumulée et une fauche ou un faucardage de la végétation rivulaire et flottante seront nécessaires. Les curages et la fauche ou le faucardage devront avoir lieu en automne ou en hiver.

Création de caches de substitution pour le hérisson d'Europe, les reptiles et les amphibiens

Avant la phase de chantier, dès l'hiver 2011-2012, sept gîtes préfabriqués à Hérisson d'Europe seront placés à proximité des mares créées.

Lors du chantier, en périphérie de la piste de travail, quarante gîtes supplémentaires seront réalisés à l'aide des rémanents du chantier, de pierres, de terre et de feuilles mortes.

Ces zones de refuge doivent être localisées à proximité de zones ensoleillées pour permettre aux reptiles de thermoréguler. Un écologue sera chargé d'apporter les spécifications aux équipes de chantier pour la réalisation de ces aménagements et de définir plus précisément l'emplacement des caches afin de sélectionner les secteurs les plus favorables à l'accueil des amphibiens, des reptiles et du Hérisson d'Europe.

Ci-dessus : gîte à Hérisson (à gauche, en haut : plan de disposition des branches, en bas : gîte préfabriqué) ; plaques de carton ondulé bituminé

En complément et pendant une période de transition seulement, une quarantaine de tôles ou plaques de carton ondulé bituminé seront placées à proximité de ces aménagements afin de servir de refuge et pour permettre une colonisation spontanée des aménagements. Ces plaques seront enlevées à l'issue des travaux.

3. Maintenir au sol en bordure de piste les arbres d'intérêt faunistique abattus pour l'ouverture de la piste

Les arbres sénescents, favorables au Grand Capricorne et au Lucane cerf-volant, situés sur l'emprise de la piste de travail seront marqués distinctement (marque colorée) par un écologue avant les travaux de déboisement.

Ceux qui doivent être abattus (Hillot, Tausia) sont laissés définitivement au sol en bordure de piste, afin de permettre aux larves de terminer leur cycle de développement et aux adultes d'essaimer. Les arbres morts couchés au sol (La Rance, Hillot) ou les souches (ruisseau de La Mourède) situés dans l'emprise de la piste de travail sont déplacés à l'extérieur ou en bordure de piste.

4. Réaliser des pêches de sauvetage lors des passages en souille

Après validation des services de l'ONEMA, des pêches électriques de sauvetage sont mises en œuvre sur les cours d'eau traversés en souille et présentant un écoulement au moment des travaux. Ces pêches interviendront pour chaque cours d'eau sur tout le linéaire de la zone de chantier, entre les deux batardeaux.

Ces pêches se dérouleront :

avant le lancement des pompes nécessaires à la réduction du niveau d'eau dans la zone de travail

puis tout au long de la baisse du niveau d'eau.

Les services de l'Etat seront destinataires du planning des opérations concernant les franchissements des cours d'eau. Une invitation spécifique leur est envoyée quinze jours minimum avant l'intervention.

5. Préserver l'horizon humifère au niveau de la tranchée

Avant la réalisation de la tranchée, l'horizon humifère (15-20 premiers centimètres du sol selon les types d'habitats naturels) est prélevé au niveau de la future tranchée et stocké sur une partie de la piste de travail. Dans les cours d'eau, la couche de surface sera prélevée mécaniquement et stockée dans un premier temps. Puis le substrat de fond de fouille sera extrait et stocké séparément.

Les terres de l'horizon de surface seront stockées en merlons ou en tas qui ne devront pas dépasser 1 m de hauteur. Lors de l'ouverture de la tranchée, la terre de fond de fouille sera prélevée et stockée à son tour en un tas distinct.

Lors du remblaiement, les différents horizons du sol (terre de fond de fouille puis horizon humifère) seront remis en place dans l'ordre initial.

6. Préparer spécifiquement la piste de travail dans les zones humides

Des aménagements provisoires seront mis en place (rondins ou plats-bords si nécessaire) préalablement aux travaux. Les arbres abattus lors du déboisement de la piste de travail, s'ils ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, serviront à la fabrication des rondins.

7. Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant seront balisés et mis en exclos par un écologue participant au suivi de chantier pour éviter la dissémination. En phase de travaux comme en phase d'exploitation, aucun apport de terre extérieure ne sera effectué. La remise en état de la piste de travail se fera à l'aide de la terre d'origine, prélevée et stockée au début des travaux (cf. Article 3 5.). La piste de travail ne sera pasensemencée lors de la remise en état.

8. Installation de clôture temporaire

Sur les onze secteurs suivants, un linéaire de clôture sera mis en place. Les onze secteurs concernés sont localisés sur les communes de :

Lacq, à proximité du lieu-dit Maysonnave,

Lacq et Arthez-de-Béarn, forêt de Lestapis,

Pomps et Morlanne, lieu-dit St-Martin,

Morlanne, lieux-dits Bournat et Pélinne,

Piets-Plasence-Moustrou, lieu-dit Coustalat,

Montagut, à proximité du lieu-dit Lassarruque,

Lacajunte, au nord de la commune,

Payros-Cazautets, lieu-dit Méric,

Payros-Cazautets, lieu-dit Tille,

Geaune, lieu-dit la Cournère,

Aire-sur-l'Adour, à proximité du lieu-dit les Arrats.

Si nécessaire, lorsqu'un site de reproduction ou un corridor de déplacement vers un tel site existe à proximité des barrières, des seaux sont placés le long des barrières pour récupérer les individus (Cf. carte de localisation potentielle des seaux). Les individus pris au piège sont ensuite transférés vers leur mare de reproduction ou vers les habitats de substitution mis en place à proximité du tracé (II.2.). Le ramassage quotidien permet de limiter les risques de prédation induits par la concentration d'individus au niveau des seaux ou en bordure de barrière. La localisation précise des seaux sera déterminée par l'écologue.

9. Mise en exclos des arbres favorables aux coléoptères saproxylophages et aux chauves-souris

Sur l'ensemble de la bande de servitude, plusieurs boisements sont favorables à la présence des chauves-souris arboricoles et

des insectes saproxylophages. Parmi ces boisements, les arbres les plus favorables à la présence d'espèces remarquables sont définis et mis en exclus par un écologue au moment des travaux. Les secteurs concernés sont les suivants :

- Lacq, boisement qui borde le ruisseau l'Henx,
- Lacq et Arthez-de-Bearn, forêt de Lestapis,
- Castillon, bois de Dadé,
- Lasserre, bois qui borde un des affluents du Luy de Béarn,
- Morlanne, boisement qui borde la rivière le Luy de Béarn,
- Piets-Plasence-Moustrou, boisement au niveau du lieu-dit Chicouyou,
- Montagut, boisement situé entre les cours d'eau La Rance et le Luy de France,
- Malaussanne, boisement à proximité du lieu-dit Loustau,
- Arboucave, boisement proximité de la rivière Gabas,
- Payros-Cazautets, boisements de part et d'autre du ruisseau Petit Bas,
- Geaune, boisement au lieu-dit La Cournère,
- Bahus-Soubiran, boisement au lieu-dit Bourdon,
- Duhort-Bachen, boisement de part et d'autre de la route départementale 39,
- Lussagnet, forêt domaniale de Laveyron.

20 arbres-gîtes favorables aux coléoptères ont déjà été identifiés en bordure de piste de travail au cours des inventaires de terrain.

ARTICLE 4 : MESURES SPECIFIQUES POUR LA SCILLE-LIS-JACINTHE

Avant travaux, un inventaire spécifique devra être mené au niveau de la station potentielle de Scille lis-jacinthe dans la forêt au droit du Lourden afin de vérifier la présence ou l'absence de cette espèce au droit de l'emprise travaux.

En l'absence de cet inventaire ou si l'inventaire confirmait l'impact résiduel du projet sur cette espèce, alors TIGF devra mettre en oeuvre des mesures de compensation spécifiques à cette espèce : sécurisation et gestion d'un site abritant une population conséquente de cette espèce.

ARTICLE 5 : MESURES DE COMPENSATION

La société TIGF est tenue de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Elle devra réaliser la sécurisation foncière de 121 hectares comprenant :

26 hectares d'habitats favorables au Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et à la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
 95 hectares d'habitats favorables à la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastella*), à la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), à la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), au Pic mar (*Dendrocopos medius*), au Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) et au Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*). Parmi ces 95 hectares, 10 hectares devront être des ripisylves ;
 une quarantaine de mares sera créée à l'issue de la phase chantier selon les préconisations listées à l'article 3 2. Elles seront localisées dans les secteurs présentés en annexe.

L'annexe est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
 Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au sein des secteurs présentés en annexe. Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 25 ans. Un plan de gestion sera élaboré.

Les sites de compensation devront avoir été validés avant leur sécurisation par la DREAL Aquitaine. Il en sera de même pour le plan de gestion qui sera soumis à validation de la DREAL Aquitaine.

Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.

ARTICLE 6 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société TIGF est tenue de mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier de demande. En particulier, elle devra réaliser les mesures suivantes :

1. Mise en place d'une formation "biodiversité du chantier" auprès de l'ensemble des intervenants
2. Mise en place d'un suivi de la phase chantier par une équipe d'écologues

Un écologue sera présent quotidiennement tout au long du chantier. Sa fréquence de suivi sera plus soutenue lors des phases de déboisement et de terrassement. Un ou deux écologues interviendront en renfort ponctuellement.

3. Installation de nichoirs à chauves-souris dans les secteurs favorables à ces espèces (mesure expérimentale)

Préalablement aux travaux de déboisement, une cinquantaine de nichoirs à chauves-souris seront fixés sur certains arbres par une entreprise spécialisée sous le contrôle d'un expert chiroptérologue durant l'hiver 2011-2012 à proximité immédiate des futurs îlots défrichés (cf. cartographie).

Les nichoirs à installer sont de différents types, de manière à permettre la colonisation par plusieurs espèces (qui ont des exigences écologiques propres) et pour différentes phases du cycle biologique (gîtes d'été et gîte d'hiver). Les gîtes proposés ci-dessous sont des gîtes d'été qui permettent de recréer, là où il est nécessaire, des conditions d'habitat et de reproduction favorables.

Le modèle retenu pour la Barbastelle d'Europe sera le modèle type « Schwegler modèle 1FF » :

Matériaux : face avant en béton de bois, face arrière en bois rugueux favorisant l'installation de l'espèce ;

Dimensions : largeur extérieure : 28 cm, profondeur : 14 cm, hauteur : 41 cm,

Poids : 8,9 kg ;

Principe de simple compartiment aéré (ouverture à la base) pour favoriser les conditions recherchées par cette espèce. L'autre face latérale du gîte doit, quant à elle, être complètement obturée.

Le modèle retenu pour la Noctule de Leisler et la Noctule commune est un modèle type « Schwegler modèle 2FN » :

Matériaux : béton de bois ;

Dimensions : diamètre extérieure : 17 cm, hauteur : 36 cm,

Poids : 4,6 kg ;

Principe de double plancher pour une entrée en chicane très sécurisante pour les chauves-souris. L'accès se fait soit par la fente avant, soit par un orifice sous le nichoir.

Les nichoirs seront placés en hiver, contre des troncs d'arbres, à plus de 4 ou 5 mètres de hauteur. Pour plus d'efficacité, ils seront placés par groupes de 3 ou 4, en quinconce, orientés entre sud-est et sud-ouest.

4. Réalisation d'un plan de gestion de la bande de servitude

Un plan de gestion pour l'entretien de la bande de servitude sera mis en place visant à une gestion raisonnée. Ce document intégrera les périodes et fréquences d'intervention à respecter, le type de matériel à utiliser, les pratiques à suivre, les bonnes pratiques liées aux zones sensibles écologiquement, les fiches spécifiques pour la reconnaissance et la gestion des espèces invasives....

5. Mise en place d'un suivi scientifique sur la bande de servitude

Un suivi des milieux naturels d'intérêt sera mis en place la première et la deuxième année, puis sur vingt ans tous les 3 ans. Un passage annuel pourra être envisagé pour certains milieux patrimoniaux.

Les sites retenus pour ce suivi devront avoir été validés par la DREAL.

Pour chacun des sites, un ou plusieurs transects seront définis. Les relevés phytosociologiques seront réalisés selon le schéma ci-dessous :

La méthode pour évaluer la cicatrization du milieu reposera sur :

des relevés phytosociologiques étudiant la hauteur et le recouvrement de chaque strate végétative, le recouvrement des espèces dominantes, la description des types biologiques dominants et la composition floristique ;

des comparaisons photographiques entre les physionomies des bandes et des zones témoins, l'évaluation de la cicatrization paysagère.

6. Mise en place d'un suivi des mesures anticipées et compensatoires

Un suivi sera mis en place pendant 10 ans pour chacune des mesures citées plus haut. Les suivis portent sur la colonisation des mares à amphibiens, l'utilisation des caches pour la petite faune et des nichoirs pour les chauve-souris, les sites de compensation.

Pour chaque suivi, une fiche sera créée la première année décrivant :

les caractéristiques physiques et biologiques de l'aménagement de la parcelle ;

sa position sur une cartographie,

une ou des photographies,

les modes de gestion mis en oeuvre...

La fréquence et le nombre de jours de prospection pour chacun des suivis respecteront ceux définis dans le dossier de demande.

Pour chacun des suivis, un rapport sera transmis à la DREAL Aquitaine.

7. Soutien financier dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Vison d'Europe

Selon des modalités définies par la DREAL Aquitaine, dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Vison d'Europe, TIGF pourra financer des actions en faveur de cette espèce.

ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI

Il est mis en place sous la présidence de la DREAL, un comité inter-départemental de suivi des mesures listées par les articles 3 à 6 du présent arrêté. Ce comité composé de représentants des services de l'Etat, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage, de représentants du demandeur et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'Etat, est chargé du contrôle de la mise en oeuvre effective des mesures inscrites aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

La société TIGF devra mettre en oeuvre les mesures prescrites dans un délai de 2 ans maximum à l'exception de la sécurisation foncière des 95 hectares d'habitats favorables à la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastella*), à la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), à la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), au Pic mar (*Dendrocopos medius*), au Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) et au Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) qui pourra se faire dans un délai de 3 ans maximum.

ARTICLE 9

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et les experts délégués du CNPN seront destinataires, tous les 2 ans au cours de la première décennie, puis tous les 4 ans pendant les 15 années suivantes, d'un bilan de mise en oeuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10

La société TIGF précisera, dans le cadre de ses publications, que les travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 11

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DREAL Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative aux mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

ARTICLE 13

Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 16

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28/11/2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Le Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE**ARRÊTE N° 39/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2011 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif à la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 24 juin 2011 déposée par la SCI Imadour, Monsieur POMIES et Madame POMIES

Vu les compléments en date du 3 août 2011 déposés par la SCI Imadour, M. et Mme POMIES,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 septembre 2011,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 octobre 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE LA DEROGATION ET DUREE DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

la SCI IMADOUR représentée par Monsieur Bernard Bornancin, 314 avenue du Marsan 40280 BENQUET ;
M. et Mme POMIES rue Cap et la Coste 40800 AIRE-SUR-L'-ADOUR

Les travaux consistent en la création :

d'un ensemble commercial par la SCI IMADOUR, d'une surface de 71 910,98 m² sur la commune d'AIRE-SUR-L'-ADOUR ;
d'une zone d'activités commerciales par M. et Mme POMIES pour une surface de 38 745 m² sur la commune d'AIRE-SUR-L'-ADOUR.

L'emprise du projet est cartographiée en annexe du présent arrêté.

Les travaux se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DEROGATION

Dans le cadre de la création d'une zone commerciale, les bénéficiaires sont autorisés au sein de l'emprise des travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction :

de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
Crapaud calamite *Bufo calamita*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Mésange bleue *Cyanitis caeruleus*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Cisticole des joncs *Cisticola juncidis* ;

de détruire des spécimens des espèces végétales suivantes : 500 pieds de Lotier hispide *Lotus angustissimus* subsp. *hispidus* répartis en 55 stations ;

ARTICLE 3 : MESURES DE REDUCTION

Afin de réduire les impacts sur les espèces animales et végétales protégées, listées à l'article 2, les bénéficiaires sont tenus de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impacts conformément au dossier. En particulier, les mesures suivantes seront mises en place :

1. Mesures en phase chantier

Les travaux lourds (terrassement, remblais..) seront effectués de début octobre à fin février. Les travaux sur le cours d'eau devront se dérouler durant la période allant de début septembre à fin janvier.

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour limiter le risque de pollution des eaux.

2. Autres mesures

Un linéaire de ripisylve sera reconstitué de part et d'autre du tronçon dévié du Baillié. Le nouveau tracé du Baillié devra être sinueux et doté d'une grande diversité de faciès.

La ripisylve sera constituée de la façon suivante :

en pied de berge, les espèces suivantes pourront être implantées en zone monospécifique pour certaines espèces (Baldingère, Phragmite) : *Lycophe d'Europe*, *Menthe aquatique*, *Iris pseudacorus*, *Baldingère*, *Phragmite*, *Laïches*...

en berge basse : espèces arbustives supportant une immersion prolongée (*Saule roux* et *Saule pourpre*) ;

en berge haute : espèces de saules précitées et espèces arbustives moins hygrophiles (*sureau noir*) ainsi que des espèces arborescentes telles que *l'Aulne glutineux* (en proportion de 70%), *le Frêne élevé* (20%) et *10% de Saule blanc* (10%) ;

en haut de berge : une bande enherbée d'au moins 5 m de large fauchée uniquement une fois par an en septembre avec exportation des produits de fauche.

ARTICLE 4 : MESURES DE COMPENSATION

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier.

Ils devront réaliser la restauration et la gestion conservatoire en faveur des espèces impactées (*Vison d'Europe*, *Crapaud calamite*, *Lotier hispide*) de :

- 2,9 ha de prairies humides sur la parcelle située au Sud de l'emprise travaux et tangente au ruisseau du Baillié ;

- des parcelles vouées au réensemencement de graines issues de la récolte des pieds de *Lotier hispide* impactés représentant une surface de 8 874 m² ;

- des parcelles sur lesquelles des stations de *Lotier hispide* ont été recensées pour une surface de 34 500 m². Ces parcelles devront faire l'objet d'une sécurisation foncière (prioritairement par acquisition) ;

- 1 600 mètres linéaires de ripisylve du Baillié en dehors de l'emprise projet.

L'ensemble de ces parcelles est localisé dans l'annexe cartographique jointe au présent arrêté.

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire sur une durée de vingt-cinq ans.

ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**1/ Aménagement d'ouvrages hydrauliques existants**

En concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés, les ouvrages hydrauliques suivants en place sur le Baillié feront l'objet d'aménagement afin d'améliorer leur transparence hydraulique pour le *Vison d'Europe* :

ponceau situé à l'aval immédiat de l'ouvrage autoroutier (chemin communal) : mise en place de banquettes faunes ou encorbellement ;

ouvrage hydraulique de la route d'accès à la déviation d'Aire-sur-l'Adour : mise en place de banquettes faunes en rondins de bois ;

pont cadre menant à l'usine Poulth : mise en place de banquettes faunes ;

ouvrage de la route départementale 824 : mise en place de banquettes faunes ;

ponceau situé à l'amont et permettant l'accès à une ferme (chemin communal) ;

2/ Espèces invasives

Afin d'empêcher la colonisation par les espèces végétales invasives, les engins de chantier devront avoir été nettoyés avant toute

intervention. L'apport de terres extérieures au chantier est proscrit. Les bénéficiaires veilleront à empêcher l'implantation d'espèces végétales invasives.

3/ Récolte de graines

Une récolte des graines du Lotier hispide devra être réalisée. Elles seront résensemencées après travaux dans les terrains favorables cartographiés en page 92 du dossier (voir annexe).

Les protocoles devront avoir été validés par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

4/ Suivi

Un suivi environnemental en phase chantier sera réalisé afin de contrôler la bonne mise en oeuvre des mesures compensatoires. Cinq visites seront réalisées pendant la durée des travaux soit tous les 2 mois.

Un suivi de la parcelle en prairie humide sera effectué et visera : la recolonisation par la végétation, l'efficacité de la prairie en matière d'accueil pour les amphibiens. Les fréquences de visites seront les suivantes :

trois visites par an (mars, mai et juillet) pendant les trois premières années ;

deux visites par an (avril et août) pendant les cinq années suivantes.

Un suivi des parcelles de compensation destinées au Lotier hispide sera réalisé. Une visite par site sera réalisée au mois de mai pendant cinq ans afin de déterminer la population de Lotier hispide présente dans les zones de compensation.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures prescrites dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est accompagné d'une annexe cartographique présentant la localisation des parcelles de compensation.

ARTICLE 8

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que les travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer à la DREAL Aquitaine, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 Novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 40/2011 MODIFIANT L'ARRETE N°29/2011 DU PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Le Prefet des Landes

Chevalier de la legion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du n°29/2011 du 28 novembre 2011 portant autorisation de destruction d'espèces animales et végétales protégées et d'habitats d'espèces animales protégées

ARRETTENT

L'article 3. 1. Adaptation des périodes de travaux est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est remplacé par :

Les opérations de défrichement seront réalisées de décembre à fin mars sauf pour les secteurs Bois de Lustau (commune de Mallaussane), le site Natura 2000 des Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau (commune de Payros-Cazautets), forêt au nord de Lourden (commune de Duhort-Bachen) où les déboisements auront lieu durant la deuxième quinzaine de mars. *

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 09/12/2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Le Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er juillet fixant au 6 juillet 2009 la date d'installation de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011, portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1ER . : Délégation spéciale de signature est donnée à M. Jean-François INIGUEZ , inspecteur divisionnaire des Finances Publiques responsable de la Division Ressources Humaines / Budget-Logistique, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division avec faculté d'agir sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

ARTICLE 2 . : Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2012. Il sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques,

Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2011

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er juillet fixant au 6 juillet 2009 la date d'installation de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Landes ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2011, portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1ER . : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale d'audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M Régis COTINAT, inspecteur principal des Finances Publiques, référent audit,
Mme Laurence DARLOT, inspecteur principal des Finances Publiques, auditrice,
Mme Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,
M Gilles MARLIN, inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur,
Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice.

ARTICLE 2 . : Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2012. Il sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2011
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON;
Vu la décision du 16 juillet 2010 portant nomination de M. Pascal MARQUE, directeur divisionnaire, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal MARQUE, directeur divisionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1ER . : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MARQUE, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet des Landes en date du 12 septembre 2011, seront exercées par:

- Mr Jean-François INIGUEZ, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

ARTICLE 2 . : La présente décision prendra effet au 1er janvier 2012.

Fait à Mont de Marsan, le 13 décembre 2011

L'Administrateur Adjoint des Finances Publiques,
chargé du pôle pilotage et ressources,
de la direction départementale des finances publiques des Landes,
Pascal MARQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE VALIDATION CHORUS
FORMULAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON;
Vu la décision du 16 juillet 2010 portant nomination de M. Pascal MARQUE, directeur divisionnaire, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M.

Pascal MARQUE, directeur divisionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1ER . : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MARQUE, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet des Landes en date du 12 septembre 2011, limitée aux seules opérations de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, sera exercée par:

- M. Thierry ROUZAUD, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. Didier BOURDIEU, Contrôleur des Finances Publiques,
- Mme Stéphanie MAUCOTEL, Contrôleuse des Finances Publiques.

ARTICLE 2 . : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 janvier 2012

L'Administrateur Adjoint des Finances Publiques,
chargé du pôle pilotage et ressources,
de la direction départementale des finances publiques des Landes,
Pascal MARQUE
